This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 991,932

UN CONTEMPORAIN

ÉGARÉ AU XVIIIe SIÈCLE

LES PROJETS

DE

L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE

1658-1743

PAR

S. SIÉGLER-PASCAL

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

DOCTEUR EN DROIT

ÈS-SCIENCES POLITIQUES, ÈS-SCIENCES ÉCONOMIQUES

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1900

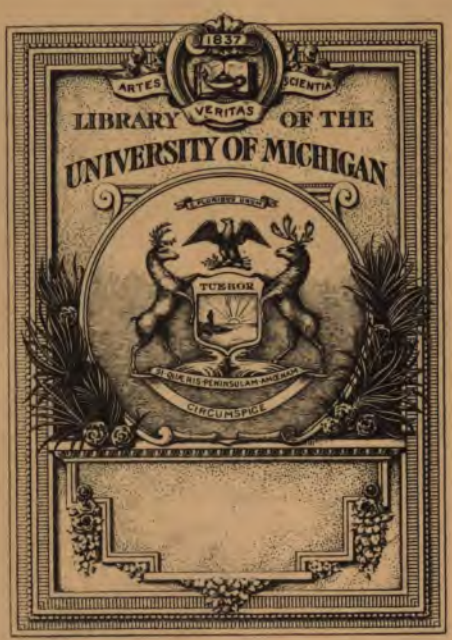
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

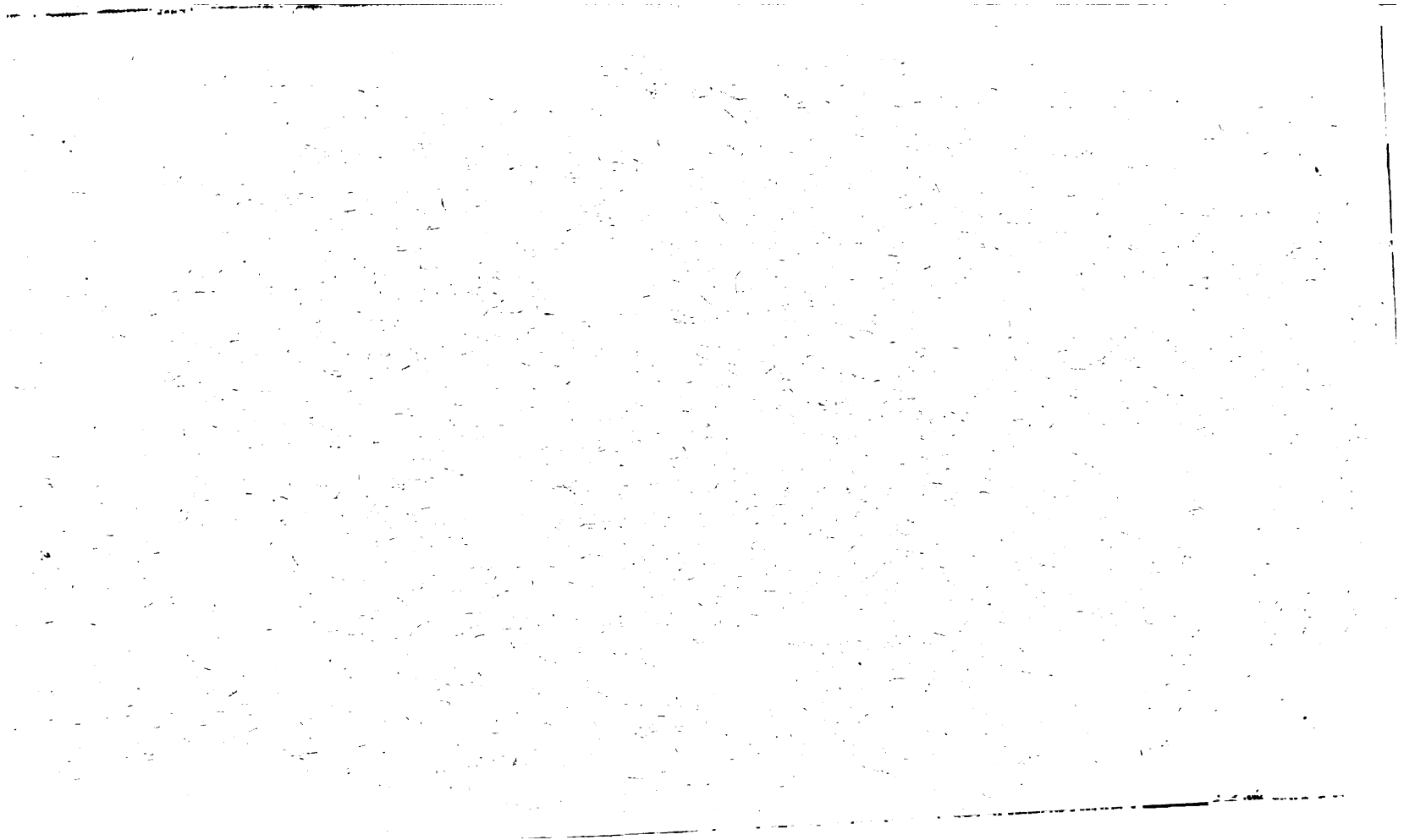

41

848
S1480
S57

UN CONTEMPORAIN

ÉGARÉ AU XVIIIe SIÈCLE

—

LES PROJETS

DE

L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE

1658-1743

UNIV. OF MICH.

Mr L'ABBÉ DE St PIERRE
Né au Chateau de St Pierre près
Valogne en Basse Normandie le 18
Fevrier 1658.
Mort à Paris le 29 Avril 1743.
à 86e Ans.

EMPORAIN

XVIIIe SIÈCLE

PROJETS

DE

[illegible]-PIERRE

1658-17[illegible]

PAR

SIÉGLER-PASCAL

[illegible]

[illegible]

PARIS

[illegible]

ROUSSEAU

[illegible]

1900

UN CONTEMPORAIN

ÉGARÉ AU XVIIIe SIÈCLE

LES PROJETS

DE

L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE

1658-1743

PAR

S. SIÉGLER-PASCAL

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

DOCTEUR EN DROIT

ÈS-SCIENCES POLITIQUES, ÈS-SCIENCES ÉCONOMIQUES

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1900

848
S1480
[illegible]

Tarn. Lang.
Univ.
2-14-27
14510

LISTE DES AUTEURS ET DOCUMENTS CONSULTÉS ET CITÉS AU COURS DE L'OUVRAGE

—

Acte final de la Conférence de la Haye, 1899.

Alembert (d'). — Eloge de l'abbé de Saint-Pierre, prononcé à l'Académie, 1775.

Alglave. — Cours de science financière.

Argenson (d'). — Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France (1re édition 1764, 2e édition 1784). — Mémoires publiés par la Société d'Histoire de France d'après un manuscrit de la bibliothèque du Louvre, 1726?

Bentham (Jérémie). — Manual of Political Economy.

Blanc (Louis). — Organisation du travail.

Bodin. — Méthode pour la facile connaissance de l'histoire, 1573.

Boisguilbert. — Détail de la France, 1695. — Traité de la culture des grains, 1703. — Dissertation sur la nature des richesses, 1706. — Factum de la France, 1707.

Bonvalot. — Conférence prononcée à la Sorbonne. — « La France de demain », 1898-99.

Bossuet. — Politique tirée de l'Ecriture sainte.

Brieux. — Blanchette. — Les Bienfaiteurs. — L'évasion. — Le Berceau. — Résultat des courses, 1894-99.

Bulletin de l'Office du Travail, 1894-95.

Carey. — Principes de science sociale. — Past, présent and future.

Circulaire ministérielle Bourgeois, 1891, relative à l'orthographe.

Circulaire ministérielle Lebret, 1899, relative à l'assistance.

Circulaires Mouravieff, 1898-99.

Cruppi (Jean). — Projet d'assistance et de coercition propre à prévenir et à réprimer le vagabondage et la mendicité, 1898.

Curel (François de). — L'invitée. — Le repas du lion. — La nouvelle idole, 1893-99.

Donnay (M.). — Le torrent, 1898.

Durkheim. — La division du travail.

Fouillée. — La science sociale contemporaine.

Frary (Raoul). — La question du latin, 1890.

Goumy. — Etude sur la vie de l'abbé de Saint-Pierre, 1859.

Grégoire. — Histoire du mariage des prêtres en France, 1826.

Hervieu (Paul). — Les tenailles. — La loi de l'homme, 1897.

Hobbes. — De Cive, 1649. — Le Léviathan, 1651.

Horoy. — Du mariage civil du prêtre catholique en France.

Lemaître (Jules). — Conférences prononcées à la Sorbonne, 1898-99.

Léonce de Lavergne. — Les économistes français du XVIIIe siècle, 1870.

List (Friedrich). — Système national d'Economie politique.

Mac Culloch. — Economie politique.

Malthus. — Essai sur le principe de la population, 1798.

Mélon. — Essai politique sur le commerce, 1731.

Michel (Henri). — L'idée de l'Etat, 1893.

Michelet. — Le prêtre, la femme et la famille.

Molinari. — L'abbé de Saint-Pierre, membre exclu de l'Académie française, 1857.

Montesquieu. — L'esprit des lois, 1748.

Pâris (Félicien). — Projet d'assistance publique, 1899.

Pingaud. — Napoléon III et le désarmement.

Proudhon. — Contradictions économiques, 1833.

Quesnay. — Tableau économique, 1758.

Ramsay. — Essai sur le gouvernement civil.

Renouvier. — La science de la morale.

Rey et Lachièze. — Proposition relative à l'assistance des vieillards et des infirmes, 1898.

Ricardo. — Principes de l'Economie politique et de l'impôt, 1817.

Saint-Simon. — Mémoires. — Projet de gouvernement résolu par Mgr le duc de Bourgogne, dauphin.

Sand (George). — Mémoires.

Schulze-Gavernitch. — La paix sociale. 1894.

Secrétan (Charles). — Principe de morale. — Civilisation et croyance, 1892.

Sismondi. — Nouveaux principes d'économie politique, 1819.

Smith (Adam). — Recherches sur la nature et les causes des richesses des nations, 1776.

Spencer (Herbert). — Principes de sociologie.

Sully. — Économies royales.

Tables (Les) de Chaulnes.

Tarde. — Lois de l'imitation.

Turgot. — Projet de décentralisation, 1774.

Vauban. — La dîme royale, 1707.

Voltaire. — Dictionnaire philosophique.

PRÉFACE

C'est à peine si aujourd'hui le nom de l'abbé de Saint-Pierre évoque un souvenir dans l'esprit de quelques économistes.

Comment expliquer l'oubli dans lequel est tombé cet auteur, qui a produit pourtant plus de trente volumes, remplis d'idées originales et intéressantes ? Deux causes peuvent nous faire comprendre cette indifférence de la postérité à l'égard de l'abbé de Saint-Pierre : la première, c'est que l'abbé était un penseur sans être un écrivain : ses ouvrages sont d'une lecture difficile et fastidieuse, semés de répétitions interminables. L'abbé de Saint-Pierre affectait même d'avoir du dédain pour l'élégance de la forme. Il se souciait avant tout de faire pénétrer sa pensée dans l'esprit du lecteur. « Pour enfoncer un clou, écrivait-il, il faut frapper à coups redoublés. » Mais il est allé à l'encontre de son but, car malgré, et souvent à cause de ces redites, bon nombre de ses écrits sont restés obscurs. George Sand parlant de l'abbé de Saint-Pierre dans ses Mémoires écrit : « Il est des génies malheureux aux-

quels l'expression manque, qui tracent de pâles éclairs dans la nuit des temps, et emportent dans leur tombe le secret de leur intelligence, l'inconnu de leur méditation. Leur impuissance semble un fait fatal, tandis que la forme la plus claire et la plus heureuse se trouve départie, souvent, à des hommes de courtes idées et de sentiments froids. » Mais, si nous pouvons dire que cette absence de style dans l'œuvre de l'abbé de Saint-Pierre a détourné les lecteurs de ses écrits, il ne faut pas s'imaginer que ce soit là l'unique cause de notre dédain : il y en a une autre, qui provient de l'idée fausse qu'on s'est faite de ses conceptions à son époque. Le cardinal Dubois appelait les projets de l'abbé : les Rêves d'un homme de bien. Cette dénomination qui courut la ville causa le plus grand tort à l'abbé de Saint-Pierre. Un mot sorti de la bouche d'un homme qui a la réputation d'être spirituel suffit souvent à discréditer les œuvres d'un auteur. Il est certain qu'une infinité de ses contemporains ayant entendu appeler — rêves — les idées de l'abbé, dédaignèrent d'en prendre connaissance, et que cette appellation de rêveur passa à la postérité qui l'accepta sans révision. Pour le petit nombre de ceux qui connaissent le nom de l'abbé de Saint-Pierre, celui-ci est resté le bon, — le fameux abbé — comme on l'appelait ironiquement de son vivant.

Ce mépris sous lequel achève de succomber définitivement l'abbé de Saint-Pierre, est cependant des plus immérités. Sa physionomie, au milieu de tant d'autres,

est l'une des plus originales du XVIIIe siècle. Son cerveau puissant et infatigable a agité mille et mille questions, dont chacune, depuis, a suffi à défrayer la vie d'hommes éminents, et qui se trouvent être, aujourd'hui encore, des questions d'actualité.

Apportant à l'examen de toutes choses, un esprit observateur et un cœur rempli de l'amour de l'humanité, l'abbé de Saint-Pierre, tour à tour dans la politique, l'économie et les finances, dans l'histoire et dans la morale a émis les idées les plus intéressantes et les plus neuves. Mais, à la vérité, il était trop en avance sur son temps; ses contemporains qui ne le comprirent pas, le dénigrèrent, l'appelèrent l'utopiste, et ce nom lui est resté. L'abbé qui connaissait ce reproche qu'on lui adressait, s'était élevé avec ardeur, à plusieurs reprises, contre cette appellation de chimérique. Ses projets avaient si peu une forme utopique qu'il s'efforçait toujours d'indiquer longuement le moyen pratique de réaliser ses idées et qu'il usait de la méthode d'expérimentation, d'observations, et que l'un des premiers, il tenta d'employer la statistique.

Ce que nous allons essayer dans ce travail, c'est de rendre à l'abbé de Saint-Pierre sa véritable figure. Nous laisserons volontairement de côté tout ce qui est suranné dans son œuvre, nous attachant seulement à remettre en lumière les conceptions utiles et originales et dont l'intérêt est encore actuel. Nous montrerons en même temps combien d'idées de l'abbé de

Saint-Pierre ont été appliquées, combien chaque jour on s'efforce d'en réaliser d'autres. Ce n'est qu'après cet examen scrupuleux que l'on pourra juger avec plus de justice l'abbé de Saint-Pierre.

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE DE L'ABBÉ DE ST-PIERRE[1]

—

Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre naquit le 18 février 1658, au château de Saint-Pierre-l'Église, près de Cherbourg. Il était le second de cinq garçons ; de ses frères, l'un fut chevalier de Malte, un autre devint écuyer de la duchesse d'Orléans. Sa famille était de petite noblesse, mais authentique, malgré ce qu'en dit Saint-Simon. De Saint-Pierre était de complexion trop délicate pour la carrière des armes, et cette raison, à défaut de vocation, le tourna vers l'Église. Après de bonnes études chez les Jésuites, il eut le désir de se faire religieux et voici en quels termes, bien plus tard, en 1737, il raconte lui-même comment cette idée lui vint et passa : « Le vieux Segrais me dit un jour, que cette

(1) Bibliographie. — D'Alembert, Éloge de l'abbé de Saint-Pierre, prononcé à l'Académie, 1775. — Molinari, l'*Abbé de Saint-Pierre*, collection Guillaumin, 1857.— Goumy, *Étude sur la vie de l'abbé de Saint-Pierre*, 1859.

fantaisie de se faire religieux ou religieuse était la petite vérole de l'esprit, et que cette maladie prenait ordinairement entre quinze et dix-huit ans, que c'était une attaque de mélancolie. J'en fus attaqué à dix-sept. J'allais me présenter au Prieur des Prémontrés, à Caen, mais par bonheur pour ceux qui profiteront de mes ouvrages, je fus trouvé d'une santé trop délicate pour chanter au chœur. J'ai donc eu cette maladie; mais ça n'a été qu'une petite vérole volante dont je n'ai point été marqué. »

De Saint-Pierre ayant ainsi échappé, malgré lui, au cloître, subit bientôt une autre influence. Au collège, il s'était lié d'amitié avec un étudiant nommé Varignon dont l'esprit était passionné pour les sciences. Varignon communiqua peu à peu ses goûts à de Saint-Pierre qui poursuivit alors ses études du côté des sciences physiques et naturelles; entre temps, bien qu'il ne manifestât aucun goût pour la théologie, il se fit recevoir prêtre.

La vie de province commençait à peser au nouvel abbé lorsque son père vint à mourir. Mis en possession de dix-huit cents livres de rente qui représentaient cinq ou six mille francs de rente d'aujourd'hui, il décida de transporter ses pénates dans Paris. Et dès cette époque, il nous donne un rare exemple de la profonde bonté et du désintéressement de son cœur. Lié par l'amitié à Varignon qui était pauvre, il ne voulut pas se séparer de lui, il l'emmena et le décida à accepter par contrat

trois cents livres de rente « pour que vous puissiez vous en aller quand vous voudrez, car je ne veux pas que vous vous croyiez tenu de ne point me quitter ».

L'abbé arrivait donc à Paris en 1686. Cette date explique l'impression qu'allait produire sur son esprit le règne de Louis XIV, et la sévérité avec laquelle il jugea ce monarque,

Saint-Pierre n'avait pas vu cette période du règne, pendant laquelle, dit Voltaire « la magnificence et la décence embellissent la Cour, les plaisirs mêmes ont de l'éclat et de la grandeur, tous les arts sont encouragés et employés à la gloire du roi et de la France ». Il n'avait pas vu la période de la splendeur, des guerres glorieuses, et des grands ministres. L'abbé arrive au moment où le roi vient de commettre cette faute impardonnable de la Révocation de l'Édit de Nantes. L'abbé de Saint-Pierre va assister à toute la fin du règne. Il verra Louis XIV engagé dans une série de guerres ruineuses, l'Europe coalisée contre la France, les courtisans incapables succèder aux ministres intelligents ; puis, les armées françaises vaincues, le grand roi obligé de courber la tête et d'implorer la paix, la misère du peuple toujours grandissant sous le poids des impositions excessives, les remontrances courageuses des Fénelon, des Boisguilbert, des Vauban, punies par la disgrâce, la mort fauchant autour du roi tous ses enfants ; il verra enfin Louis-le-Grand lui-même, vieilli, aigri, s'éteindre tristement, laissant sa couronne à un enfant

de cinq ans, dans la France affaiblie et appauvrie. La pensée de l'abbé ne va pas échapper à l'influence de tous ces événements, son cœur va s'affliger de toutes les misères qu'il constate et c'est ainsi qu'il sera amené dans la deuxième partie de sa vie à enfanter tous ces projets pour le perfectionnement des rois et de la science du gouvernement, pour l'établissement de la paix, et pour l'amélioration du sort du peuple.

L'abbé de Saint-Pierre subira encore une autre influence. Au moment de son arrivée à la Cour, il commençait à se former un parti d'opposition au gouvernement de Louis XIV. C'était ce qu'on appelait le parti des ducs, ou le parti de l'entourage du duc de Bourgogne. Cette élite aristocratique, qui comprenait les ducs de Chevreuse, de Beauvilliers, de Saint-Simon, le comte de Boulainvilliers, était dirigée par Fénelon, précepteur du duc de Bourgogne. Ce parti qui fondait les plus grandes espérances sur le dauphin de France, avait élaboré un plan de gouvernement qui devait être appliqué au lendemain de la mort de Louis XIV, et qui était une réaction contre le gouvernement despotique du grand roi.

Ce programme consigné dans l'*Essai sur le gouvernement civil* de l'Ecossais Ramsay, disciple de Fénelon, et dans les *Tables de Chaulnes*, comprenait des mesures de décentralisation, de réorganisation et d'extension des États provinciaux, de répartition plus équitable et de remaniement des impôts, de réformes dans l'organisation de la justice et de l'armée.

Mais le duc de Bourgogne mourut en 1712, et ce parti n'arriva pas aux affaires.

L'abbé de Saint-Pierre, qui survécut de longues années à Louis XIV, reprit, développa et s'efforça de faire appliquer une partie de ce programme sous la Régence.

Toutefois, tout d'abord, lorsqu'il débarqua à Paris, en 1686, ce ne fut pas la politique qui l'occupa. Il eut deux ambitions : s'instruire dans les sciences et se créer des relations. « Je me mis à courir après les hommes célèbres », dit-il. Fontenelle, qui était son compatriote et dont il avait fait la connaissance, l'aida à satisfaire ses goûts. Fontenelle, à cette époque, était de l'âge de l'abbé de Saint-Pierre, mais sa réputation était déjà grande, à cause de ses *Dialogues des morts ;* il était très répandu dans la haute société et il en ouvrit les portes à l'abbé de Saint-Pierre. Par Fontenelle, l'abbé eut le bonheur de connaître Mme de Lambert. « La marquise de Lambert, rapporte Fontenelle, était une veuve de grande aisance qui recevait beaucoup de gens de lettres. » Et d'Argenson, que Saint-Pierre connut chez elle, raconte dans ses *Mémoires :* « On n'était guère reçu à l'Académie que l'on ne fût présenté chez elle et par elle. Il est certain qu'elle a bien fait la moitié de nos académiciens actuels. » Décidément, la mode, si inconstante en tout, reste immortelle pour les académiciens ; aujourd'hui, toujours, on cite des salons de grande dame qui sont l'antichambre de l'Académie.

L'abbé bénéficia bientôt de son assidue fréquentation du salon de Mme de Lambert. Sans avoir encore rien écrit, il fut reçu à l'Académie en 1695, grâce à la protection de la marquise et de Fontenelle.

Académicien, l'abbé de Saint-Pierre se mit de plus belle à prendre des notes et à observer en attendant le moment d'écrire ses œuvres. Il acheta à cette époque, une charge à la Cour et fut attaché comme aumônier au service de Madame. « Le spectacle, écrit-il à Mme de Lambert, est ici plus beau pour un réfléchisseur et même plus intéressant qu'en aucun lieu du monde. En prenant une charge à la Cour, je n'ai fait qu'acheter une petite loge pour voir de plus près ces acteurs qui jouent souvent sans le savoir, sur le théâtre du monde, des rôles très importants. Je vois jouer tout à mon aise les premiers rôles, et je les vois d'autant mieux que je n'en joue aucun, que je vais partout et que l'on ne me remarque nulle part. » Cette lecture nous renseigne encore sur ses réflexions qui roulent sur la politique et la morale. « J'amasse ici des matériaux pour en former un jour quelque édifice qui puisse être de quelque utilité. Je vois ici notre gouvernement dans sa source et j'entrevois déjà qu'il serait facile de le rendre beaucoup plus honorable pour le roi, plus commode pour ses ministres, plus utile pour les peuples. »

Louis XIV était alors engagé dans une guerre contre la Hollande. L'abbé de Saint-Pierre, témoin de l'état de misère et de désordre dans lequel la guerre avait jeté la

France, conçut alors son *Projet de la paix perpétuelle.* Ce projet ne fut publié qu'en 1713, mais dès 1712, les idées de l'abbé étaient connues d'un certain nombre de personnages, entre autres de l'abbé de Polignac. Ce dernier, désigné comme plénipotentiaire par le roi, pour négocier le traité de paix à Utrecht, s'adjoignit, comme secrétaire, l'abbé de Saint-Pierre ; et c'est ainsi que celui-ci put avoir la satisfaction de collaborer à un acte de pacification.

L'abbé de Saint-Pierre séjourna plus d'un an en Hollande et passa son temps à étudier le commerce et les institutions de ce pays. A son retour à Paris, l'abbé se décida enfin à commencer la publication des réflexions que lui avaient suggérées tant d'événements, dont il était resté jusque là le témoin observateur. Pendant les vingt-cinq dernières années de sa vie, il ne devait plus cesser d'écrire.

En 1713, avons-nous dit, parut le *Projet de la paix perpétuelle.* En 1716, parut son important *Mémoire sur l'établissement de la Taille tarifée.* En 1718, l'abbé publia le *Discours sur la Polysynodie.* Dans ce dernier ouvrage, l'abbé de Saint-Pierre était violemment parti en guerre contre Louis XIV, qui venait de mourir trois ans auparavant, et contre la politique de ce roi qu'il jugeait dominé par le désir de la gloire personnelle et non par l'intérêt de l'État. Les courtisans s'en émurent, et crièrent qu'il outrageait la mémoire du grand roi. Le Régent, cédant à ces plaintes, déféra à l'Académie l'ou-

vrage de l'abbé de Saint-Pierre, et bien qu'il écrivît qu'il voulait « laisser agir librement la Compagnie et ne pas contraindre ses suffrages », c'était une mise en demeure déguisée de flétrir notre auteur.

Les académiciens avaient tous fait l'éloge du défunt monarque, car il était de règle que le nouvel académicien prononçât à sa réception l'éloge du roi. Ils ne pouvaient s'infliger un démenti à eux-mêmes et Saint-Pierre fut exclu de l'Académie, à l'unanimité moins une voix qu'on sut plus tard avoir été celle de Fontenelle. On ne donna pas de successeur à l'abbé jusqu'à sa mort, mais jamais il ne put rentrer en grâce auprès de la Compagnie. Même, après sa mort, il fut interdit de lui rendre les honneurs académiques, car l'on défendit à Maupertuis, qui succéda à l'abbé de Saint-Pierre, de faire son éloge. Ce ne fut que trente-deux ans plus tard que d'Alembert obtint, les passions étant calmées, l'autorisation de combler cette lacune des éloges académiques et qu'il put s'essayer au panégyrique de l'abbé de Saint-Pierre. Saint-Simon a fait dans ses *Mémoires* le récit de toute cette affaire, qu'il appelle « une fort plate chose, qui fit alors beaucoup de bruit ».

Cette disgrâce que l'abbé supporta avec beaucoup de dignité ne le fit cependant pas songer à la retraite, bien qu'il fut alors âgé de plus de soixante ans. Au contraire, il se mit de plus belle à agiter des idées et à écrire.

Quelque temps auparavant, il avait conçu le plan d'une Académie politique, sorte de salon où devaient se

réunir des hommes éminents, dans la politique, les sciences morales, les arts, pour y discuter en toute liberté de leurs conceptions et des événements importants qui se produisaient. Il résolut bientôt de faire de ce projet une réalité. Dans le salon de Mme de Lambert, qu'il n'avait pas cessé de fréquenter, il s'était lié très intimement avec René-Louis d'Argenson, celui que l'on appelait alors d'Argenson la Bête, pour le distinguer de son frère, que l'on surnommait d'Argenson le Beau. L'abbé avait aussi connu chez la marquise l'abbé Alary. Les deux abbés décidèrent de mettre à exécution le plan de l'Académie politique. Ils louèrent dans l'hôtel du président Hénault, sur la place Vendôme, un grand appartement et y installèrent cette Académie qui devint célèbre sous le nom de Club de l'Entresol (1724).

C'est là que l'abbé de Saint-Pierre put développer toute son activité. D'Argenson nous a laissé l'historique de ce Club dans un manuscrit de la Bibliothèque du Louvre : « L'abbé de Saint-Pierre, dit-il, est celui qui nous fournissait le plus de lectures de son crû, tout son temps et ses forces, dans un âge avancé, étant dévoués aux systèmes politiques qu'il invente et découvre sur toutes les parties du gouvernement. Il désirait que plusieurs de nous emportassent ses mémoires pour écrire des réflexions et des objections sur ces systèmes, auxquelles il répondait avec autant d'exactitude que de persévérance dans ses idées. » Un autre passage curieux de ce manuscrit est la description que nous

fait d'Argenson de ce Club : « On trouvait à l'Entresol toutes sortes de commodités : bons sièges, bon feu en hiver, joli jardin en été. On pouvait y prendre du thé et des liqueurs fraîches. En tous temps, on trouvait les Gazettes de France, de Hollande et d'Angleterre. » Cette description est curieuse, car elle montre que c'est à l'abbé de Saint-Pierre que nous devons cette institution des clubs qui, depuis, a pris tant d'extension. Jusqu'à lui, il n'y a pas trace d'une telle organisation en France.

Le Club eut quelques années d'existence tranquille ; on y travaillait sérieusement. L'abbé de Saint-Pierre pour sa part y apporta nombre de projets sur l'administration, l'instruction, les dénombrements, la marine, les finances, la morale et les sujets les plus variés.

Cependant son désir de tout perfectionner commença à inquiéter le vieil abbé Fleury, qui était alors ministre. Le Club de l'Entresol faisait trop parler de lui, et Fleury, qui disait de l'abbé de Saint-Pierre qu'il était un politique triste et désastreux, résolut de mettre fin à l'existence du Club.

Il adressa à l'abbé de Saint-Pierre une lettre, par laquelle il interdisait « qu'il fût traité dans les Assemblées de l'Entresol d'ouvrages de politique, car ces sortes de matières conduisent plus loin qu'on ne le voudrait ». Peut-être le ministre voulait-il insinuer par là qu'elles pourraient mener l'abbé jusqu'à la Bastille Quoiqu'il en soit, l'abbé se le tint pour dit, et le Club de l'Entresol cessa d'exister

Mais ni l'ardeur, ni le courage de l'abbé de Saint-Pierre n'étaient encore éteints. La même année 1731, Saint-Pierre envoie à l'abbé Fleury, un mémoire sur l'arbitraire répartition de la taille, puis abandonnant un peu la politique, il échafaude des plans d'éducation et d'assistance. C'est de cette façon qu'il passe les dernières années de sa vie, toujours animé du même sentiment de perfectionner et d'améliorer le sort de l'humanité. Il avait quatre-vingt-cinq ans quand il mourut (1743). Voltaire, raconte-t-on, étant allé le voir quelques heures avant sa mort, lui demanda comment il considérait le suprême passage. « Comme un voyage à la campagne, dit l'abbé. » Et cette réponse nous représente bien un homme à qui sa conscience n'avait rien eu à reprocher pendant une si longue existence. D'Argenson, dans le manuscrit cité au cours de cette étude, nous conte ainsi la mort de son ami : « L'abbé de Saint-Pierre, en mourant, a fait ses devoirs de chrétien, ayant sa famille et ses valets autour de lui. Ce devoir terminé, il fit appeler le curé et lui dit qu'il n'avait trahi la vérité qu'en cette occasion, qu'il avait fait ses devoirs de chrétien par complaisance pour sa famille, car il ne croyait pas un mot de tout cela. » Pour d'Argenson, donc, l'abbé de Saint-Pierre était libre-penseur.

Par cette rapide esquisse de la vie de l'abbé de Saint-Pierre, on peut se rendre compte de la dignité dont son existence fut toujours empreinte, du courage que souvent il sut montrer dans ses *Mémoires et Projets* à

une époque où il n'était pas sans danger d'en avoir, enfin de la bonté de son cœur à qui la langue française doit le mot de « bienfaisance ».

Sa physionomie ainsi reconstituée dans son ensemble, fait tomber d'elle-même les épigrammes dont l'abbé de Saint-Pierre a été accablé.

Nous allons maintenant essayer de connaître l'abbé de Saint-Pierre dans le détail de ses transformations comme politique, économiste, financier, moraliste.

DEUXIÈME PARTIE

L'ABBÉ DE ST-PIERRE POLITIQUE [1]

—

CHAPITRE PREMIER

Le Projet de paix perpétuelle.

Des écrits de l'abbé de Saint-Pierre, celui qui a fait le plus de bruit de son temps, et qui reste le plus connu parmi nous, c'est le Projet de paix perpétuelle, publié en 1713, mais déjà conçu et divulgué en partie par son auteur quelques années auparavant.

En adressant son œuvre aux souverains de l'Europe, l'abbé espérait arriver à ce résultat : provoquer une

(1) Les citations faites dans cet ouvrage des écrits de l'abbé de Saint-Pierre ont été extraites d'un choix des œuvres de cet auteur publiées sous le titre de : *Les Rêves d'un homme de bien*, choix des œuvres de l'abbé de Saint-Pierre, à Paris, chez la veuve Duchesne, libraire, rue Saint-Jacques (1775). Cette année est également la date de l'éloge académique de l'abbé par d'Alembert. L'attention s'était donc reportée sur l'œuvre de l'abbé de Saint-Pierre, après cet éloge, puisque l'on publia de nouvelles éditions de ses écrits.

réunion de plénipotentiaires européens, chargés par leurs gouvernements respectifs de travailler à la constitution d'une Confédération générale des États de l'Europe pour le maintien de la paix. Ce Congrès aurait pris pour base de ses discussions le Projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre.

L'abbé dénomme l'ensemble des États de l'Europe, qui auraient pris part au Congrès, — la République Européenne — et celle-ci devait être composée de dix-neuf puissances, à savoir :

L'Empereur des Romains,
L'Empereur de Russie,
Le Roi de France,
Le Roi d'Espagne,
Le Roi d'Angleterre,
Les États-Généraux,
Le Roi de Danemark,
La Suède,
La Pologne,
Le Roi de Portugal,
Le Souverain de Rome,
Le Roi de Prusse,
L'Électeur de Savoie et ses co-associés,
L'Électeur Palatin et ses co-associés,
Les Électeurs ecclésiastiques et leurs associés,
La République de Venise et ses co-associés,
Le Roi de Naples,
Le Roi de Sardaigne.

Il y adjoint, pour former une voix, les Républiques de Gênes, les ducs de Modène et de Parme.

Voici maintenant les cinq articles du projet que les plénipotentiaires réunis de ces dix-neuf puissances, auraient eu à examiner :

« Par l'article premier, les souverains contractants établiront entre eux une alliance perpétuelle et nommeront des plénipotentiaires pour tenir dans un lieu déterminé une Diète on un Congrès permanent dans lequel tous les différends des parties contractantes seront réglés et déterminés par voie d'arbitrage et de jugement.

« Par le deuxième, on spécifiera le nombre de souverains dont les plénipotentiaires auront voix à la Diète, ceux qui seront invités d'accéder au traité, l'ordre, le temps, la manière dont la présidence passera de l'un à l'autre par intervalles égaux ; enfin la quotité relative des contributions, et la manière de les lever pour fournir aux dépenses communes.

« Par le troisième, la Confédération garantira à chacun de ses membres, les possessions et le gouvernement de tous les États qu'il possède actuellement, de même que la succession élective ou héréditaire, selon que le tout est établi par les Lois fondamentales de chaque pays ; et, pour supprimer tout d'un coup la source des démêlés qui renaissent toujours, on conviendra de prendre la possession actuelle et les derniers traités pour base de tous les droits mutuels des Puis-

sances contractantes, renonçant pour jamais et réciproquement à toute autre prétention antérieure, sauf les successions futures contentieuses et autres droits à écheoir, qui seront tous réglés par l'arbitrage de la Diète, sans qu'il soit permis de s'en faire raison par voie de fait, ni de prendre jamais les armes l'un contre l'autre sous quelque prétexte que ce puisse être.

« Par le quatrième, on spécifiera les cas où tout allié infracteur du traité serait mis au ban de l'Europe et proscrit comme ennemi public ; savoir s'il refusait d'exécuter les jugements de la Grande Alliance, qu'il fit des préparatifs de guerre, qu'il négociât des traités contraires à la Confédération, qu'il prit les armes pour lui résister ou pour attaquer quelqu'un des alliés. Il sera encore convenu par le même article qu'on armera et agira offensivement, conjointement et à frais communs, contre tout État au ban de l'Europe, jusqu'à ce qu'il ait mis bas les armes et exécuté les jugements de la Diète.

« Enfin, par le cinquième article, les plénipotentiaires du Corps Européen auront toujours le pouvoir de former dans la Diète, à la pluralité des voix et sur les instructions de leurs Cours, les règlements qu'ils jugeront importants pour procurer à la République Européenne tous les avantages possibles — et à l'unanimité des voix — ils pourront apporter des changements à ces cinq articles fondamentaux. »

Voilà donc les cinq articles énoncés par l'abbé de

Saint-Pierre, nous les examinerons et les discuterons tout à l'heure, car auparavant il faut prendre connaissance des idées qu'il ajoute à ces cinq articles sous le nom d'*Éclaircissements* qui font corps avec son Projet et qui contiennent peut-être le meilleur de sa pensée.

« Je n'ignore pas, ajoute-t-il, que ces articles donneront sujet à mille difficultés, dont plusieurs demanderaient de longs éclaircissements. Il faudrait se perdre dans des volumes pour tout prévoir et répondre à tout. Ici, il est question d'examiner si l'entreprise est possible ou non, et non pas de résoudre toutes les objections, ni dire comment tout se fera. » La question qu'il discute avec soin, c'est l'intérêt qu'il y a pour les souverains d'établir cette Confédération qui doit leur donner une paix constante.

D'abord il démontre aux princes que la véritable gloire ne consiste pas en conquêtes et en guerres, qu'il est une gloire plus durable et plus grande qui consiste « à procurer l'utilité publique et le bonheur de leurs sujets ; que la réputation que l'on acquiert se mesure au bien que l'on fait aux hommes ».

Puis il analyse l'état d'esprit qui amène les différents peuples de l'Europe en conflit les uns contre les autres, à son époque. « Toutes les puissances de l'Europe ont des prétentions ou des droits les unes contre les autres, souvent fondés sur des faits équivoques ou incertains. Les différents qu'ils causent ne sauraient être jamais

terminés sans retour, tant faute d'arbitre compétent, que parce que chaque prince revient dans l'occasion, sans scrupule, sur les cessions qui lui ont été arrachées par force dans des traités par les plus puissants ou après des guerres malheureuses. C'est une erreur de ne songer qu'à ses prétentions sur les autres, et d'oublier celles des autres sur nous. » Cette disposition d'esprit pousse les peuples à la guerre, nous dit l'abbé. Chaque guerre est la source d'autres guerres ; or, quels sont les résultats de la guerre? « Considérons la consommation d'hommes, d'argent, de forces de toute espèce, l'épuisement où la plus heureuse guerre jette un État quelconque et comparons ce préjudice aux avantages qu'il en retire : nous trouverons qu'il perd souvent quand il croit gagner, et que le vainqueur, toujours plus faible qu'avant la guerre, n'a de consolation que de voir le vaincu plus affaibli que lui. » Puis l'abbé indique les maux économiques résultant de la guerre : « la perte apparente et sensible est celle des hommes qui meurent, mais il s'en fait en même temps une plus grave et plus irréparable par ceux qui ne naissent pas, par l'augmentation des impôts, par l'interruption du commerce, par la désertion des campagnes, par l'abandon de l'agriculture. Ce mal qu'on n'aperçoit point d'abord se fait sentir cruellement dans la suite ; et c'est alors qu'on est étonné d'être si faible, pour s'être rendu si puissant. » Toutes ces considérations sont remarquables ; elles sont de politique générale et

pourraient être écrites de nos jours sans y rien changer.

L'abbé s'étend ensuite longuement sur une autre conséquence de l'absence du Tribunal arbitral permanent et obligatoire qu'il propose : c'est l'état de paix armée dans lequel sont obligés de vivre, entre deux guerres, les États. En accédant à une Confédération, en assurant la paix par l'arbitrage « ce sera une grande facilité pour les princes d'avoir beaucoup d'argent, par tous les avantages qui résulteront pour leurs peuples et pour eux d'une paix continuelle, par l'excessive dépense qu'épargnera la réforme de l'État militaire, de ces multitudes de forteresses et de cette énorme quantité de troupes qui absorbe leurs revenus et devient chaque jour plus à charge à leurs peuples et à eux-mêmes ». Ce que demande l'abbé, ce n'est pas une suppression de l'armée, mais un désarmement, un ralentissement dans l'accroissement des troupes, dans l'accumulation des engins de guerre. Il convient, dit-il, qu'un prince conserve une armée suffisante pour assurer l'ordre à l'intérieur de son royaume, repousser une invasion subite, contribuer à fournir le contingent d'hommes, dû par chaque Puissance de la Confédération d'États de son Projet, mais, « toutes ces dépenses faites, et l'extraordinaire de la guerre supprimé, il resterait encore plus de la moitié de la dépense militaire ordinaire à répartir entre le soulagement des sujets et les coffres du Prince.

« De sorte que le peuple paierait beaucoup moins, que

le Prince, beaucoup plus riche, serait en état d'exciter le commerce, l'agriculture, les Arts, de faire des établissements utiles qui augmenteraient encore la richesse du peuple, et que l'État serait avec cela dans une sûreté beaucoup plus parfaite que celle qu'il peut tirer de ses armées et de tout cet appareil qui ne cesse de l'épuiser au sein de la paix. » Cette page est capitale dans le Projet de l'abbé de Saint-Pierre. Elle nous montre qu'à côté d'un ensemble théorique que l'abbé proposait à la discussion dans son Projet de paix, il mettait en relief le côté pratique qui devait résulter de l'établissement du Tribunal arbitral, le désarmement et les bienfaisantes conséquences économiques qui devaient s'ensuivre pour les peuples. Nous verrons tout à l'heure que toutes ces idées ont été reprises à l'heure actuelle et ont constitué le fonds de la discussion à la Conférence de la Haye, dont le tsar Nicolas II a pris la généreuse initiative.

Il est aussi intéressant de faire remarquer, pour montrer que le cerveau de l'abbé de Saint-Pierre n'était pas chimérique, le soin qu'il met à appuyer toutes ses réflexions sur des chiffres. Pour la France, par exemple, il évalue à trente millions de livres, la diminution annuelle sur la dépense militaire extraordinaire ; à vingt-quatre millions de livres sur la dépense ordinaire ; il se sert pour cette évaluation d'un mémoire du Maréchal de Vauban. De même il énumère les sommes que faisait perdre au roi et à l'État, l'interruption du com-

merce étranger durant la guerre, et il base ses estimations sur des rapports d'intendants.

D'ailleurs, dans les conclusions de son Projet, il se défend avec énergie contre cette qualification de chimérique. Après avoir énuméré et récapitulé encore une fois les avantages que présente son Projet, l'abbé ajoute : « Les Souverains entendront-ils ce Projet ? Mais seulement ils le discuteraient, s'ils consultaient leurs vrais intérêts : car, nous n'avons point supposé les hommes, tels qu'ils devraient être, bons, généreux, désintéressés, et aimant le bien public par humanité, mais tels qu'ils sont, injustes, avides et préférant leur intérêt à tout. La seule chose qu'on leur suppose c'est assez de raison pour voir ce qui leur est utile et assez de courage pour faire leur propre bonheur. Si malgré tout cela, ce projet demeure sans exécution, ce n'est donc pas qu'il soit chimérique, c'est que les hommes en général n'agissent pas conséquemment à ce que leur dicte la raison. »

Voilà donc l'exposition du Projet de paix perpétuelle, terminée ; nous allons en discuter les termes et montrer ensuite ce que les générations suivantes ont emprunté dans cet ordre d'idées à l'abbé de Saint-Pierre.

Et tout d'abord, disons, que, pour dégager clairement et justement la pensée de l'abbé de Saint-Pierre, il faut se garder de considérer le Projet de paix perpétuelle comme formant un bloc indissoluble que les Souverains devaient accepter tout entier ou rejeter. A notre sens,

c'est cette erreur qu'ont commise les commentateurs (1) de ce Projet. Il faut aussi en le lisant, tenir compte, pour expliquer certaines exagérations, de l'époque à laquelle cet ouvrage a été écrit, des personnalités auxquelles il était destiné, du caractère optimiste de l'abbé de Saint-Pierre. Il faut comprendre que l'opinion publique n'étant nullement préparée à de telles idées, l'abbé était obligé de grossir sa propre pensée, pour arriver à faire apparaître plus lumineusement aux yeux de ses lecteurs, les avantages qui devaient résulter de sa conception. Il faut se rappeler surtout qu'il avait lui même intitulé son œuvre : « Projet », et que c'est le propre d'un projet d'être modifié et perfectionné par la discussion. Nous essayerons de tout remettre au point et d'extraire de cette œuvre de l'abbé de Saint-Pierre, les idées fondamentales et sérieuses qui s'y trouvent.

Il faut tout de suite rendre cette justice à l'abbé de Saint-Pierre, que, si l'idée première d'une paix perpétuelle appartient à Henri IV (2), il fut l'homme qui

(1) Molinari (1857). — Léonce de Lavergne, *Les économistes français du XVIII*e *siècle* (1870).

(2) D'après les *Economies royales*, de Sully, le seul document que nous possédions sur ce dessein de Henri IV, nous voyons que ce roi voulait d'abord affaiblir la maison d'Autriche pour assurer la tranquillité de l'Europe, ensuite, pour asseoir la paix, former une république chrétienne, composée de quinze États indépendants qui se seraient garantis mutuellement leurs limites.

Voir aussi Molinari, *L'abbé de Saint-Pierre*, 1857, le chapitre traitant du Plan d'Henri IV pour l'établissement d'une Fédération des États européens.

jeta cette conception dans la foule et l'offrit aux méditations des souverains. Ce devrait être là déjà un titre de gloire suffisant pour sauver l'abbé de l'oubli.

Commençons maintenant l'examen critique du Projet même.

Il semble que le titre du Projet : Paix perpétuelle, ait dû exercer une mauvaise influence sur sa fortune. Le mot — perpétuel — appliqué à des résolutions humaines, est trop optimiste. Si l'abbé s'était montré plus modéré et avait intitulé son ouvrage : Projet de paix durable, par exemple, ce n'était qu'un mot de changé, mais l'abbé eut évité les sarcarmes de ses contemporains, tel Voltaire qui se moquait de :

« l'impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre »

ou Leibnitz qui lui écrivait : « Je me souviens de la devise d'un cimetière avec ces mots : *pax perpetua.* »

L'article premier du projet apparaît comme le plus important ; c'est lui qui constitue la conception originale et fondamentale. L'abbé de Saint-Pierre demande l'institution d'un tribunal arbitral permanent et obligatoire, devant lequel tous les différends des Etats contractants seraient réglés par voie d'arbitrage et de jugement. C'est l'introduction dans les mœurs internationales de la pratique de l'arbitrage obligatoire. A cet article, on peut joindre l'article deux, sorte de règlement intérieur pour le Tribunal arbitral proposé et l'article quatre qui explique la façon concrète dont l'abbé comprend la réalisation de ce Tribunal. Par ce

dernier article, l'abbé de Saint-Pierre constitue le Tribunal arbitral avec des plénipotentiaires des dix-neuf puissances réunies, représentant la République européenne, à raison d'une voix pour chaque puissance. C'est une sorte de jury international devant lequel sont obligatoirement portés les différends s'élevant entre deux nations et qui rend son jugement à la majorité. Afin de ne pas laisser sans sanction les décisions du Tribunal, l'abbé de Saint-Pierre imagine de mettre à sa disposition une force armée entretenue par les puissances réunies dont chacune devra fournir un contingent de troupes.

De cet ensemble d'articles l'idée qu'il faut tirer hors de pair, c'est, avons-nous dit, l'introduction que l'abbé essaye de faire dans les mœurs internationales de l'idée d'arbitrage. Cette idée est courante aujourd'hui ; mais à cette époque, la pensée d'une solidarité entre les nations n'existait pas. La morale des peuples consistait dans cette maxime de Montaigne : « Le bien de l'un, c'est le mal de l'autre » ; c'est elle qui avait enfanté tant de guerres dans le domaine politique, et les excès du système mercantile dans le domaine économique.

Quant au tribunal arbitral lui-même, l'abbé de Saint-Pierre désirait qu'il eût deux caractères : la permanence et la consultation obligatoire pour les États en conflit. Cette conception du tribunal peut se discuter. Est-il nécessaire d'avoir un Tribunal arbitral en permanence et ne serait-il pas suffisant de constituer un tribunal arbitral à l'occasion de chaque conflit ? nous

inclinerions vers cette dernière solution, estimant que la consultation d'un tel tribunal serait plus efficace, pour commencer, et ressemblerait moins à une formalité. Quant au deuxième caractère, l'obligation, pour les Etats, de la consultation, nous estimons cette condition nécessaire, parce que, ou elle parviendra à aplanir les difficultés, ou elle mettra l'État qui violerait la sentence du Tribunal ou qui refuserait de le consulter dans une posture défavorable devant l'opinion internationale. Nous verrons tout à l'heure que pour la première fois, et cela deux cents ans après l'abbé de Saint-Pierre, l'institution d'un Tribunal arbitral permanent et obligatoire a été discuté à la Conférence de La Haye, mais que, si le principe de l'arbitrage a fait à ce Congrès de grands progrès théoriques, les caractères du Tribunal arbitral institué nous semblent avoir été mal compris pour donner les meilleurs résultats. En effet, la Conférence a voté l'institution d'une Cour arbitrale permanente, mais dont la consultation reste facultative pour les États.

Quant à cette sanction d'une force armée permanente que l'abbé de Saint-Pierre désire mettre à la disposition de son Tribunal arbitral, serait-elle indispensable, au cas où les États se mettraient d'accord pour obéir toujours à la sentence du Tribunal arbitral ? Cette idée ne se comprend qu'à la suite d'un désarmement général ; mais nous pensons que cette sanction est inutile, car dans le cas où les gouvernements se seraient

engagés à observer toujours la sentence du tribunal arbitral, la conscience nationale de chaque peuple, très forte aujourd'hui, suffirait à empêcher la violation de la sentence, qui, il faut bien l'admettre, serait entourée de toutes les garanties d'équité. A l'appui de ce que nous avançons, nous pouvons citer l'adoption, au traité de Paris de 1856, des quatre articles supprimant la course, par vingt-six nations, dont aucune depuis n'a violé les engagements pris, quoiqu'il n'y ait aucune sanction ; bien plus, des nations qui n'étaient pas signataires à cette Convention, comme l'Espagne et les États-Unis, ont fait une déclaration, au commencement du récent conflit hispano-américain (1898), par laquelle elles se conformaient à la Convention de 1856 ; et l'une de ces nations, l'Espagne, a agi ainsi, contre son intérêt évident qui était de courir sus aux vaisseaux de commerce américains, pour ne pas encourir la réprobation générale des autres États de l'Europe.

Mais cela dit, il n'est pas impossible de concevoir et de réaliser le groupement d'une force internationale mise au service d'une décision internationale, comme le demande l'abbé de Saint-Pierre. Nous en pouvons citer des exemples ; tels sont les traités de garantie collective qui assurent la neutralité perpétuelle de certains États et qui stipulent que dans le cas de violation de la neutralité, toutes les puissances signataires pourront être appelées à agir dans une action collective ; telle a été aussi la réunion des escadres française, anglaise,

allemande, russe, autrichienne, italienne, assurant dans une action commune, un blocus pacifique, lors du récent conflit turco-grec (1897).

L'abbé de Saint-Pierre avait lui-même fait le plan d'une réunion de forces collectives qui eut été très facilement réalisable, et dont le besoin se faisait effectivement sentir. Ce plan se trouve dans son *Projet pour établir la police de la Méditerranée.* Cette mer était infestée par les pirates des États barbaresques ; l'abbé propose que chaque nation maritime fournisse des vaisseaux de guerre (Hollande, France, Angleterre, Espagne, deux navires, l'Empereur, Venise, la Suède, un) aux chevaliers de Malte, dont l'île est inexpugnable, et leur remette le soin de pourchasser les pirates. Il n'y a pas de doute que si ce projet avait été mis à exécution, la Méditerranée eut été débarrassée de la piraterie qui n'a disparu qu'avec la conquête de l'Algérie, par la France.

En résumé, la conception de l'abbé de Saint-Pierre dans l'article quatre de son projet, d'une force armée internationale mise au service d'un Tribunal arbitral permanent et obligatoire, est loin d'être impossible à réaliser ; mais nous pensons que cette idée ne peut être mise en application qu'après une longue ère de paix, obtenue par la pratique de l'arbitrage, et qu'après les mesures de désarmement générales qui succèderont forcément, plus ou moins lentement, à une longue période de tranquillité.

Passons maintenant à l'examen de l'article trois, qui forme dans le projet de paix de l'abbé de Saint-Pierre la partie la plus discutable ; mais, faisons remarquer que cet article constitue comme une partie distincte du reste, et que, au cas où un Congrès se serait réuni pour échafauder une Convention de paix, basée sur le projet de l'abbé de Saint-Pierre, il aurait pu être écarté d'emblée.

Cet article contient en effet deux idées impossibles à introduire dans une Convention internationale de paix : la première, c'est « que les princes formeront entre eux une alliance permanente pour assurer à leur famille la couronne, en cas de guerres civiles. — » L'abbé de Saint-Pierre a-t-il cru que cette clause était nécessaire pour le maintien de la paix ? Nous sommes plutôt portés à croire que l'abbé, qui destinait son livre aux souverains de l'Europe, a voulu gagner ceux-ci à son projet, et les amener à le discuter par cette perspective de la garantie de leur couronne. D'ailleurs, il ne touche guère à cette idée dans ses *Éclaircissements*, et cela semble prouver qu'il n'y attachait qu'une importance de forme. Il est pourtant curieux de constater que cette coalition de souverains, imaginée par l'abbé de Saint-Pierre pour rétablir un prince sur son trône, s'est réalisée au commencement du siècle sous le nom de Sainte-Alliance.

Il faut rejeter complètement cette idée de l'abbé de Saint-Pierre qui constitue une atteinte absolue au principe de la souveraineté intérieure d'un État. L'hypo-

thèse d'une intervention étrangère au milieu d'une guerre civile qui déchire une nation est contraire au droit international public, car nul État n'a de pouvoir de police et de juridiction ni sur le territoire, ni à l'égard des sujets d'un autre État.

La deuxième idée contenue dans l'article trois, c'est le maintien du *statu quo* pour l'établissement de la paix perpétuelle. Nous estimons que cette idée aussi est impossible à introduire comme base d'une Convention internationale de paix. En effet, la mise à l'ordre du jour des questions territoriales est une terrible pierre d'achoppement pour une telle Convention.

A chaque époque de l'Histoire, il y a en présence des peuples vainqueurs et des peuples vaincus ; les premiers sont satisfaits et ne veulent pas entendre parler d'un remaniement de la carte ; les derniers ne sauraient, sans déchéance, accepter la défaite comme définitive. Cet état d'esprit montre déjà l'impossibilité de proposer le *statu quo* comme base d'une Convention internationale de paix. Mais en outre, il faut, avant de vouloir fixer ainsi dans les États d'Europe la perpétuité de la possession, se demander si celle-ci est, dans une certaine mesure, conforme à la justice, et si le principe des nationalités n'est pas battu en brèche d'une façon trop flagrante. La paix ne peut, en effet, subsister que si elle ne viole pas le principe de la justice. Aussi, l'idée du *statu quo* n'aurait-elle aucune chance d'être adoptée par un Congrès de paix internationale ; ce ne

serait que par des concessions mutuelles des vainqueurs et des vaincus, et principalement par la neutralisation des territoires contestés, qui formeraient ainsi entre les grandes nations de petits États-tampons, et par l'acheminement progressif vers le fédéralisme, pour donner satisfaction aux légitimes aspirations des nationalités dans certains États, qu'à notre avis, on pourrait essayer d'arriver à la résolution des compétitions territoriales.

Si cet article trois formait la base fondamentale du Projet de l'abbé de Saint-Pierre, il ne faudrait pas hésiter à reconnaître que ce projet est impraticable ; mais il n'en est pas ainsi. L'abbé de Saint-Pierre ne se dissimulait pas les difficultés entraînées par cet article ; il s'en explique dans la suite en disant « qu'il faudrait des volumes et des volumes pour répondre à toutes les objections. » C'est surtout cet article trois qui préoccupe l'esprit de l'abbé de Saint-Pierre, quand il ajoute aux quatre premiers articles de son Projet l'article cinq, qui dit qu'à la majorité des voix, tout changement utile à la Confédération pouvait être introduit, et qu'à l'unanimité, les cinq articles ou l'un d'eux pouvaient être modifiés. Cet article cinq prouve bien que, pour l'abbé de Saint-Pierre, le Projet de Paix qu'il proposait n'était pas un bloc intangible, mais une proposition qui sollicitait les discussions et les modifications afin d'arriver à un résultat pratique et réel. Il n'est pas douteux que l'unanimité des plénipotentiaires d'un Congrès se serait

faite, pour écarter l'article trois du Projet, comme base tout à fait impossible d'une Convention internationale de paix.

En résumé, ce qu'il faut retenir du Projet de l'abbé de Saint-Pierre, ce qui en est la partie importante, c'est l'introduction du principe de l'arbitrage en cas de conflit entre les États ; et cette idée, l'abbé fut le premier à la concevoir d'une façon concrète par la constitution d'un tribunal arbitral permanent et obligatoire.

Un autre point sur lequel l'abbé a porté son raisonnement, c'est la question du désarmement. Il ne propose pas le désarmement comme prélude à l'établissement de la paix perpétuelle en Europe ; l'abbé prévoit avec raison, que le désarmement succédera à la pratique de l'arbitrage ; ce qu'il propose pour le moment c'est un ralentissement dans les armements. Il énumère les charges qu'entraînent pour la France comme pour les autres pays, la dépense militaire, les forteresses, les armements « qui, dit-il, ont triplé depuis un siècle et qui tendent tous les jours à augmenter ». Il énumère ensuite les avantages qui résulteraient pour les princes et pour les peuples d'un ralentissement dans les armements : « diminution des impôts, entraves enlevées au commerce, plus grande sécurité dans les relations internationales ». L'abbé ne propose pas de discuter ce ralentissement des armements dans le Congrès, parce que, dit-il, il devra se produire infailliblement après l'établissement d'un Tribunal arbitral permanent et

obligatoire, par la sécurité plus grande qui résulterait pour les États de cette institution.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que l'abbé se formule à lui-même toute espèce d'objections à ce désarmement et qu'il y répond. C'est ainsi qu'il va jusqu'à prévoir ce que nous appelons aujourd'hui le Péril jaune. « Qu'on ne nous menace pas d'une invasion subite des barbares ; il n'y a nulle puissance au monde qui soit maintenant en état de menacer l'Europe entière, et si jamais il en vient une, on aura le temps de se préparer et on sera plus en état de lui résister encore. »

Un passage des plus remarquables, se rattachant à l'idée de paix, se trouve encore dans les *Annales politiques ;* l'abbé de Saint-Pierre demande que les peuples s'entendent pour humaniser les usages barbares de la guerre.

« Il se fait des cartels, des traités entre ennemis pour les prisonniers de guerre, pour les contributions, pour les capitulations. Il n'y a que les barbares qui fassent la guerre sans aucun quartier et sans aucun cartel ; aussi une pareille guerre est-elle infiniment plus fâcheuse aux deux parties ; et, comme l'esprit de vengeance règne toujours, ces guerres ne finissent presque jamais que par la destruction presque totale de l'un des deux partis. Or, il me semble que les bombardements et les incendies réciproques devraient entrer dans ces cartels ; car le destructeur ne gagne rien à ce qu'il détruit, et il invite autrui à lui causer pa-

reil dommage dans une pareille occasion. » Ce sont ces mêmes considérations qui ont amené entre les Etats la signature de la Convention de Genève de 1864 et qui ont dirigé les travaux de la deuxième commission à la récente conférence de La Haye.

L'abbé de Saint-Pierre émettait ainsi des idées pour arriver à établir la paix en Europe et à humaniser la guerre, dont l'intérêt n'échappe à personne; mais de son temps, il fut accablé de quolibets; son Projet, les Eclaircissements qui l'accompagnaient furent lus à la légère et l'on n'approfondit pas les généreuses pensées qui y étaient renfermées.

Que sont devenues les idées de l'abbé dans la suite, dans notre siècle, voilà ce que nous allons examiner maintenant.

Nous ne parlerons pas des traités théoriques tels que les écrits de Kant (1) et de Bentham (2), qui se sont inspirés du Projet de l'abbé de Saint-Pierre; nous nous contenterons de passer en revue les applications réelles de l'idée de paix et d'arbitrage, qui ont été tentées par les nations.

La Révolution française et les guerres de l'Empire avaient fait subir à l'idée de la paix une éclipse assez longue. L'empereur Napoléon promenait ses armées triomphantes à travers l'Europe, souvent sans autre but que le désir de la gloire du conquérant. L'épopée

(1) *Essai sur la paix perpétuelle*, d'Emmanuel Kant.
(2) *Le Projet de paix perpétuelle*, de Jérémie Bentham.

impériale finit tragiquement, et l'Europe, lassée de tant de luttes, commença à ressentir le besoin de la paix.

Les milieux étaient donc bien préparés à ce moment pour accueillir avec faveur les conceptions de l'abbé de Saint-Pierre. Aussi voit-on après 1815 de nombreuses sociétés se former sous le nom « d'Amis de la Paix ». Elles ont comme programme, la propagation de la permanence de la paix. Ce mouvement se manifeste à la fois à Londres, à Paris, à Bruxelles, à Francfort. Des adresses sont envoyées au roi Louis-Philippe et au Président des Etats-Unis, les invitant à recourir à une médiation en cas de conflit.

Un Congrès important où se trouvaient réunis des délégués de ces différentes sociétés, eut lieu à Londres en 1851. Des résolutions d'arbitrage et de désarmement y furent votées et communiquées aux puissances.

Mais ce n'était là qu'un mouvement d'initiative privée sans aucun caractère officiel. En 1856, au contraire, les plénipotentiaires réunis en Congrès, à Paris, pour discuter et conclure la paix après la guerre de Crimée, émirent, au nom de leurs gouvernements, cette fois, le vœu suivant : « MM. les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs gouvernements, le vœu, que les Etats entre lesquels s'élèverait un différend, eussent recours aux bons offices d'une puissance amie. » Et ils ajoutaient : « Le Congrès espère que les gouvernements non représentés s'associeront à la pensée qui a inspiré ce vœu. » C'était la première fois que l'idée de la mé-

diation et de l'arbitrage recevait une consécration officielle quoique toujours platonique.

En 1863, Napoléon III (1) voulut établir la paix perpétuelle en remaniant la carte de l'Europe, de façon à donner satisfaction aux volontés des peuples. Il soumit son projet aux grandes puissances, qui répondirent toutes par des fins de non-recevoir, plus ou moins déguisées.

Depuis cette époque, le recours à l'arbitrage et à un tribunal arbitral a commencé à entrer dans les coutumes internationales. Les gouvernements ont pris l'habitude de soumettre certains de leurs différends à un tribunal arbitral spécialement constitué en vue du règlement de ce différend. Le point de départ décisif de cette nouvelle étape du droit international public a été la constitution en 1871 du tribunal arbitral chargé de régler la célèbre affaire de l'Alabama, pendante entre les États-Unis et l'Angleterre depuis 1861. Ce tribunal arbitral était composé de cinq membres, nommés, l'un par l'Angleterre, les autres par les États-Unis, le roi d'Italie, l'empereur du Brésil et le président de la Confédération hélvétique. Ces cinq membres se sont réunis à Genève, en tribunal arbitral. Il y eut devant eux de longues plaidoiries et ils rendirent un jugement condamnant l'Angleterre à payer aux États-Unis une somme de

(1) « Napoléon III et le désarmement », par Albert Pingaud (*Revue de Paris*, 15 mai 1899).

soixante-quinze millions de francs, à titre d'indemnité ; l'Angleterre s'éxécuta de bonne grâce. Depuis, à plusieurs reprises, les États-Unis et l'Angleterre ont encore eu recours à ce procédé de l'arbitrage, notamment dans l'affaire des pêcheries de Behring, en 1892. Beaucoup d'autres nations ont imité ces deux pays, et l'on cite de nombreux cas d'arbitrage, relatifs à des différends s'élevant soit sur une délimitation de frontière, soit sur une possession de territoire, soit sur la saisie d'un navire ou d'une cargaison, soit sur des droits de navigation ou sur des droits de pêche.

La France a eu aussi souvent recours à ce procédé :

Par exemple : En 1874, un différend s'était élevé entre la France et le Nicaragua, à l'occasion de la saisie, dans le port de Corinto, d'armes et de munitions chargées sur le navire français « Le Phare », de Bordeaux. L'affaire fut soumise à l'arbitrage de la Cour de Cassation française, qui rendit le 29 juillet 1880, un arrêt condamnant le gouvernement de Nicaragua à payer une indemnité au capitaine du « Phare ».

Un différend avait surgi entre notre pays et les Pays-Bas au sujet des limites de leurs colonies respectives de la Guyane française et de Surinam. Par convention du 29 novembre 1888, modifiée par celle du 28 avril 1890, l'empereur de Russie fut choisi comme arbitre, avec pouvoir subsidiaire de fixer éventuellement une autre limite, s'il ne parvenait pas à reconnaître comme frontière une des deux rivières l'*Arva* ou le

Tapanahoni. Le Tsar, par sentence du 25 mai 1891, décida que l'*Arva* devait être considérée comme frontière.

En 1890, la France et l'Angleterre ont décidé de soumettre à un tribunal arbitral le règlement définitif des droits de pêche des Français dans l'île de Terre-Neuve. On pourrait citer encore de nombreux exemples.

A l'heure actuelle, le procédé de l'arbitrage et la soumission d'un différend à un tribunal arbitral, spécialement constitué pour le trancher, est plus en honneur que jamais. C'est ainsi que cette année même (1899) se tient à Berne un tribunal arbitral chargé de trancher le contesté franco-brésilien (délimitation de frontière); à Paris, est réuni un tribunal arbitral présidé par M. de Martens, russe, chargé de règler un conflit existant entre le Vénézuela, pour lequel l'Amérique a pris parti, et l'Angleterre.

Nous venons de montrer par ces exemples que l'idée de l'arbitrage a fait dans la dernière partie de ce siècle de grands progrès. Mais telle qu'elle a été comprise, elle ne nous rend pas la conception de l'abbé de Saint-Pierre, dont elle n'est qu'une diminution. Avec le vœu émis par la Chambre française le 8 juillet 1895, « invitant le gouvernement à proposer aux États-Unis la création d'un tribunal arbitral permanent et obligatoire pour trancher les différends qui pourraient survenir entre les deux nations », le projet de l'abbé de Saint-Pierre reçoit une consécration plus immédiate, bien que toujours platonique. Dans ce dernier cas, en

effet, on propose entre deux nations l'institution du tribunal permanent et obligatoire que l'abbé de Saint-Pierre réclamait pour toutes les nations.

Mais ce fut cette année même, en 1899, que les idées de l'abbé de Saint-Pierre vinrent en discussion dans leur plénitude. Il semble que l'abbé avait prévu par quelle puissante intervention pouvait être tentée la réalisation de son Projet de paix. « Si un prince puissant, écrivait l'abbé de Saint-Pierre dans ses *Éclaircissements*, voulait, préférant le bonheur de ses sujets à la gloire du conquérant, prendre en main cette cause de la paix, il pourrait arriver à faire appliquer mon projet. » Ce prince, qu'appelait l'abbé de Saint-Pierre, véritable prophète en cette occasion, s'est révélé. Le monarque le plus absolu de l'Europe, l'empereur de Russie, Nicolas II, a pris la glorieuse initiative d'inviter les puissances à réunir leurs plénipotentiaires dans un Congrès, avec la mission officielle de rechercher par quelle limitation des armements, par quelles applications de l'arbitrage on pourrait arriver à consolider la paix. Les divers gouvernements ont répondu à l'appel du souverain russe et ont chacun envoyé des hommes éminents à ce Congrès qui s'est réuni à La Haye. Avant d'étudier les résultats des travaux du Congrès, signalons l'importance de ce fait sans précédent qu'est la réunion de ces hommes de nationalités diverses, animés d'un même sentiment d'horreur pour la guerre et ayant pour unique ambition généreuse de créer un trait d'union entre les peuples.

Plus qu'aucune autre nation, la France a eu conscience du rôle que l'humanité attendait d'elle qu'elle jouât; brillamment représentée par MM. Bourgeois, d'Estournelles, Renault, notre pays a accumulé ses efforts pour arriver à la consolidation de la paix et à la plus complète humanisation de la guerre.

Quels ont été les résultats de la Conférence? Nous devons dire tout d'abord que l'opinion courante est que la Conférence n'a pas réussi dans ses efforts. Il nous semble, quant à nous, que l'opinion s'est égarée une fois de plus, et qu'au contraire l'acte final de la Convention de La Haye ouvre un nouvel et très important chapitre du droit international public. Ce qui a contribué à accréditer cette idée que la Conférence a abouti à un résultat négatif, c'est qu'elle n'a pas exécuté à la lettre le programme tracé par le tsar. Ce qu'il faut dire, c'est que ce programme a été mal compris et ne pouvait être réalisé à l'heure actuelle. En effet, par la Circulaire Mouravieff, le tsar proposait comme principal objet de la Conférence la limitation des armements et il ne se rendait pas compte que cette limitation ne peut être fixée par convention entre les États que lorsqu'une garantie solide de la paix aurait été préalablement trouvée. Cette garantie de la paix, nous pouvons l'obtenir par l'institution d'un tribunal arbitral permanent et obligatoire, ou, tout au moins, par l'obligation pour les États de recourir à un tribunal arbitral, spécialement constitué à l'occasion de chaque conflit qui s'élèverait entre eux. C'est cette recherche d'une pratique

sérieuse de l'arbitrage qui aurait dû être proposée par le tsar, aux plénipotentiaires, comme principal objectif de leurs travaux. Si la Circulaire Mouravieff avait été rédigée dans cet esprit, il n'est personne qui aurait pu douter du résultat réel auquel la Conférence a abouti et du grand pas qu'elle a fait faire à l'idée de la paix. C'est ce qui apparaîtra en étudiant la marche et les résultats des travaux de la Conférence.

Trois commissions ont été instituées dans la Conférence; à chacune était dévolue une tâche particulière; à la première commission était distribuée l'étude de l'idée-mère de la Circulaire Mouravieff, c'est-à-dire la limitation des effectifs et des budgets militaires; à la seconde incombait l'examen des propositions humanitaires et l'extension à la guerre de mer, des principes de la Convention de Genève; à la troisième commission, appartenait l'examen de la question de l'arbitrage et de la médiation.

La première commission qui devait jouer le principal rôle à la Conférence n'en a, en fait, joué aucun; elle n'est pas arrivée à des résultats matériels appréciables. Elle s'est heurtée à des difficultés techniques et à une série de considérations connexes. Elle a surtout échoué, et elle ne pouvait pas réussir, parce qu'il n'existe pas encore de garantie solide de la paix qui permette aux Etats d'affaiblir leurs forces.

En présence de ces difficultés, la première commission a dû se borner à proposer à la Conférence, d'émettre le vœu que les gouvernements représentés

veuillent, chacun de son côté, mettre à l'étude le problème de la limitation des effectifs et des budgets militaires afin de parvenir, si c'est possible, à une solution unanimement reconnue comme désirable. Elle n'a pu, à son regret, que se rendre compte de l'impossibilité d'arriver, dans cette Conférence, à une entente positive et immédiate sur la question des effectifs et des budgets militaires; mais elle a proclamé le désir de voir les gouvernements eux-mêmes reprendre l'étude des questions soulevées par le thème premier de la Circulaire du Comte Mouravieff. La pensée qu'il importait pourtant au point de vue général, d'arrêter les armements militaires et de recommander la solution de cette question à la plus sérieuse attention des États s'est fait jour dans la Commission; elle a adopté, pour traduire cette pensée, la résolution qui lui a été proposée en ces termes par M. Léon Bourgeois, premier délégué de France : « La Commission estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissemsnt du bien-être matériel et moral de l'humanité. » La Commission n'est arrivée à un résultat que sur les trois points suivants :

1° Engagement pour une durée de cinq ans de s'abstenir de l'emploi de projectiles et d'explosifs du haut des ballons et par d'autres modes nouveaux;

2° Engagement de s'abstenir de l'emploi de projectiles ayant pour but de répandre des gaz asphyxiants ou délétères;

3° Engagement de s'abstenir de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent dans le corps humain.

Ces trois propositions n'ont eu qu'un succès relatif puisqu'elles n'ont pas été acceptées par l'unanimité des Etats représentés. En résumé, le résultat des travaux de la première commission est négatif.

La deuxième commission de la Conférence avait pour mission, sous le nom de Commission de la Croix-Rouge, d'étendre à la guerre maritime les mesures adoptées pour les blessés par la Conférence de Genève en 1864, et de donner une forme plus précise aux lois et aux coutumes de la guerre sur terre. Nous avons vu que, sur ce point de l'application la plus large de mesures humanitaires à la guerre, l'abbé de Saint-Pierre avait aussi dit son mot(1). Les travaux de cette deuxième commission ont été couronnés de succès et constituent déjà à eux seuls un avantage très appréciable dont l'humanité doit être reconnaissante au tsar Nicolas II. L'un des résultats les plus sérieux des travaux de cette deuxième commission, et dont on n'a guère parlé, est l'amélioration du sort des prisonniers de guerre. Cette question avait été écartée des délibérations de la Conférence de Genève en 1864. Depuis cette date, ce furent des sociétés privées de secours qui s'occupèrent des prisonniers; elles n'avaient aucune protection ni garantie officielles. La seconde commission de la Conférence de La Haye a compris que toutes ces questions

(1) Voir page 40.

méritaient d'être réglées une fois pour toutes par l'ensemble des nations (1).

C'est à la troisième Commission qu'il appartînt d'occuper le premier rang à la Conférence. Son œuvre, pour n'être pas parfaite, est pourtant très importante et atteste une haute sollicitude des gouvernements pour ce qui

(1) Voici les résolutions que la commission a adoptées sur ce point et qui ont été ratifiées à l'unanimité par l'assemblée plénière de la Conférence :

Art. 11. — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli les belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce Bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs. lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 12. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents, dûment accrédités, les facilités nécessaires, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour qu'elles puissent accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étapes des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit

touche au développement pacifique des relations internationales et du bien-être des peuples. Cette troisième Commission est arrivée à la rédaction d'un acte final qui traite du maintien de la paix générale, des bons offices et de la médiation, de la Cour permanente d'arbitrage, de la procédure arbitrale, acte que nous donnons

de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 13. — Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrées et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

Art. 14. — Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlement nationaux, à charge de remboursement par leur gouvernement.

Art. 15. — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 16. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 17. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

ci-dessous *in extenso* (1). Si nous ne pouvons nous empêcher de regretter qu'un pas tout à fait décisif n'ait été fait dans la question de l'arbitrage international, il faut pourtant proclamer que la troisième Commission est arrivée à édifier une œuvre capitale, et qu'elle a ouvert une ère nouvelle dans le domaine du droit des gens. —

Étudions de plus près les résultats auxquels est arri-

(1) ACTE FINAL

Les souverains ou chefs d'États des pays représentés à la Conférence,

(Suivent les noms)

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous au sein des puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat ;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale ;

Estimant, avec l'auguste initiateur de la Conférence internationale de la paix, qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples ;

Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trou-

vée cette Commission en ce qui concerne spécialement l'institution d'un tribunal arbitral.

Le principe de la souveraineté des États s'est mis au travers de la bonne volonté montrée par les plénipotentiaires pour la consolidation de la paix. C'est par respect de ce principe que l'humanité, qui avait pu espérer un instant l'institution d'un tribunal arbitral permanent et obligatoire, doit se contenter de l'établis-

vés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER. — DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

Art. 1er. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les puissances signataires conviennent d'employer tous les efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. — DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

Art. 2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

Art. 3. — Indépendamment de ce recours, les puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

Art. 4. — Le rôle du médiateur consiste à concilier les préten-

sement d'une Cour arbitrale permanente, mais dont la consultation reste facultative pour les États signataires. A première vue, ce caractère facultatif de la consultation semble annihiler l'importance du tribunal arbitral permanent créé, et cette faculté de consulter laissée aux États, sert d'argument à ceux qui veulent voir l'avortement de la Conférence de La Haye. Certes, il eût été désirable que le caractère obligatoire de la consultation

tions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Art. 5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposées par lui ne sont pas acceptées.

Art. 6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Art. 7. — L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation ou autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Art. 8. — Les puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme

fut voté, ou bien que, sacrifiant le caractère de la permanence du tribunal, on eût voté l'obligation pour chaque État de recourir à un tribunal arbitral spécialement institué à l'occasion de chaque conflit; mais, nous estimons néanmoins que ce tribunal, tel qu'il a été institué, est appelé à prendre dans l'avenir une importance qu'on ne soupçonne pas encore. — En effet, le caractère facultatif laissé à la consultation n'a été introduit que pour proclamer et respecter le principe de la souveraineté de chaque

déféré exclusivement aux puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. — DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

Art. 9. — Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les puissances signataires jugent utiles que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Art. 10. — Les commissions internationales d'enquêtes sont constituées par convention spéciale entre les parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

Art. 11. — Les commissions internationales d'enquête sont for-

État, mais cette faculté de la consultation pourra, dans la suite, devenir une obligation morale. Pour en arriver là, il suffirait que de grands et puissants États comme la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, l'Italie, l'Autriche, les États-Unis, à l'occasion du premier conflit qui surgirait entre eux, aient recours à cette institution permanente établie à La Haye, et se soumettent à la sentence rendue. L'exemple, venant de si haut, une fois donné au reste du monde, serait, il n'en faut pas douter, suivi par tous les États. Ce jour-là, la faculté

mées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente convention.

Art. 12. — Les puissances en litige s'engagent à fournir à la commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Art. 13. — La commission internationale d'enquête présente aux puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la commission.

Art. 14. — Le rapport de la commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale Il laisse aux puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV. — De l'arbitrage international.

Chapitre Premier. — *De la justice arbitrale.*

Art. 15. — L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Art. 16. — Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le

sera devenue une obligation et la Cour permanente d'arbitrage de La Haye apparaîtra à tous avec une auréole qu'elle ne possède pas encore. Ce jour-là, on appréciera la grande pensée qui a animé l'empereur Nicolas II, en présidant à l'établissement de ce premier Code international de la paix. Peut-être, à ce moment aussi, serait-il juste de ne pas oublier l'abbé de Saint-Pierre, qui a jeté dans le monde la semence de cette œuvre bienfaisante.

Il ne nous est pas défendu d'espérer que l'avenir,

plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Art. 17. — La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Art. 18. — La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 19. — Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les puissances signataires, ces puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possibles de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la cour permanente d'arbitrage.*

Art. 20. — Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente convention.

Art. 21. — La Cour permanente sera compétente pour tous les

dans un temps peut-être rapproché, nous réserve, par les sentences d'arbitrage écoutées et obéies, rendues par la Cour de La Haye, de voir s'ouvrir dans le monde

cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Art. 22. — Un bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les puissances signataires s'engagent à communiquer au bureau international de la Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la cour.

Art. 23. — Chaque puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les puissances signataires par les soins du bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du bureau, à la connaissance des puissances signataires.

Deux ou plusieurs puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres,

La même personne peut être désignée par des puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est

une longue ère de paix. C'est alors, après cette sérieuse expérience de l'arbitrage qui aura consolidé et garanti la paix, que les gouvernements pourront se rappeler le

pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 24. — Lorsque les puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confiée à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente et le choix de surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

Le tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 25. — Le tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

Art. 26. — Le bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant

vœu émis à l'unanimité par les plénipotentiaires de la Conférence de La Haye, et aborder l'étude de la limitation des armements. C'est ce résultat que l'abbé de

entre des puissances non signataires ou entre des puissances signataires et des puissances non signataires, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Art. 27. — Les puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux parties en conflit les dispositions de la présente convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Art. 28. — Un Conseil administratif permanent, composé des représentants diplomatiques des puissances signataires accréditées à La Haye et du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf puissances au moins.

Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convo-

Saint-Pierre attendait aussi de l'institution qu'il proposait d'un Tribunal arbitral permanent et obligatoire.

Nous venons ainsi de constater tous les efforts qui

quées suffit pour permettre au conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil communique sans délai aux puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Art. 29. — Les frais de bureau sont supportés par les puissances signataires dans la proportion établie pour le bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

Art. 30. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Art. 31. — Les puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 32. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les parties à leur gré, ou choisis par elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent acte.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une

ont été tentés pour consolider la paix dans le monde. Quelle idée devons-nous nous faire de cette conception d'une paix universelle ? Devons-nous la considérer, ainsi qu'on le fit au temps de l'abbé de Saint-Pierre, comme une utopie irréalisable ? Devons-nous la rejeter avec Joseph de Maistre comme une conception malfaisante ? Devons-nous penser avec cet apologiste mystique que la guerre a un caractère divin, qu'elle est un ins-

puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

Art. 33. — Lorsqu'un souverain ou un chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

Art. 34. — Le surarbitre est de droit président du tribunal.

Lorsque le tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Art. 35. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 36. — Le siège du tribunal est désigné par les parties. A défaut de cette désignation le tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

Art. 37. — Les parties ont le droit de nommer auprès du tribunal les délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Art. 38. — Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Art. 39. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux bases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les

trument du règne de la Providence et qu'elle doit être éternelle ? Faut-il croire avec certains économistes que la guerre ne dépend pas des volontés humaines, qu'elle est absurde, mais fatale, qu'elle surgit d'elle-même, lorsque sans la désirer, sans la vouloir, on a réalisé des conditions économiques qui la font naître ? Faut-il écouter ceux qui vont jusqu'à dire que la guerre est un bien, qu'elle est nécessaire à intervalles assez

agents respectifs, aux membres du tribunal et à la partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

Art. 40. — Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie.

Art. 41. — Les débats sont dirigés par le président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal, prise avec l'assentiment des parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président.

Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Art. 42. — L'instruction étant close, le tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Art. 43. — Le tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des parties appelleraient son attention.

En ce cas, le tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

Art. 44. — Le tribunal peut, en outre, requérir des agents des

rapprochés pour vivifier le sang d'une nation? — Non, il faut rejeter ces sophismes; on ne saurait trop s'élever contre ces philosophes qui souvent n'ont soutenu de telles théories que pour le vain plaisir de faire étalage de paradoxe et de courage. Ce que l'on peut dire tout au plus en faveur de la guerre, c'est que quelquefois il y a eu — il peut encore y avoir — des guerres qui ont le caractère sacré de la défense de la patrie; mais cette restriction ne doit pas empêcher de rechercher par tous les moyens la consolidation de la paix entre les États. Ces guerres sacrées, en effet, sont les plus rares dans l'histoire. Combien, au contraire, y a-t-il eu de guerres

parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le tribunal en prend acte.

Art. 45. — Les agents et les conseils des parties sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Art. 46. — Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Art. 47. — Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Art. 48. — Le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière et en invoquant les principes du droit international.

Art. 49. — Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de

inutiles, combien d'injustes, qui presque toujours furent les plus cruelles, et qui auraient pu être évitées par le procédé de l'arbitrage? Plus que jamais aujourd'hui, il faut s'atteler à la réalisation des idées de l'abbé de Saint-Pierre. En effet, la situation de l'Europe dans le monde a changé, elle n'est plus seule sur la terre; de nouveaux continents ont surgi avec lesquels elle doit compter; elle ne doit plus s'enfermer dans les traditions anciennes, mais marcher avec le progrès. Si l'Europe reste divisée, paralysée, opprimée par les taxes qu'entraînent les guerres, elle est battue d'avance sur le terrain économique par ses concurrents des autres par-

procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 50. — Les agents et les conseillers des parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture de débats.

Art. 51. — Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Art. 52. — La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par un écrit et signée par chacun des membres du tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Art. 53. — La sentence arbitrale est lue en séance publique du tribunal, les agents et les conseils des parties présents ou dûment appelés.

Art. 54. — La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée

ties du monde. L'énergie que l'Europe dépense à mettre sur pied de grandes armées doit être peu à peu employée à lutter sur le terrain économique. Une grande guerre européenne serait la ruine de l'Europe, car tandis qu'elle interromprait sa production, ses rivaux

aux agents des parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Art. 55. — Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eut été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

Art. 56. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Art. 57. — Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

Art. 58. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal,

des autres parties du monde accroîtraient la leur. Une telle guerre, entraînant une ruine économique dégénérerait forcément en une guerre sociale, car les classes ouvrières ne trouveraient plus à s'occuper, une fois la paix conclue, les patrons étant ruinés.

D'un côté donc, la raison et l'intérêt commandent aux nations de travailler à rendre la guerre de plus en plus rare entre elles, et d'un autre côté, il nous semble

dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voix diplomatique à toutes les puissances, qui ont été représentées à la Conférence de la paix de la Haye.

Art. 59. — Les puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Art. 60. — Les conditions auxquelles les puissances qui n'ont pas été représentée à la Conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les puissances contractantes.

Art. 61. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

que la loi de l'évolution (1), qui régit tant de phénomènes, se manifeste aussi dans le phénomène de la guerre. Là, également, une évolution — qui va de l'état de guerre vers l'état de paix — a déjà joué un grand rôle qui n'est pas terminé. En effet, nous pouvons raisonnablement accepter que les hommes dans l'état de nature étaient, comme le pensent Hobbes et Bossuet (2), dans l'état de guerre de l'un contre l'autre ; une première manifestation de cette évolution s'est produite lorsque les hommes ont compris que leur intérêt était de se constituer en sociétés ; ces sociétés se sont alors trouvées en présence les unes des autres dans le même antagonisme que les individus dans l'état précédent ; ce fut alors l'état de guerre presque permanent de société contre société, mais le champ de l'état de guerre se trouva déjà réduit ainsi comparativement à l'état précédent, puisqu'une certaine concorde régnait au sein même de chaque société. Cet antagonisme des peuples a été en s'affaiblissant avec les siècles et une nouvelle phase de cette évolution s'est fait jour avec l'introduction, dans les rapports des nations, de l'idée de solidarité internationale que l'on commence à trouver dans les écrits de Boisguilbert et de l'abbé de Saint-Pierre, puis dans ceux d'Adam Smith et J.-B. Say. Cette idée de la solidarité interna-

(1) Voir les travaux d'Herbert Spencer, de Darwin, de Durkheim *(La division du travail)*.

(2) Hobbes, De Cive : 1, XII. *Bellum omnium in omnes.* — Léviathan : XIII. *Bellum unius cujusque contra unum quemque.* — Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture*, Livre I, 4.

tionale a porté ses fruits ; dans notre siècle, les relations commerciales se sont nouées de plus en plus nombreuses entre les peuples et ont rendu les guerres plus rares et moins longues que dans les siècles précédents. A l'époque actuelle, cette évolution semble accomplir une nouvelle étape, elle paraît être entrée dans un état de paix d'une certaine durée, et cela malgré les récentes guerres dont nous avons eu les exemples et qui auraient peut-être pu être évitées, estimons-nous, si la Cour arbitrale permanente de La Haye avait existé à ce moment-là. De nos jours, en effet, par le progrès incessant des transactions commerciales, par la multiplication des voies de communication internationales, par ce fait que presque partout le service militaire est obligatoire et qu'il n'y a plus d'armée professionnelle dont la guerre est la raison d'existence, il s'est créé parmi les peuples une aspiration générale vers la paix. En outre, les conducteurs de peuples se rendent compte de la responsabilité qui leur incombe. Un sentiment tout moderne les domine, c'est qu'il faut être avare du sang de ses sujets, et que les guerres enfantées par l'orgueil sont des crimes inexpiables. Il semble donc que le moment est bien choisi pour expérimenter avec suite et avec succès le principe de l'arbitrage ; c'est à cette œuvre que doivent contribuer tous les Etats civilisés, en facilitant la tâche de la Cour permanente de La Haye (1).

(1) Nous avons la tristesse de constater, au moment où cet ouvrage est déjà imprimé (30 septembre 1899), que l'Angleterre

Le principe de l'arbitrage peut seul procurer la paix au monde, aussi bien dans le domaine politique entre les États que dans le domaine économique entre les classes. Dans ces deux domaines, ce principe a déjà commencé à faire ses preuves ; nous en avons vu quelques exemples dans le domaine politique ; dans le domaine économique, partout où a été introduit ce principe, les conflits entre patrons et ouvriers sont devenus plus rares ou moins graves, témoins les Wage-Boards qui, en Angleterre (1), ont évité bien des grèves dans les industries extractives où ils ont été institués (2).

paraît vouloir faire faire un recul à toutes ces idées, quand elle pourrait au contraire, en soumettant à un arbitrage son différend avec le Transvaal, leur donner un merveilleux relief.

(1) Schulze-Gavernitch nous montre dans son ouvrage, *La paix sociale*, les conventions de l'arbitrage amenant l'accord entre le capital et le travail.

(2) En Allemagne, les *Gewerblicheschiedsgerichte*, créés par la loi de 1890, qui ont une certaine analogie avec nos Conseils de prud'hommes, par ce fait qu'ils comprennent une égale représentation élue des ouvriers et des patrons, ont aussi à côté de leur rôle judiciaire un rôle de conciliation et d'arbitrage, en cas de grève et de conflit. Malheureusement, ce rôle reste facultatif, puisqu'il est soumis à la demande des intéressés et qu'aucune sanction n'est prévue.

En Belgique, les Conseils d'industrie et du travail belges, créés par la loi du 16 août 1887, ont aussi, en dehors de leur rôle de représentation professionnelle, un rôle de conciliation et d'arbitrage dans les grèves, mais ce rôle est également facultatif.

On a fait également, en France, sur la conciliation, une loi qui peut donner de bons résultats. Le juge de paix doit faire afficher, dans les trois jours qui suivent la déclaration de la grève, l'offre de concilier les parties. Dans un bon nombre de grèves, déjà,

Sans doute, nous ne voyons pas actuellement de moyen radical de faire cesser la guerre, sans doute, il n'en existe aucun ; mais le progrès se fait lentement. C'est seulement par la pratique de l'arbitrage qu'on fera chaque jour un pas de plus dans la voie de l'humanité, de la civilisation et de la paix, jusqu'au jour non impossible à espérer, où commencera à régner la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre, terme ultime de l'évolution de l'état de guerre vers l'état de paix.

les intéressés ont eu recours aux juges de paix pour trancher leurs différends.

Ce serait un grand progrès, qui donnerait les meilleurs résultats, de rendre obligatoire pour les intéressés le recours à l'arbitrage des institutions dont nous venons de parler.

CHAPITRE II

Observations sur les Ministères de la Guerre et de la Marine.

L'abbé de Saint-Pierre, bien que préoccupé de l'établissement d'une paix perpétuelle en Europe, ne détourne pourtant pas ses yeux des nécessités politiques de son époque. C'est ce qui l'amène, lui, abbé et étranger aux choses militaires, à s'inquiéter de l'armée et de la marine, à se rendre compte de leur importance dans la vie d'un État, en dehors d'une Convention de paix perpétuelle, et à chercher à les perfectionner pour les rendre plus aptes à la guerre et à la défense de la patrie. Est-ce là le fait d'un rêveur ?

Nous allons trouver dans ce Mémoire sur les ministères de la Guerre et de la Marine, une foule d'observations des plus justes, qui aujourd'hui encore peuvent être relues avec fruit. Mais cette partie de l'œuvre de l'abbé de Saint-Pierre est surtout digne de remarque parce que de son temps l'organisation de l'armée française était des plus défectueuses. Les contingents étaient fournis de deux manières : d'une part, les villes devaient fournir des milices régulières, mais elles avaient

les plus grandes peines du monde à les mettre sur pied (1); d'autre part, les sergents recruteurs parcouraient les campagnes et enrôlaient les paysans presque toujours de force. Les charges d'officiers étant objets de commerce, constituaient des offices. Une fois sa charge payée, l'officier en devenait fermier, c'est-à-dire qu'il entretenait à ses frais sa compagnie ou son régiment, et touchait de l'État une rémunération. Cette pratique aboutissait, le plus souvent, au mauvais entretien des soldats, parce que l'officier se souciait de ne pas se trouver en débours, ou même parce qu'il désirait réaliser un bénéfice. Les charges, suivant leurs grades, n'étaient accessibles qu'à certains nobles.

L'abbé de Saint-Pierre s'élève contre ces abus. Il critique la vénalité des charges; il demande, par son Projet pour rendre les titres plus utiles à la patrie, que les grades ne soient pas accessibles aux plus nobles (2), mais aux officiers les plus capables. Il se préoccupe aussi sérieusement du soldat et de son bien-être. Il demande l'augmentation de la solde et une nourriture plus abondante. Il prouve par des chiffres que le soldat touche à son époque la même solde qu'en 1610, et que

(1) Turgot devait introduire plus tard dans le Limousin, dont il était intendant, le principe du rachat.

(2) Sur ce point la proposition de l'abbé de Saint-Pierre n'a pas eu de succès, puisque sous Louis XVI une nouvelle ordonnance de 1780 décrète que pour certains grades de l'armée des quartiers plus nombreux de noblesse que par le passé seront exigés.

depuis cette date, l'argent n'a pas conservé la même valeur en échange. « Il faut augmenter le bien-être du soldat, écrit l'abbé, parce que pour lui faire goûter son métier, pour compenser la crainte d'être tué, la privation du plaisir de vivre en famille, il faut qu'en temps de paix il ait plus de commodités, plus de subsistances, en temps de guerre, de plus grandes espérances que dans d'autres métiers. » C'est de cette seule façon, estime l'abbé, que la France pourra arriver à avoir une bonne armée professionnelle. L'abbé soutient en effet qu'une armée moins nombreuse de soldats professionels est supérieure à une armée plus nombreuse de recrues. « La meilleure école du soldat est la guerre ; un soldat qui a guerroyé en vaut quatre autres ; à défaut de la guerre, il faut exercer longuement les soldats dans des manœuvres de guerre. » Cette prédilection de l'abbé pour une armée professionnelle, qui aujourd'hui encore a de zélés partisans, était très juste à son époque, parce que les conditions dans lesquelles on faisait la guerre étaient autres que de nos jours ; aujourd'hui, où il est nécessaire de lancer des masses énormes, le service obligatoire pour tout le monde peut seul permettre de constituer une armée suffisante en nombre.

L'abbé conseille pour développer les aptitudes du soldat d'exciter l'émulation de régiment à régiment par l'institution de concours et par la distribution de prix. Cette pratique est suivie de nos jours dans notre armée.

L'abbé de Saint-Pierre insiste très judicieusement sur l'importance qu'il y a à bien choisir les officiers subalternes. « Ce bon choix est aussi important que celui d'un bon maréchal de France comme général, pour obtenir la victoire. » Ces dernières considérations ont été tout récemment développées à la Chambre. On a longuement proclamé l'utilité extrême qu'il y a à avoir des sous-officiers de profession et on a proposé de faire de grands sacrifices pour retenir dans l'armée, les sous-officiers, par l'appât d'une vie plus large.

Après avoir examiné les détails de l'organisation de l'armée française, l'abbé passe à des considérations de politique militaire générale. Il s'étend sur l'importance qui existe pour un État « à entretenir les autres nations dans l'opinion de sa force, pendant le temps de paix, en nouant des alliances défensives, en tenant en bon état ses troupes et ses finances. Et ce sera cette persuasion seule qui fera durer la paix ». Il est curieux de constater que l'auteur du Projet de la paix perpétuelle se montre ici partisan de la politique que résume la formule : *si vis pacem, para bellum*. En temps de guerre, dit notre auteur, il est nécessaire d'avoir un allié puissant ; de plus, il faut que cet allié se rende compte que notre cause est juste. Il est surtout nécessaire d'avoir de l'argent. Pour l'abbé de Saint-Pierre, comme pour les écrivains militaires actuels, le nerf de la guerre, c'est l'argent. « La supériorité du nombre des troupes, écrit-il, dépend de la supériorité en argent. » Aussi l'abbé

conseille-t-il au gouvernement d'avoir toujours une réserve d'argent pour le temps de guerre. Ce fût là la politique de Frédéric II de Prusse, qui eut toujours en réserve une cassette de guerre importante. Depuis ce roi, cette politique est de tradition pour les souverains de Prusse ; le roi possède en réserve un trésor personnel pour la guerre, qui lui permet de ne pas attendre pour ouvrir les hostitités le vote de crédits par le Parlement.

L'abbé de Saint-Pierre porte ensuite ses considérations sur le rôle du général d'armée en temps de guerre. Il analyse les qualités que le chef doit avoir ; la qualité dominante d'un général d'armée est la célérité. « Ce mot de célérité, dit l'abbé, comprend deux choses : une grande promptitude à former des projets et une grande promptitude à les exécuter. Or le général qui a acquis ces deux sortes de promptitudes a nécessairement rassemblé un grand nombre de qualités rares et se trouve bien supérieur aux autres généraux, qui sont lents dans la délibération et encore plus lents dans l'exécution. Il faut pour cela un grand génie, c'est-à-dire un esprit étendu qui embrasse beaucoup d'idées en même temps, un esprit vif et fécond en expéditions et fort éclairé sur les détails. Il faut un discernement juste pour bien juger du courage et du talent de ceux qu'on veut employer. Il faut un jugement solide sur la nature des moyens, pour bien choisir ceux qui sont les plus propres pour parvenir promptement à son but. Il faut de la vigueur et de la force du corps pour résister à l'ac-

cablement que cause la fatigue. Pour encourager les soldats et les officiers à concourir à la prompte exécution d'un projet, il faut que le général sache mettre en œuvre le grand art de la persuasion ; il faut que, selon les divers caractères, il sache proposer à propos des récompenses, et qu'il les distribue avec justice. Il faut que par ses discours, par sa conduite, par ses manières, il élève le courage des soldats et qu'il nourrisse et fortifie dans eux leurs espérances, leur confiance pour la victoire.

« Pour exécuter promptement, il faut exécuter hardîment. L'audace écarte, dissipe, fait évanouir les obstacles, qui arrêtent quelquefois longtemps les généraux incertains.

« Avec la célérité, un général profite promptement des petits comme des grands succès. Il en tire tout ce qu'on peut en tirer. La célérité surprend les ennemis, les étonne, fait passer la crainte de leur côté, les met sur la défensive. Or, un ennemi surpris et affaibli par la crainte est bientôt battu. C'est ainsi qu'avec beaucoup de célérité, un général qui commande une armée inférieure en nombre, devient souvent le vainqueur. »

Napoléon Ier devait réaliser en sa personne ce portrait tracé par l'abbé de Saint-Pierre, du général d'armée. C'est en effet, grâce à sa promptitude dans la délibération et dans l'exécution de ses plans, à la confiance qu'il savait inspirer à ses soldats et officiers que l'empereur dut ses plus brillants succès.

Les observations de l'abbé de Saint-Pierre portent aussi sur le ministère de la marine. « Ce n'est pas assez pour conserver le bien de ses sujets d'avoir des troupes de terre et des places fortes ; les biens d'un grand nombre de sujets consistent dans le commerce maritime. Il faut donc avoir des vaisseaux de guerre, tant pour la conservation des vaisseaux marchands de la nation, que pour courir sur les vaisseaux marchands ennemis. Il en faut pour tenir la mer, pour empêcher la descente des ennemis, pour éviter la ruine de nos ports. » L'abbé exprime ensuite son avis sur la tactique à employer en cas de guerre maritime. « Si l'on est supérieur en nombre de gros vaisseaux et de gros canons, il faut tenir la mer, chercher l'escadre ennemie et la forcer au combat. Si l'on a la marine la plus faible, il faut, au contraire, se dérober au combat, diviser sa marine en petites escadres légères qui rechercheront les vaisseaux marchands ennemis et interromperont leur commerce. » Il est certain que de la lecture de ces considérations de l'abbé de Saint-Pierre les ministres espagnols auraient pû tirer un grand profit, dans le récent conflit hispano-américain. Il n'y a pas de doute que la tactique employée par la marine espagnole n'ait été tout à fait inconséquente ; si imparfaite qu'elle était, divisée en petites escadres courant les mers, elle aurait pu, avant d'être anéantie, causer de grands dommages aux États-Unis dont les vaisseaux de commerce sillonnent en si grand nombre les océans.

Si cette politique avait été adoptée, les conséquences de la guerre eussent propablement été moins désastreuses et les conditions de la paix moins onéreuses pour l'Espagne. Les États-Unis, en effet, comprennent si bien que leur grand commerce maritime constitue en temps de guerre leur point vulnérable, qu'ils ont, à maintes reprises, cherché à faire adopter en droit international maritime cette proposition que la propriété privée serait déclarée inviolable sur mer. Ils ont renouvelé leur tentative, sans succès d'ailleurs, à la Conférence de La Haye.

L'abbé de Saint-Pierre s'étend encore sur la nécessité qui existe à assurer le service des subsistances et des vivres, des armes de rechange et des munitions pour les armées de terre et de mer. Pour la marine, il invite le gouvernement à développer en France les industries de construction de vaisseaux, et à utiliser les grandes forêts que nous possédons dans plusieurs de nos provinces. « On pourrait y faire des forges et construire des vaisseaux ». L'abbé désire en outre que nos ouvriers constructeurs fassent leur apprentissage en Hollande et en Angleterre, « pays maîtres dans cet art » pour communiquer ensuite au ministre les observations de leur voyage.

L'abbé préconise aussi la création d'une Académie militaire et d'une Académie de marine, qui seront composées des généraux et amiraux les plus éminents et d'hommes de guerre compétents ; le recrutement se

ferait, comme pour l'Académie politique, d'après son système du scrutin perfectionné, que nous étudierons dans la suite. Ces Académies s'efforceraient de créer des perfectionnements dans l'art de la guerre, elles produiraient des mémoires, rédigeraient des rapports, examineraient et récompenseraient les inventions et les observations utiles qui leur seraient soumises. N'est-il pas surprenant de constater que cet abbé qui ne souhaitait que la paix aurait fait un ministre de la guerre des plus compétents? L'abbé de Saint-Pierre possédait à fond toutes ces questions militaires; il s'était documenté et instruit à bonne source, auprès du maréchal de Vauban. « Je fis connaissance avec le maréchal de Vauban, esprit ferme et solide, officier des plus instruits dans l'art militaire, vers l'an mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Je me plaisais fort à l'entendre raisonner sur son métier. »

L'abbé communiqua son goût pour les questions militaires à son élève et ami le marquis d'Argenson; celui-ci, dans ses *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* (1745), demanda une réorganisation générale de l'armée.

Toutes ces vues de l'abbé de Saint-Pierre, en cette matière, étaient nouvelles à son époque; elles sont courantes aujourd'hui. Ses conceptions des Académies militaires et de la marine ont aussi trouvé leur réalisation de nos jours. On a organisé auprès de nos ministères de la guerre et de la marine, des comités, tels que co-

mités techniques d'infanterie, cavalerie, artillerie, génie, état-major, à la guerre, tels que, Conseil supérieur et Commissions, à la marine, comprenant tous les grands chefs arrivés au bout de leur carrière; ces comités s'occupent de chercher des perfectionnements, d'examiner les inventions et les mémoires soumis par les particuliers, de faire faire des expériences; en un mot, ces comités jouent le rôle des Académies militaire et de marine, réclamées par l'abbé de Saint-Pierre.

CHAPITRE III

Le projet pour rendre les titres plus utiles au service du roi et de l'État.

L'abbé de Saint-Pierre, témoin indigné de l'incapacité des nobles maréchaux de France à la fin du règne de Louis XIV, de la nullité des grands personnages qui avaient fait échouer l'expérience des Conseils, écrivit ce Mémoire, véritable réquisitoire contre la noblesse.

L'abbé ne demande pas expressément la suppression des titres de noblesse; il désire seulement que le titre soit une récompense personnelle et viagère et non un patrimoine héréditaire. C'est surtout contre le titre de duc qu'il dirige ses plus violentes attaques : « L'hérédité du titre de duc est très nuisible aux États, il est de l'intérêt de ces fainéants honorés qu'on ne leur reproche pas leur fainéantise, leur peu de talents et leur vie inutile et oisive. Ils ne se piquent que d'être agréables à la Cour ou dans le monde, de raffiner sur les modes, sur les parures, sur les habits, sur les ajustements. Or, s'il y a des maximes pernicieuses pour un État, ce sont certainement les maximes qui tâchent d'établir les fainéants honorés et distingués par des

titres honorables, quoiqu'ils ne soient nullement distingués ni par le courage, ni par la vertu, ni par les talents utiles à la nation. C'est l'exemple des ducs héréditaires qui par leurs goûts et par leurs occupations journalières ressemblent plus à des enfants ou à des femmes, qu'à des hommes, et c'est cette malheureuse hérédité des titres honorables qui est une des principales causes de cet étonnant affaiblissement de la monarchie d'Espagne ; elle commence à affaiblir la nôtre. »

Aussi l'abbé voulait-il que le titre de duc fut la récompense et le couronnement d'une carrière militaire brillamment remplie. Il souhaitait que ce titre fut réservé aux seuls maréchaux de France et qu'il leur fut accordé à vie. « Les généraux d'armée, disait-il, tels que sont parmi nous les maréchaux, devraient être les vrais ducs de France ; ç'a été une très mauvaise politique de créer des ducs sans emploi, sans fonction de général d'armée ; ç'a été une très grande imprudence de créer des ducs héréditaires, et c'est le comble de l'injustice et de la malhabileté de donner des préséances et des distinctions honorables à la Cour, à des personnes qui n'ont aucun mérite distingué envers la nation, et de refuser ces distinctions à des maréchaux illustres tels qu'étaient il y a quatre-vingt-dix ans le maréchal de Gassion et le maréchal de Fabert, et de notre temps le maréchal de Catinat et le maréchal de Vauban qui n'ont jamais été ducs. »

L'abbé de Saint-Pierre ne limite pas seulement ses

attaques au titre de duc. Il désire également que les titres de comte soient limités à trente et attribués aux lieutenants-généraux, les titres de vicomte limités à soixante; tous ces titres seraient également personnels et viagers. « Ce seront là tous les titres du royaume qui suffiront pour exciter et entretenir l'émulation parmi la noblesse. » Il réclame aussi la suppression de l'Ordre du Saint-Esprit, « cet établissement puéril d'Henri III ». En somme, l'abbé de Saint-Pierre demande l'organisation, à titre viager et personnel, d'une noblesse surtout militaire, et dans laquelle les récompenses seraient accordées au seul mérite; mais en fait, cette organisation constituait la suppression de la classe de la noblesse, car, ce qui est la caractéristique de la noblesse, c'est le privilège de la naissance, c'est l'hérédité du titre.

Les vues de l'abbé de Saint-Pierre dans ce projet étaient d'un esprit élevé et libéral. En faisant du mérite, le critérium de la noblesse d'une nation, l'abbé donnait à cette classe son unique raison d'existence; la noblesse, en effet, ne peut avoir une action salutaire sur le reste de la nation que si, étant placée au premier rang, elle y donne l'exemple de ses qualités et de ses vertus. L'abbé, ici, se montre un véritable précurseur des idées de la Révolution sur l'abolition des privilèges. On comprend en lisant ce projet, le mépris que le duc de Saint-Simon, si entiché et si jaloux des privilèges de la noblesse, témoignait à l'abbé de Saint-Pierre, et les reproches qu'il lui adressait de n'être pas d'une famille

de noblesse authentique. Cette organisation d'une noblesse militaire reçut une application avec Napoléon Ier. L'empereur avait-il eu connaissance des idées de l'abbé de Saint-Pierre? Cela n'est pas impossible. Quoi qu'il en soit, Napoléon institua une noblesse militaire sur les plans de l'abbé de Saint-Pierre; en effet, il créa ducs les maréchaux de l'empire, et comtes, les généraux d'armée. Mais il faut ajouter que l'empereur s'écarta de l'idée principale de l'abbé de Saint-Pierre qui était de rendre le titre viager; il établit, au contraire, l'hérédité du nom et du titre, mais cela s'explique puisque Napoléon avait institué l'hérédité de l'empire pour sa famille, et qu'il désirait créer pour sa dynastie des défenseurs dévoués sur lesquels elle put s'appuyer.

CHAPITRE IV

Le perfectionnement du gouvernement des États : Les projets — de la Polysynodie, — de l'Académie politique, — de la méthode du scrutin perfectionné.

Ces trois écrits de l'abbé de Saint-Pierre, la Polysynodie, le Projet de l'établissement d'une Académie politique et la méthode du scrutin perfectionné se complètent l'un par l'autre et forment une conception d'ensemble destinée au perfectionnement du gouvernement.

L'abbé, au spectacle des désordres de la fin du règne de Louis XIV et de la misère générale qui s'ensuivit, crut s'apercevoir que tous ces maux provenaient du principe de gouvernement absolu par le roi, qu'avait si complètement appliqué Louis XIV. « L'État, c'est moi » avait dit le monarque, après la mort de Mazarin, et c'est contre cette formule de gouvernement que s'élève l'abbé de Saint-Pierre. Pour lui, un roi, si puissant que soit son cerveau, ne peut porter avec fruit ses investigations sur chacune des parties de l'État; son activité éparpillée sur tant de sujets reste forcément stérile et impuissante et ne peut arriver à mener à bien quelque chose. L'abbé estime que cette forme de gouvernement

est vicieuse. « Il faut établir, écrit-il, une forme de gouvernement qui puisse se passer du roi. » Il préconise ainsi par avance la formule — le roi règne, mais ne gouverne pas — et souhaite pour le souverain, à peu près, les attributions que la constitution de 1875 a réservées à notre Président de la République. Ce principe posé, l'abbé cherche comment le roi peut gouverner par autrui, et c'est pour résoudre cette question qu'il écrit le discours sur la Polysynodie. Ce mot de polysynodie a été forgé par l'abbé de Saint-Pierre, qui inventait les mots et les systèmes, et signifie multiplicité des conseils.

L'abbé analyse trois formes de gouvernement à l'aide desquelles un monarque peut gouverner.

Le monarque peut n'écouter dans toutes les affaires qu'un seul homme, il peut lui confier toute l'autorité; cette forme constitue le vizirat dont l'exemple nous est fourni dans le passé par le gouvernement de ces rois de France appelés fainéants, qui confièrent à leurs maires du palais tout le pouvoir, et dans le présent, par les princes orientaux qui délèguent toute leur autorité à celui qu'on nomme le grand vizir.

La deuxième forme de gouvernement, l'abbé la dénomme le demi-vizirat. C'est le cas où le pouvoir est partagé entre le roi et deux ou trois ministres. C'est cette dernière forme qui était en honneur sous Louis XIV, qui partagea le pouvoir avec Colbert et Louvois. L'abbé de Saint-Pierre prétend que cette forme de gouvernement

revient au même résultat que le gouvernement absolu par un seul, parce que les tâches qui incombent aux ministres sont trop nombreuses, et que ceux-ci ne se décident que selon leur volonté et leur intelligence.

Voici la forme de gouvernement que l'abbé désire établir. A côté du roi, pour chaque partie de l'État, il demande la création d'un Conseil spécial où les affaires seraient discutées. En un mot, il réclame l'introduction du principe de la délibération dans les affaires de l'État. En fait, l'abbé de Saint-Pierre propose la création de huit départements correspondant à nos ministères actuels. « Ces huit départements sont, dit-il, la justice, la police — (et par police on entend, au XVIIIe siècle, tout ce qui correspond à notre ministère de l'intérieur) — les finances, le commerce, les affaires étrangères, la guerre, la marine, les affaires de religion. » Mais l'abbé, au lieu de placer à la tête de chaque département un ministre examinant toutes choses et en décidant, institue un Conseil spécial dont nous verrons tout à l'heure le recrutement. Ce Conseil avait pour fonctions de discuter, de délibérer, d'adopter ou de rejeter, à la majorité, chaque affaire. L'abbé de Saint-Pierre institue un neuvième Conseil, supérieur aux autres ; ce nouveau Conseil, qu'il appelle Conseil général, est chargé d'examiner, en dernier ressort, toutes les grandes affaires de l'État. Il doit aussi être un Conseil exécutif, « suppléant à la volonté du prince, pensant et travaillant pour lui, suppléant à son défaut lorsque la maladie, la minorité, les veilles, les plaisirs ou l'aversion

du travail empêchent le roi de remplir ses fonctions. » Il semble, dans ce passage, que l'abbé ait prévu le roi néfaste et honteux que fut Louis XV et qu'il ait voulu, par la forme de gouvernement qu'il proposait, garantir la France contre les dangers qu'un tel prince pouvait lui faire courir.

Afin que ces Conseils fussent toujours composés d'hommes éminents, l'abbé avait imaginé un système particulier de recrutement, et il réclamait l'extension de ce système de recrutement à toutes les fonctions de l'État.

L'abbé de Saint-Pierre voyait dans la brigue et dans la faveur la cause des choix de fonctionnaires imparfaits. Les fonctions étaient l'apanage non des plus habiles et des plus dignes, mais des intrigants et des courtisans. Il imagine comme remède un système dans lequel la liberté du choix est limitée pour le roi. Il appelle ce système la méthode du scrutin perfectionné. A cet effet, il demande l'institution d'une Académie politique destinée à s'occuper de toutes les questions politiques et à recruter les membres du Conseil. Cette assemblée devait comprendre quarante membres ; pour la former, on devait établir trois Compagnies d'étudiants politiques de trente membres chacune, prises, la première dans la noblesse ; la deuxième, dans le clergé ; la troisième, dans la magistrature. Chacune de ces Compagnies devait nommer au scrutin trois membres, parmi lesquels le roi devait en choisir un, et l'on devait procéder ainsi jusqu'à ce que le nombre de quarante membres fut at-

teint et que l'Académie se fut, de cette façon, définitivement constituée. L'on devait également recourir à ce mode d'élection, à chaque vacance qui se produirait à l'Académie. Ce collège ainsi recruté, les académiciens devaient, à leur tour, proposer au choix du roi des candidats tirés de leur sein pour les places de maîtres de requête ou rapporteurs des Conseils du Projet de la Polysynodie. L'abbé de Saint-Pierre n'applique pas seulement sa méthode du scrutin perfectionné aux fonctions supérieures du gouvernement, mais aussi à tous les degrés de la hiérarchie civile ou militaire. A cet effet, il réunit en compagnies de trente membres tous les individus ayant une même qualité ou un même grade. Lorsqu'une place devient vacante à l'échelon supérieur de la fonction, chaque compagnie désigne trois candidats parmi lesquels le roi opère son choix. L'abbé appelle cette méthode de scrutin, scrutin perfectionné, parce que, dit-il, « chaque emploi se trouve infailliblement rempli par un des trois hommes les plus dignes de l'occuper. » C'était un système d'hiérarchie élective, qui devait donner au roi les meilleurs sujets. L'abbé appelait ce système un excellent anthropomètre; il nommait le gouvernement qui en résultait l'aristomonarchie : le roi régnait et gouvernait à l'aide des hommes les plus capables de son royaume. Par ce système, on le voit, l'abbé cherchait à remplacer le régime du pouvoir absolu par un régime d'élection et de liberté.

Dans ce Projet de la Polysynodie, il faut encore faire

ressortir un autre point de vue curieux mais discutable. L'abbé se montre adversaire de la spécialisation des conseillers dans chaque département des affaires publiques, il institue la circulation des conseillers ; par là, il entend que chaque conseiller ne reste qu'un certain temps dans chaque Conseil, puis passe dans un autre et ainsi de suite. Il s'étend en considérations sur les avantages de cette circulation. Il voulait éviter ainsi : « 1° Les malversations des commis qui, changeant de bureaux avec leurs maîtres, n'auront pas le temps de s'arranger pour leurs friponneries, comme cela a lieu aujourd'hui. De plus, ils devront craindre le contrôle et les investigations de leurs successeurs qui pourraient les perdre ; 2° les abus, les erreurs, les préjugés et les passions qui s'introduisent dans les administrations ; car, par les caractères différents qui régiront successivement chaque partie, les fautes seront continuellement corrigées. » C'est la juste critique de l'esprit de routine qui se forme trop souvent dans les administrations.

L'abbé, en partageant entre les divers départements, l'administration des affaires de l'État, et en assignant à à chaque département une tâche particulière, a été l'un des premiers à entrevoir l'importance de la division du travail, dont le rôle n'avait pas encore été analysé à cette époque. Depuis, le rôle de la division du travail (1)

(1) La division du travail constitue un sujet des plus vastes. Ainsi,

a été mis en lumière par Adam Smith, le premier, et tout récemment, entre autres, par M. Durkheim (1). On a analysé les immenses avantages de la division du travail, mais l'on a aussi fait apparaître ses défauts. Le plus grave reproche qu'on ait fait à la division du travail, c'est de faire disparaître souvent, pour ceux entre qui le travail est divisé, la perception de la relation de l'ensemble avec le travail particulier de chacun. Or, l'abbé de Saint-Pierre, par une cinquième considération remarquable, se rend un compte exact de ce défaut de la division du travail et en cherche le remède dans la circulation des conseillers. « Ce changement des conseillers est nécessaire dans chaque département, écrit-il, pour donner à chaque membre d'un Conseil des connaissances plus nettes et plus étendues des affaires, et des différents rapports qui existent entre elles, en sorte qu'ayant manié les autres parties, il voit distinctement ce que la sienne est au tout. »

Quels étaient les avantages que l'abbé faisait résulter pour l'État de cette institution des Conseils. Comme

dans ce sujet, rentrent presque toutes les théories de la production des richesses ; par exemple, l'étude du machinisme, la rivalité entre la grande et la petite industrie ne sont que des questions de la division du travail ; le phénomème de la concurrence est une conséquence directe de la division du travail ; dans l'étude de la division du travail on peut aussi faire rentrer les défauts de la division, les conflits qui surgissent à l'occasion de ces vices et les remèdes à y apporter.

(1) Durkheim, *La division du travail.*

avantage primordial, l'abbé signale que par les délibérations qui auraient lieu au sein des Conseils, l'intérêt particulier, mobile directeur fréquent des actes d'un ministre tout puissant, disparaîtrait pour céder la place à la préoccupation de l'intérêt général. De cet avantage principal, en découleraient d'autres. « Premièrement, dit l'abbé de Saint-Pierre, les résolutions de l'État seront moins souvent fondées sur des erreurs de fait, parce qu'il ne sera pas aussi aisé à ceux qui feront le rapport des faits de les déguiser devant une assemblée éclairée, où se trouveront presque toujours d'autres témoins de l'affaire, que devant un prince qui n'a rien vu que par les yeux de son vizir. En second lieu, les impôts seront portés à un excès moins insupportable, lorsque le prince pourra être plus éclairé sur la véritable situation de ses peuples et sur leurs véritables besoins. Or, toutes ces lumières ne les trouve-t-il pas plus aisément dans un Conseil dont les membres n'auront aucun ménagement à garder, que dans un vizir qui veut fomenter les passions de son maître, ménager les fripons en sa faveur, enrichir des créatures et faire la main pour lui-même. On voit encore que les femmes auront moins de pouvoir et que par conséquent l'État en ira mieux. Car il est plus aisé à une femme intrigante de placer un vizir que cinquante conseillers, et de séduire un homme que tout un collège. On voit que les affaires ne seront plus suspendues ou bouleversées par le déplacement d'un vizir, qu'elles seront plus exactement ex-

pédiées, quand, liées par une commune délibération, l'exécution sera cependant partagée entre plusieurs conseillers ; que les systèmes politiques seront mieux suivis et les règlements mieux observés quand il n'y aura plus de révolutions dans les ministères et que chaque vizir ne se fera plus un point d'honneur de détruire tous les établissements utiles de celui qui l'aura précédé.

« En outre, dans cette forme de gouvernement le mérite pourra plus facilement percer et être récompensé. »

On sait que des Conseils avaient été institués en 1715 par le Régent. On pourrait croire que ces Conseils avaient été créés sur les indications de l'abbé de Saint-Pierre, d'après son Projet de la Polysynodie. Ce serait une erreur. Le livre de la Polysynodie a paru en 1718, et constitue une critique des Conseils existants au moment de l'apparition de cet ouvrage. En effet, les Conseils réclamés par l'abbé de Saint-Pierre et les Conseils existants ne reposaient pas sur les mêmes idées, tout au moins quant au recrutement. L'abbé de Saint-Pierre demandait à sa méthode du scrutin perfectionné de désigner une sélection d'hommes pour remplir ces Conseils ; les Conseils de 1715 avaient été recrutés, d'après un projet conçu par le duc de Saint-Simon. Nous avons rapporté que dans les dernières années du règne de Louis XIV, il s'était groupé autour du duc de Bourgogne, devenu dauphin de France, depuis la mort de Monseigneur, un parti d'opposition dirigé par Féne-

lon. Ce parti était composé de très grands seigneurs, entre autres le duc de Saint-Simon ; celui-ci (1), à la mort du grand roi, eut aussi l'idée, comme l'abbé de Saint-Pierre, de substituer des conseils aux ministres ; mais dans sa pensée, ces conseils étaient surtout destinés à réhabiliter les nobles, qui, sous Louis XIV, avaient été systématiquement écartés de toutes les grandes charges de l'État, et réduits au rôle de courtisans.

Saint-Simon voulait rendre à la noblesse la place qu'il estimait lui appartenir. En ouvrant les Conseils aux hommes de sa classe, il appelait la noblesse à prendre la plus grande part au gouvernement de l'État. « Mon dessein, écrit-il dans ses Mémoires, fut de mettre la noblesse dans les ministères avec la dignité et l'autorité qui lui convenaient, au dépens de la robe et de la plume, de conduire par degrés à ce que noblesse et seigneurs fussent substitués à la roture dans toutes les administrations qui ne sont pas de pure judicature. » Le but du duc de Saint-Simon était donc de former la noblesse au gouvernement. Le régent entra dans ses vues, et en 1715, il institua les Conseils dans lesquels la plus large place fut réservée à la noblesse. Ces Conseils eurent pour présidents les plus grands noms de l'époque : à la guerre, le maréchal de Villars ; à la

(1) Voir Mémoires attribués à Saint-Simon, publiés pour la première fois par M. Mesnard d'après un manuscrit de la Bibliothèque Nationale : Projet de gouvernement résolu par Monseigneur le duc de Bourgogne, dauphin, après y avoir bien mûrement pensé.

marine, le maréchal d'Estrées ; aux finances, le maréchal de Villeroi ; à l'intérieur, le duc d'Antin ; aux affaires étrangères, le maréchal d'Uxelles ; aux affaires ecclésiastiques, le cardinal de Noailles. Malheureusement, cet essai, qui aurait pu donner de bons résultats avec des hommes éminents, échoua « à cause, avoue Saint-Simon lui-même, de l'ignorance, de la légéreté, de l'inapplication de la noblesse..... On s'y tracassait, s'y disputait..... C'était une vraie pétaudière. »

Cette expérience des Conseils n'avait donc pas répondu à ce qu'en attendait son auteur, quand parut la Polysynodie de l'abbé de Saint-Pierre. Ce livre fit beaucoup de bruit et souleva bien des colères ; l'abbé de Saint-Pierre, y ayant attaqué la mémoire de Louis XIV, fut exclu de l'Académie française. Le Régent profita de tout ce scandale pour supprimer l'institution des Conseils (1718).

Que devons-nous penser de cette idée de la Polysynodie ? Il ne faut pas juger ce système par l'expérience qui en a été faite en 1715, puisque le recrutement en avait été mal compris ; et d'ailleurs, si nul qu'ait été le rôle de ces Conseils, il ne faut pas oublier qu'ils se sont occupés d'un plan de réformes politiques devenues nécessaires et qu'après leur suppression toute idée de réforme fut abandonnée et que seul subsista le pouvoir absolu.

Le fond du Projet de l'abbé de Saint-Pierre constituait une sorte de monarchie parlementaire. L'autorité en réalité, devait y appartenir aux Conseils et non plus

au roi, comme il appartient aux Chambres en Angleterre et en France. Combiné avec le principe du scrutin perfectionné, sorte de mode d'élection faisant monter le pouvoir d'en bas, au lieu de le faire émaner du roi, selon le principe accepté jusqu'alors, ce projet de l'abbé de Saint-Pierre, constituait une véritable rénovation de l'état politique existant.

L'institution des Conseils pouvait, dans un certain ordre d'idées, donner d'excellents résultats. Il est certain que la délibération dans les affaires publiques, remplaçant l'autorité absolue du roi, pouvait procurer un grand nombre des avantages que l'abbé énumérait. Pourtant, il nous semble, que dans la conception de ses Conseils, l'abbé s'est trompé sur deux points. D'abord, lorsqu'il leur accorde, en même temps que le pouvoir de délibération, le pouvoir d'exécution ; ces deux pouvoirs doivent rester distincts ; si délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul. Comme agents du pouvoir exécutif, les Conseils étaient condamnés à l'impuissance. La seconde erreur est moins importante que la première ; elle consiste dans la circulation des conseillers entre les divers départements ministériels. Bien que l'abbé nous ait donné les meilleures raisons pour l'adoption de cette circulation, qu'il nous ait montré que ce système est un correctif puissant de l'esprit de routine et des défauts reprochés à la division du travail, on doit lui faire ce grave reproche de nuire à l'idée de suite dans la politique de chaque partie des affaires pu-

bliques, et d'empêcher le développement, chez les conseillers, des aptitudes et connaissances spéciales indispensables à la bonne administration de chaque département. De nos jours d'ailleurs, on tombe en France dans cette erreur commise par l'abbé de Saint-Pierre; un ministre n'y a besoin d'aucune compétence spéciale, il est apte à la fois à toutes les fonctions, aux finances, à la guerre, aux colonies, suivant les nécessités politiques. Cette pratique est funeste. Dans certaines branches de l'Etat, une politique suivie est indispensable, pour recueillir le fruit des efforts et des sacrifices.

Le principe de la Polysynodie s'est trouvé en faveur sous le premier et le second Empire, pour établir en France une monarchie administrative. Aujourd'hui, on peut le retrouver en partie, dans la division du Conseil d'État, en comités spéciaux correspondant à chaque ministère.

Quant à la méthode du scrutin perfectionné, elle formait une véritable révolution dans les mœurs ; le système consistait, en effet, à remettre aux inférieurs, le choix des supérieurs ; l'abbé l'étendait non seulement au recrutement des conseillers, mais au recrutement de tous les fonctionnaires de l'État. C'était au fond la suppression pure et simple de la vénalité et de l'hérédité des charges, une des plaies de l'ancien régime et qui devait le plus contribuer à sa chute: peut-être l'abbé a-t-il voulu arriver par un moyen détourné, à ce but secret et inavoué! Cette méthode du scrutin

perfectionné a reçu des applications dont l'exemple le plus parfait est la constitution consulaire du 22 frimaire an VIII. Cette constitution instituait des registres civiques sur lesquels se faisait inscrire tout Français âgé de vingt et un ans. On avait ainsi cinq ou six millions de citoyens qui désignaient le dixième d'entre eux pour former une première liste de cinq à six cent mille citoyens, dite des notabilités communales. Le Consul y choisissait les membres des municipalités, les conseils d'arrondissements, les maires, sous-préfets, juges de première instance. Les notabilités communales nommaient le dixième d'entre elles et composaient ainsi une liste de cinquante à soixante mille citoyens, celle des notabilités départementales. Le Consul y prenait les préfets, juges d'appel, les conseillers généraux. Les notabilités départementales nommaient le dixième d'entre elles et composaient la liste des notabilités nationales. Le Consul y prenait les ministres, les juges du tribunal de cassation, les conseillers d'État, les membres du Corps législatif. Cette constitution entre bien dans l'idée de hiérarchie élective imaginée par l'abbé de Saint-Pierre. Ce mode de nomination peut encore être repris de nos jours ou dans l'avenir.

L'abbé de Saint-Pierre, en dehors du rôle politique qu'il réservait à son Académie politique, dont il faisait la pépinière des fonctionnaires d'administration, lui attribuait encore un rôle scientifique et social très important. Il estimait comme un grand bien que la science

politique fut très répandue dans le public, que le plus grand nombre possible de personnes y prit intérêt. Aussi son Académie politique était-elle chargée de recevoir, de juger, de récompenser tous les bons Mémoires ayant trait à la politique. Cette dernière idée de l'abbé de Saint-Pierre a été reprise en France. On a compris l'utilité d'une Académie qui aiderait à répandre dans le pays de saines idées politiques et qui encouragerait l'étude de cette science. L'Académie des sciences morales et politiques a été créée à cet effet. Cette idée préconisée par l'abbé de Saint-Pierre, de répandre le goût de l'étude de la science politique, a reçu une application encore plus récente par la création du doctorat ès sciences politiques et économiques. L'abbé de Saint-Pierre avait lui-même essayé de réaliser son plan de l'Académie politique en fondant avec l'abbé Alary, le Club de l'Entresol, qui devint si célèbre, qu'il porta ombrage au Gouvernement et fut supprimé par ordre, après quelques années d'existence.

CHAPITRE V

Les Projets : Sur la nécessité de récompenser les auteurs de projets politiques. — Pour établir des Conférences politiques avantageuses aux particuliers, au service du roi et de l'État. — Pour établir des annalistes de l'État.

Disons un mot de ces petits Projets, parce qu'ils se rattachent à la création de l'Académie politique de l'abbé de Saint-Pierre. Le premier de ces projets développe cette idée qu'il est de l'intérêt de l'État de faire naître par des récompenses « des découvertes très utiles dans la science spéculative d'un bon gouvernement; le second projet démontre l'utilité qui existe dans l'enseignement des sciences politiques, et dans la formation d'hommes de gouvernement.

Par le Projet pour établir des annalistes de l'État, l'abbé veut instituer des historiographes officiels, pensionnés par l'État et pris parmi les académiciens politiques. Ces historiographes auraient eu pour mission de rapporter fidèlement les évènements de chaque règne « pour servir à l'usage des générations suivantes ». L'abbé espérait par cette institution que les princes instruits des fautes de leurs prédécesseurs, éviteraient de

tomber dans les mêmes erreurs ; mais il ne se dissimulait pas qu'il serait difficile d'obtenir une impartialité et une véracité absolues, sur les fautes de leurs souverains, d'historiographes pensionnés. Cette idée de la création des annalistes de l'État est intéressante, car si une telle institution avait existé, nous aurions eu d'importants documents à consulter sur les monarchies de l'ancien régime.

CHAPITRE VI

Projet de l'utilité des dénombrements pour le gouvernement intérieur de l'État.

Ce qui faisait le plus défaut pour la bonne administration de l'ancienne France, c'était la statistique, c'est-à-dire la connaissance exacte des besoins et des ressources d'un État. L'abbé de Saint-Pierre comprit le premier avec Vauban (1), le rôle important que joue la statistique dans le gouvernement et l'administration de l'État. Le mot de statistique ne se trouve pas dans les ouvrages de ces deux économistes; ils emploient le mot de dénombrements.

A cette époque, il n'y avait pas la moindre trace d'institutions destinées à renseigner, par exemple, sur la mesure exacte du territoire, sur la quantité des exportations et des importations, sur l'état et le mouvement de la population, sur l'étendue des cultures. C'est cette lacune dans l'administration de l'ancien régime qu'a mise en lumière l'abbé de Saint-Pierre. « Notre po-

(1) Vauban, chapitres VII et X de *La Dîme :* Projet de dénombrements et de l'utilité à en retirer.

litique, écrit-il, est encore dans l'enfance, puisque nous en sommes à dire que nos ministres, chacun dans leur département, devraient avoir soin de procurer au public des dénombrements exacts de ce qui entre dans la science du gouvernement. » L'abbé voudrait que les intendants fussent astreints à envoyer au roi des mémoires sérieux et détaillés, qu'ils fussent tenus à se renseigner sur place sur tout ce qui peut intéresser le gouvernement, à consigner et à classer ces renseignements dans leurs Mémoires. Il fait une distinction entre les catégories d'informations : il distingue d'une part, les renseignements portant sur des faits généraux ; ce sont ceux-là que les intendants devraient faire parvenir aux ministres et au roi ; et d'autre part, les informations portant sur des faits menus, qu'ils devraient conserver par devant eux. Les intendants seraient tenus d'avoir un registre divisé en six parties dans lesquelles seraient inscrits tous les renseignements ; en marge, ils devraient noter les enseignements et les améliorations à tirer de ces documents.

Incidemment, dans ce projet sur l'utilité des dénombrements, l'abbé en arrive à aborder le problème de la population, que Malthus devait reprendre plus tard. L'abbé, en effet, étudie le mouvement de la population à Paris. Il s'en rapporte pour cela à un dénombrement ordonné par Colbert, en 1682, qui attribue à la ville de Paris, huit cent mille habitants, vingt mille naissances et dix-neuf mille décès annuels ; de cet excédent de

mille naissances annuelles, l'abbé conclut qu'il faudrait huit cents ans pour doubler la population de Paris ; mais pense-t-il, il faudra encore un bien plus long temps parce qu'il faut tenir compte de tout ce qui entrave la marche de la population, des guerres civiles, des guerres étrangères, des pestes, des maladies épidémiques, des naufrages, des inondations, des famines. « J'avais cru que la multiplication du genre humain allait beaucoup plus vite. » Si l'abbé pouvait savoir que cent cinquante ans après sa mort, il y a trois millions d'habitants à Paris, il aurait une mauvaise opinion des dénombrements établis par Colbert et peut être des conclusions que lui-même en tirait.

L'abbé relate aussi les chiffres des populations attribuées aux diverses nations d'Europe : France : vingt millions d'habitants ; Angleterre, vingt millions ; Allemagne, vingt-quatre millions ; Espagne, Italie, seize millions. Il attribuait à l'Europe cent quatre-vingt millions d'habitants et au globe neuf cent millions. L'abbé, établissant alors son raisonnement sur ces chiffres, estime « qu'il reste plus de dix fois de terres incultes qu'il n'en faut pour les habitants de l'Europe, trente fois plus qu'il n'en faut en Asie, cinquante fois plus qu'il n'en faut en Afrique, et cent fois plus qu'il n'en faut en Amérique ». Ces conclusions sont donc des plus optimistes ; contrairement à Malthus (1) et à Ricardo,

(1) Malthus, dans son *Essai sur le principe de la population*

il prévoit que les subsistances sont assurées au genre humain pour des milliers d'année. Cette théorie construite par l'abbé de Saint-Pierre, précède par la pensée et par la conclusion la *théorie de l'ordre des successions des cultures*, formulée dans notre siècle pour réfuter la *théorie de la rente* de Ricardo (1), par

(1799), pose en principe que la population ne peut croître que si les subsistances croissent dans la même proportion ; que la population se multipliant selon une proportion géométrique, les subsistances s'accumulant suivant une proportion arithmétique, il est nécessaire d'opposer une digue à l'accroissement de la population, de prendre des mesures préventives contre ce développement : et le meilleur moyen pour Malthus est le célibat ou le mariage tardif. Comme on le voit, il est loin de l'abbé de Saint-Pierre, qui, au contraire, préconise le plus grand développement possible de la population.

(1) Dans ses *Principes de l'Économie politique et de l'impôt* (1817) qui obtinrent un énorme succès, David Ricardo, pose en principe qu'il existe plusieurs qualités de terres, et que, successivement l'humanité a cultivé d'abord les terres de première qualité, puis de seconde, de troisième, puis de dernière qualité. De là, il conclut que chaque progrès de la population ou de la consommation a été marqué par une décroissance de la puissance productive du sol. Comme Malthus, il remarque que l'augmentation de la population est la cause pour laquelle la vie est devenue, et deviendra fatalement plus difficile et plus onéreuse. D'un autre côté, il conclut que le progrès de la population ayant déterminé la mise en culture des terres les plus médiocres, comme il faut que celui qui cultive ces terres vive, le coût de l'exploitation de ces mauvaises terres, porte le blé à un prix élevé ; or ce prix devient le prix de vente du produit obtenu, à frais de plus en plus réduits sur les terres de qualité de plus en plus élevée. La différence entre le prix de revient du blé sur ces terres de qualité supérieure et le prix de vente, qui est le prix de revient sur les terres les plus mau-

l'Américain Carey (1). Partant de cette idée, l'abbé de Saint-Pierre conseille d'augmenter le plus possible le chiffre de la population; nous verrons dans plusieurs de ses Projets, entre autres dans ceux sur la colonisation, sur l'interdiction du célibat des prêtres, réapparaître cette pensée : que l'augmentation du chiffre de la population, constitue une grande force pour l'État.

vaises, constitue pour les propriétaires des terres les plus fertiles, la rente du sol, qui est de plus en plus importante, suivant que la terre est de meilleure qualité.

(1) Carey, dans ses *Principes de science sociale* (1859) et dans son ouvrage : *Past, présent and future*, rejette, comme l'abbé de Saint-Pierre l'avait fait par avance, la doctrine malthusienne de la population et soutient que l'influence du chiffre de la population sur les subsistances, caractérise les étapes inférieures de la civilisation et non les étapes supérieures. Il combat également la théorie de Ricardo, qui, dit-il, repose sur une hypothèse que les faits démentent. Il le prouve par des recherches historiques sur la marche de la civilisation dans le Far-West et montre que l'humanité, imparfaitement armée, n'a pas pu commencer par cultiver les terres les plus fertiles, comme le prétend Ricardo, mais que la culture commence toujours par les terrains les plus élevés et les plus secs, qui sont généralement les moins fertiles, mais le plus facilement défendables et cultivables; et ce n'est que lorsque la population devient plus dense et plus riche en capitaux et en outils, qu'elle descend vers les terres basses sujettes aux marécages, aux inondations, aux miasmes, ou recouvertes de forêts, mais aussi plus fertiles, et qu'elle peut commencer avec succès à défricher ou dessécher ces terrains. Carey nous montre que, pour que la théorie de Ricardo put se trouver vraie, il faudrait que toutes les terres du globe susceptibles d'exploitations productives, fussent mises en culture, que la productivité du sol fut poussée sur ces terres à sa dernière limite, et qu'il n'en est ainsi dans aucun continent. Ces conclusions sont optimistes, comme l'avaient été celles

Aujourd'hui, la question de la population est une question d'ordre politique de la plus haute importance. En effet, par l'obligation dans laquelle se trouvent les États de mettre sur pied d'immenses armées, l'accroissement ou la diminution du nombre des habitants d'un pays constitue à notre époque une question d'indépendance nationale. Malheureusement en France, les conseils prévoyants de l'abbé de Saint-Pierre n'ont pas eu d'écho, car depuis 1870, il y a un ralentissement dans le mouvement ascensionnel de la population.

Ayant ainsi étudié en passant, la question de la population, l'abbé revient à l'idée maîtresse du présent Projet, aux dénombrements. « Nous avons grand intérêt d'avoir dans cette science un grand nombre de démonstrations, nous ne pouvons les avoir solides, qu'en réduisant toutes les preuves à la simple arithmétique fondée sur les dénombrements. »

Donnant à ses idées, selon son habitude une réalisation concrète, l'abbé de Saint-Pierre réclame l'institution d'un *Bureau des dénombrements*; il en étudie l'organisation, et charge de ce soin l'Académie politique dont il avait conçu la création. « Il n'y a qu'une Compagnie subsistante qui ait assez de constance, pour continuer tous les ans les informations commencées et pour

de l'abbé de Saint-Pierre ; comme ce dernier, Carey affirme qu'il reste d'immenses quantités de terres non encore exploitées ou superficiellement exploitées, assurant les subsistances au genre humain pour de longs siècles encore.

les donner au public. C'est sur de pareils documents solides que le gouvernement fera des réglements utiles à la nation. »

Nous avons dit que cette idée de l'utilité de la statistique était alors toute nouvelle. L'abbé a eu le très grand mérite d'en avoir le premier signalé l'importance au gouvernement. Sous Napoléon Ier, ces idées de l'abbé furent estimées à leur valeur, et reçurent un commencement de réalisation. Chaptal, durant son ministère, créa à l'Intérieur, un Bureau de statistique. Le nom de statistique avait été trouvé par un professeur allemand de l'Université de Gœttingue, G. Achenwall.

Dans notre siècle, la statistique devient une véritable et importante science ; elle a été en progressant continuellement jusqu'à nos jours. Elle s'est développée, grâce à l'initiative privée, par des sociétés de statistiques, et grâce à l'initiative officielle, par les Bureaux créés par les gouvernements. Le développement de cette science a été général dans tous les pays. Aujourd'hui, il y a des Bureaux de statistique générale, des Bureaux pour étudier certaines statistiques spéciales, telles que le mouvement de la population, les importations, les exportations, etc. Pour quelques statistiques, il a été créé des Bureaux internationaux qui relient et coordonnent les statistiques des différentes nations. Tous les jours, on s'efforce d'agrandir le cercle des informations. C'est ainsi, qu'il y a quelques années, en 1891, une loi créait l'Office du travail français, qui est uniquement un or-

gane de statistique du travail. Cette institution a reçu et reçoit des imitations dans les autres pays du monde. On peut ainsi se rendre compte par l'importance que l'abbé attachait à la science de la statistique, et par les efforts qu'il avait faits pour appuyer ses raisonnements sur des chiffres, combien son cerveau, loin d'être chimérique, avait la juste perception des nécessités réelles. De nos jours il n'est pas de politique, d'économiste, de moraliste qui ne soit fidèle à cette méthode et ne se serve pour base de ses travaux des données de la statistique.

CHAPITRE VII

La Réforme de la justice. — Le Mémoire pour la diminution des procès.

L'abbé de Saint-Pierre consacre un gros volume à la réforme de l'organisation judiciaire. Il avait, en effet, une vue très nette des vices qui devaient amener la chute de l'ancien régime. L'un des premiers, il eut le courage de convier les gouvernants aux réformes indispensables.

Dans l'ancienne France, l'organisation judiciaire notamment, était très défectueuse et avait amené d'excessifs abus. Les places de juges étaient constituées en offices, c'est-à-dire que ces charges étaient affaires de commerce, qu'on pouvait les acheter et les revendre; de plus, elles étaient devenues héréditaires depuis l'édit Paulet sous Henri IV. La charge de juge était traitée absolument comme l'est une étude d'avoué ou de notaire de nos jours. Cette propriété que les juges avaient de leurs charges, avait eu un bon côté; elle avait entraîné en effet, pour les magistrats, l'inamovibilité, et par suite l'indépendance vis-à-vis du pouvoir royal; c'est elle qui avait permis plus d'une fois au Parlement de montrer du

courage et de résister au pouvoir absolu, en refusant d'enregistrer certains Édits. Mais cette patrimonialité de la charge, entraînait aussi de très graves abus. Bien souvent, le juge, qui avait déboursé une grosse somme pour acquérir sa place, n'avait d'autre désir, une fois en fonction, que de rentrer dans son argent, et considérait sa charge comme une propriété de rapport. La justice était pour lui l'occasion de faire des bénéfices ; elle n'était pas gratuite ; les plaideurs devaient, à chaque procès, rémunérer leurs juges ; c'était le règne du système des épices.

C'est d'abord contre ce vice capital de la non gratuité de la justice que s'élève l'abbé de Saint-Pierre. Il réclame énergiquement la suppression de la vénalité et de l'hérédité des charges de juges qui avait engendré cet abus. Il désire que les juges soient recrutés à l'aide de sa méthode du scrutin perfectionné. Nous avons vu, sur ce dernier point, que la constitution du 22 frimaire an VIII, donnée par le premier Consul, est tout à fait conçue dans cette idée de l'abbé de Saint-Pierre, puisque les juges sont choisis par le Consul, sur les listes de notabilités issues d'un scrutin successivement éliminatoire.

Un autre vice non moins grave provenait de l'inuniformité de la législation dans l'ancienne France. La justice était rendue suivant les coutumes des provinces : ce qui était vrai en Normandie ne l'était plus en Bretagne. Les usages locaux étaient souvent en opposition

avec les coutumes générales de la province. Souvent une partie de la province était régie par le droit romain, tandis que l'autre partie était soumise au droit coutumier. « Bien plus, dit l'abbé, dans le ressort du Parlement de Paris, il y a cent soixante deux coutumes générales souvent en opposition entre elles. » Ce vice avait particulièrement attiré l'attention de l'abbé de Saint-Pierre, il y voyait une des causes les plus sérieuses de l'extrême multiplication des procès ; il appelle à grands cris l'unité dans la législation. « Les Normands, les Bretons, les Gascons, les Provençaux ne sont-ils pas tous présentement et depuis plusieurs siècles également Français ? Ne sont-ils pas présentement une même nation ? Est-il nécessaire que les Français aient des lois contraires entre elles dans le royaume de France. » Colbert (1) avait bien essayé de codifier quelques coutumes, mais il avait surtout opéré des réformes et mis un peu d'unité dans la procédure. Le plan de réforme de l'abbé de Saint-Pierre était plus vaste. Celui-ci demande au roi d'instituer une Compagnie perpétuelle destinée à perfectionner le droit français. Il désire que cette compagnie s'occupe de réunir les coutumes des provinces de droit coutumier, et les lois des provinces de droit romain ; cela fait, la Compagnie devra commencer à poursuivre l'unification pour la France entière de ces lois et coutu-

(1) Ordonnance de 1667 sur la Procédure civile, Code forestier, 1669. — Ordonnance de 1670 sur la Procédure criminelle.

mes. Mais il a conscience de l'énorme difficulté de ce travail et du temps nécessaire à son accomplissement. Aussi demande-t-il que le gouvernement procède par réformes progressives. « Qu'on forme de temps en temps des ordonnances faciles à mettre en lois générales, tantôt sur une matière, tantôt sur une autre. » C'est de cette façon de procéder que l'abbé espère parvenir à la longue à l'uniformité dans la législation. Il insiste aussi sur l'introduction de la clarté (1) dans les lois. « Il faut renoncer à ces vieux termes qu'on ne comprend plus, qu'il est nécessaire de commenter et qui sont l'origine de tant de procès. »

L'abbé de Saint-Pierre entre ensuite dans un autre ordre d'idées ; il s'occupe de la distribution des juridictions. Le ressort des unes est trop petit, tandis que le ressort des autres est immense ; il voudrait que l'on délimitât le ressort des juridictions par tant de paroisses et qu'on les plaçât à peu près au centre de leurs ressorts. Il demande l'augmentation des sièges présidiaux ; il voudrait en établir un par quinze mille habitants. Il réclame aussi l'extension de la compétence en dernier ressort de ces tribunaux jusqu'à une somme de sept

(1) Il est intéressant, pour montrer jusqu'à quel souci de détail l'abbé portait ses observations, de faire remarquer qu'il avait demandé une loi punissant d'amende les clercs ayant écrit illisiblement les actes de justice. Cette loi a été faite sous le Consulat et longtemps oubliée, elle vient d'être appliquée cette année même — 1899 — par le Tribunal de la Seine a un huissier qui avait signifié une citation illisible.

cents livres. Il souhaite qu'il soit établi un nombre supérieur de Parlements : « Il faut en créer à Caen, Amiens, Poitiers, Bourges. » Il appelle encore le perfectionnement des anciennes lois et la création de nouvelles lois sur des points spéciaux.

Ce projet de l'abbé de Saint-Pierre était, comme on le voit, immense; il était intelligemment conçu puisqu'il réclamait non pas une réforme radicale qui eut été une révolution, mais une réforme progressive. Le Marquis d'Argenson reprit aussi ces idées de réorganisation de la justice dans ses Considérations sur le gouvernement de la France, et réclama un seul corps des lois françaises.

L'abbé de Saint-Pierre put voir une partie de ses idées, en cette matière, appliquée de son vivant par le chancelier d'Aguesseau. Celui-ci opéra d'importantes réformes. Son ordonnance de 1731 réglemente la matière des donations pour tout le royaume. Son ordonnance de 1735 sur les testaments, si elle laisse encore subsister la différence entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier, unifie du moins la législation pour chacun de ces pays.

Quelques années après la mort de l'abbé de Saint-Pierre, le chancelier de Maupeou devait aussi réaliser une grande partie du *Mémoire sur la diminution des procés*. A la suite d'un refus d'enregistrer, opposé par le Parlement de Paris, le Chancelier envoya celui-ci en exil. Les parlements de province s'étant solidarisés avec

le Parlement de Paris furent dissous ; le Chancelier de Maupeou fit rembourser les charges et forma de nouveaux Parlements avec des Conseillers d'État. Ces mesures constituaient une réforme radicale ; elles supprimaient la vénalité et l'hérédité des charges et introduisaient le principe de la gratuité de la justice. De plus, les pouvoirs politiques du Parlement, qui consistaient dans le droit de remontrance au roi et dans le refus d'enregistrer les Édits, disparaissaient du même coup : c'était donc en même temps la proclamation du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir politique. Le Chancelier de Maupeou avait encore introduit une autre réforme ; il avait fait une révision des circonscriptions ressortissant des juridictions, surtout de celles du ressort du Parlement de Paris.

Mais cette réforme avait été trop subite et trop radicale. L'abbé de Saint-Pierre avait prévu qu'accomplie de si brusque façon, elle était impossible sans révolution. Les privilégiés, que la réforme du Chancelier de Maupeou atteignait, étaient, en effet, tout puissants et nullement disposés à sacrifier leur intérêt particulier à l'intérêt général. Par malheur aussi, les nouveaux parlementaires étaient tout à fait inexpérimentés et contribuèrent à faire tourner en ridicule les nouveaux Parlements qu'on finit par désigner ironiquement sous le nom de Parlements Maupeou. La déconsidération s'attacha à eux, et, en 1774, à l'avènement de Louis XVI, un Édit rapporta la réforme du Chancelier de Maupeou ;

les anciens Parlements furent rappelés et ramenèrent avec eux l'ancien système et tous ses abus.

La Révolution devait se charger de mettre fin à cet état de choses. Napoléon devait ensuite venir, et il est curieux de remarquer qu'en cette matière encore, il devait réaliser presqu'à la lettre, les idées de l'abbé de Saint Pierre. La Compagnie pour le perfectionnement du droit français, réclamée par l'abbé, fut réunie par l'empereur, sous la forme d'un Collège de jurisconsultes éminents, qui eurent pour mission d'édifier un code de lois uniformes pour la France. La distribution des tribunaux en tribunaux de première instance et en cours d'appel, que Napoléon Ier organisa, correspond à peu près, à la distribution des sièges présidiaux et des Parlements, organisée par l'abbé. La compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance fut portée à quinze cents francs ; et cette somme équivalait environ aux sept cents livres proposées par l'abbé de Saint-Pierre.

Nous avons déjà rencontré une grande analogie entre les idées de Napoléon Ier et les idées de l'abbé de Saint-Pierre ; nous avons trouvé cette parenté, en politique, dans l'organisation de la noblesse militaire, dans leur conception semblable du rôle du général d'armée, dans leurs procédés du recrutement des fonctionnaires, dans l'importance qu'ils attachent tous deux à la statistique ; nous la trouvons ici dans leurs idées sur la nécessité de l'uniformité des lois pour la France et sur la dis-

tribution des juridictions ; nous la retrouverons, en économie politique, dans l'organisation des dépôts de mendicité par l'empereur, essayant peut-être de réaliser l'assistance officielle réclamée par l'abbé pour les malheureux ; nous l'apercevrons encore, en science financière, par le caractère d'insaisissabilité que tous deux donnent à la rente, en vue d'augmenter le crédit de l'État, par la création par Napoléon Ier de la Banque de France correspondant sensiblement au Projet de Banque de l'abbé. Peut-être pouvons-nous induire de ces frappantes analogies que Bonaparte avait pris connaissance des œuvres de l'abbé de Saint-Pierre, dont des abrégés (1) venaient d'être imprimés, en 1775, à l'occasion de l'Éloge de l'abbé, prononcé à l'Académie française par d'Alembert, et que, devenu empereur, Napoléon Ier en avait eu d'heureuses réminiscences.

(1) Voir la note 1, page 22.

TROISIÈME PARTIE

L'ABBÉ DE ST-PIERRE ÉCONOMISTE

—

CHAPITRE PREMIER

Idées générales.

Il faut dire tout d'abord que l'étude des questions économiques n'a pris un si grand développement dans le monde que depuis la dernière partie du XVIIIe siècle et particulièrement en France, avec l'école physiocratique. Au cours du XVIIe siècle, en Europe le système mercantile, en France le système colbertiste, avaient régné en maîtres. Ces systèmes économiques avaient arrêté un essor plus large de l'Économie politique.

Au commencement du XVIIIe siècle, une réaction se manifeste, dans notre pays, contre le système colbertiste, caractérisé par les réglementations et les privilèges, d'abord dans les écrits de Boisguilbert (1), puis dans ceux de l'abbé de Saint-Pierre.

(1) Boisguilbert (1646-1714) : *Détails de la France*, 1695 ; *Dis-*

L'abbé de Saint-Pierre ne nous a pas laissé un traité d'Économie politique. Il a écrit des projets, étudiant distinctement chaque question économique qui se présentait à son esprit. Mais de l'ensemble de ces projets, on peut dégager quelques idées générales d'économie politique. Ces projets, destinés à perfectionner tout ce qu'il examine, nous prouvent que pour lui, l'économie politique ne doit pas être une science purement spéculative. Le but de l'économie politique est pour l'abbé, le développement du bien-être individuel et de la prospérité collective ; c'est pour parvenir à ce but qu'il retourne chaque question en homme pratique, en se basant sur l'observation et sur des dénombrements.

L'abbé de Saint-Pierre a émis en Économie politique des idées remarquables à cause de leur nouveauté, et qui sont restées des plus exactes encore aujourd'hui. C'est ainsi que, dans le phénomène de la production de la richesse, l'abbé a bien mis en lumière le rôle du travail. On attribue ce mérite à Adam Smith (1). Celui-ci est venu utilement réagir contre la doctrine des Physiocrates (2)

sertation sur la nature des richesses, 1706 ; *Factum de la France*, 1707.

(1) Dans ses « Recherches sur la nature et les causes des richesses des nations » Livre I, Adam Smith écrit que la richesse d'une nation est le produit annuel de la terre et du travail, et que le travail est le plus important de ces deux facteurs ; toutes les choses nécessaires à la consommation annuelle d'une nation sont le produit immédiat du travail ou sont achetés des autres nations avec le produit de ce travail.

(2) La terre est l'unique source des richesses ; c'est l'agriculture qui les multiplie. C'est là la base du système des Physiocrates ;

qui considéraient la terre comme le seul facteur de la production de la richesse ; mais si l'on avait eu connaissance des travaux de Saint-Pierre, on se serait rendu compte que, longtemps avant Smith, l'abbé avait asssigné au travail la première place dans la production de la richesse.

« Le travail, dit-il, a quatre avantages :

I. — Il apporte les richesses et les commodités.

II. — Il rend les plaisirs plus sensibles, car la sensibilité est d'autant plus grande, que celui qui goûte du plaisir sort d'une situation pénible.

III. — Le travail diminue la sensibilité pour les maux, car ceux qui sont accoutumés à quelque peine sentent moins les autres petites peines.

IV. — Le travail accoutume à la règle, à la discipline, à l'observation de la justice. C'est que, dans le travail, l'esprit s'accoutume à plus d'attention et l'homme laborieux, attentif et riche est plus porté à rendre justice, afin qu'on la lui rende, que le fainéant qui n'a rien à perdre.

« De là, on peut conclure que le peuple qui est le plus laborieux, est le plus riche, le plus juste, le plus facile à gouverner, et par suite le plus heureux. »

Ainsi donc pour l'abbé de Saint-Pierre non-seulement le travail est la source des richesses, mais aussi la source du bonheur, de la justice ; le travail n'est pas

aussi considèrent-ils le travail de l'agriculteur, comme seul productif et celui des autres travailleurs comme stérile.

pour lui comme pour les disciples d'Adam Smith, le moyen d'entasser uniquement des richesses : l'abbé ne considère pas l'homme comme une machine, il se soucie de lui ; le travail est une nécessité et un devoir moral de l'homme, c'est un refuge et une consolation dans ses maux. Jamais ce rôle moral du travail n'avait encore été dessiné.

L'abbé en mettant à la base des devoirs d'un peuple le travail et la justice, a conscience de contribuer au bonheur et à la dignité de l'individu et de la nation.

L'un des premiers aussi, l'abbé prévoit le rôle et l'importance du machinisme dans la production. Seul en effet avant lui, vers la fin du XVIe siècle, Montchrétien de Vatteville (1), avait eu le pressentiment de la révolution que les machines devaient opérer dans la production économique. L'abbé de Saint-Pierre dans son *Projet pour récompenser les inventeurs*, définit la machine « un perfectionnement dans les arts qui consiste à faire les mêmes ouvrages, meilleurs et à moins de frais ». Il considère qu'il est de l'intérêt de l'État de contribuer à l'invention des machines (2). Aussi de-

(1) Montchrétien de Vatteville, *Traité d'Economie politique*. C'est le premier ouvrage qui porte ce titre d'Economie politique.

(2) Le rôle que le machinisme a joué dans la société moderne, a de beaucoup dépassé celui que prévoyait l'abbé de Saint-Pierre ; il a amené, en effet, non seulement la rénovation industrielle que l'abbé prévoyait, mais aussi de graves perturbations sociales. Les machines, après avoir été encensées par les disciples d'Adam Smith, notamment par J.-B. Say (*Loi des débouchés*), ont été attaquées

mande-t-il des pensions pour les inventeurs et des indemnités pour leur permettre de pousser plus loin leurs expériences.

L'abbé pressent aussi l'importance de la division du travail dans la production. Cette question ne devait être placée au premier plan que par les travaux d'Adam Smith, mais déjà l'abbé l'esquisse. Dans son *Projet de la Polysynodie*, nous avons vu qu'il nous montre dans l'ordre politique les avantages qui résultent de la division du travail (1) entre divers départements ministériels, qu'il signale même le grand vice reproché plus tard à la division du travail et consistant à ne plus laisser voir la relation qu'il y a entre le travail particulier fait par chaque individu et l'ensemble de l'œuvre. L'abbé imagine pour combattre ce défaut la *Circulation des conseillers entre les divers départements* « afin, dit-il qu'ils puissent se rendre compte des rapports de chaque affaire avec l'ensemble des affaires de l'État ».

Sans attribuer comme Adam Smith à l'intérêt person-

par Sismondi, dans ses *Nouveaux principes d'Economie politique*, et à la vérité, le doctrine de l'équilibre entre la production et la consommation a reçu de nombreux démentis des faits; les machines ont engendré des crises de surproduction, qui ont souvent ruiné des industries et jeté sur le pavé de nombreux ouvriers. Au point de vue social, les machines ont contribué à rompre le lien entre l'ouvrier et l'outil, à créer une classe de capitalistes qui possède tout l'outillage et qui louent le travail de l'ouvrier, devenu d'artisan, prolétaire. Et par là, le machinisme a été une des causes du mouvement collectiviste.

(1) Voir la note page 92.

nel la raison de la division du travail, l'abbé de Saint-Pierre nous montre l'intérêt personnel comme étant le mobile de nos efforts ; et cet intérêt personnel en contribuant à nous enrichir, chacun en particulier, enrichit l'État. C'est la théorie de la convergence de l'intérêt particulier et de l'intérêt général, formulée plus tard par Smith. L'abbé développe cette idée sous ce titre : *Plus les sujets seront riches, plus le roi sera riche* (1).

Nous avons dit que la liberté du travail était à cette époque restreinte par des règlementations et des privilèges. C'était pour la petite industrie, le régime des corporations dans une grande partie de la France ; pour la grande industrie, le régime des privilèges ; pour l'agriculture, un régime boîteux général imaginé par Colbert, et comportant l'interdiction d'exportation de blés et la liberté d'importation. Ce système de Colbert alliait l'idée du développement des forces productives de la nation en favorisant l'éclosion d'industries et de manufactures dans le pays, avec l'idée mercantiliste, en sacrifiant complètement le marché intérieur et les intérêts des agriculteurs à la conquête du marché extérieur et à l'afflux d'or dans le pays. En effet, par le régime

(1) Cette théorie de l'abbé de Saint-Pierre contient en germe la doctrine d'Adam Smith connue sous le nom de doctrine optimiste, par laquelle ce dernier conclut que la prospérité générale est le résultat auquel tendent tous les actes égoïstes de chaque homme et par suite qu'il faut laisser les individus agir en toute liberté. L'abbé de Saint-Pierre, dans ses divers Projets, en était arrivé à la même conclusion.

auquel Colbert soumettait l'agriculture, il maintenait à bas prix le blé et assurait ainsi à bon marché la subsistance de l'ouvrier ; cet expédient permettait de donner des salaires peu élevés, c'est-à-dire de diminuer le plus possible les frais de production et de concourir avec succès contre l'étranger. Mais, ce système portait atteinte à la liberté de l'homme et ruinait l'agriculture.

Boisguilbert s'était déjà élevé contre ces abus et avait demandé la liberté du commerce des grains (1). L'abbé de Saint-Pierre réclame à grands cris la liberté du travail. On ne lit pas expressément dans son œuvre qu'il désire la suppression des corporations. Il voudrait seulement la suppression des privilèges et « la liberté de travailler pour chacun, même le dimanche après-midi ». Il demande aussi la liberté pour les cultures. On prenait encore, en effet, pour l'agriculture, des mesures isolées qui étaient des vestiges du système pourvoyeur que le régime de Colbert avait étouffé. « J'ai vu, écrit l'abbé, il y a deux ans, un arrêt du Conseil, qui obligeait tous ceux qui veulent mettre des terres en vignes d'en obtenir la permission de l'intendant. Or, chacun est plus éclairé que les autres sur ce que son héritage peut lui être le plus utile, mis en froment, en lin, en vignes ou en avoine. La liberté de la culture est utile au public ; il ne faut pas la diminuer. »

(1) Boisguilbert, *Traité de la culture des grains*, 1703 ; *Détail de la France*, 1695.

L'abbé réclame encore dans son *Projet pour perfectionner le commerce*, la suppression des douanes intérieures, que Turgot (1) devait accomplir.

On voit donc que cette idée de liberté, que l'on estime généralement avoir été introduite en Economie politique par l'école physiocrate, se trouve déjà lumineusement exposée dans l'œuvre de l'abbé de Saint-Pierre; et même, il y a dans son *Projet sur l'agrandissement sur la capital d'un État*, une définition de la liberté qui nous permet de dire qu'il comprenait la liberté d'une façon bien supérieure aux Physiocrates. Nous savons, en effet, quelle influence les Physiocrates ont eu sur

(1) Il existe une grande relation entre l'œuvre de Turgot et les réformes proposées par l'abbé de Saint-Pierre. Nommé, en 1761, à l'intendance de Limoges, Turgot fit dans cette province de larges réformes administratives. Il établit la libre circulation des grains, adoucit les systèmes d'impôts par l'application du système de la Taille tarifée de l'abbé de Saint-Pierre, répara les routes, établit des bureaux et ateliers de charité. Nommé Contrôleur général (1774), par Louis XVI, il voulut tenter dans l'État les réformes essayées à Limoges. Il publia une Lettre au roi qui exposait son programme, correspondant en grande partie au programme politique, économique et financier exposé par l'abbé de Saint-Pierre dans ses divers Projets. Comme l'abbé, Turgot réclame l'émancipation du travail, la liberté du commerce, la réforme des impôts, la réduction des dépenses et leur maintien au-dessous des recettes, la suppression des douanes intérieures. En janvier 1776, il fit rendre six Edits, enregistrés malgré les résistances du Parlement, et portant l'abolition de la corvée, des droits sur les grains, des jurandes et des maîtrises, et d'autres réformes. Malheureusement, sous la coalition des privilégiés lésés, Turgot dut s'en aller et les Édits furent rapportés.

les idées de la Révolution française. Or, la Révolution a établi un régime de liberté absolue qui a amené le triomphe de l'individûalisme pur, et de ses conséquences. L'abbé de Saint-Pierre avait prévu les excès auxquels peut donner naissance une liberté sans frein. « Il faut, dit-il, pour le bonheur de la société, laisser aux sujets toute liberté de suivre leurs goûts, lorsqu'il n'en résulte aucun dommage ni pour les particuliers, ni pour l'État. » Cette définition est remarquable ; et c'est ainsi que nous commençons à comprendre la liberté. Nous avons vu les tristes conséquences qu'avait amenées dans l'industrie par exemple, la formule physiocratique — laissez faire — ; personne aujourd'hui ne l'admet plus sans de sérieuses restrictions. L'excès contraire qui est l'étatisme pur n'est pas non plus en faveur, parce qu'il supprime la liberté de l'individu. L'abbé de Saint-Pierre nous apparaît comme n'étant ni un individualiste pur, ni un étatiste absolu. Il a une conception bien équilibrée de la liberté : il voit qu'il faut tenir compte de la sphère d'activité de chacun de nous, et nous laisser libres tant que nous ne gênons pas la iberté d'autrui. D'un autre côté, il comprend le rôle de l'État dans la société : l'État doit poursuivre le développement des services d'intérêt collectif ; il doit apparaître comme le promoteur du progrès, dans l'ordre intellectuel, moral et économique. L'abbé, dans ses nombreux projets, attribue à l'État ce rôle (1), mais, en

(1) Dans nos sociétés modernes, l'État intervient avec ce rôle

même temps, il veut que l'État respecte le développement des facultés individuelles, et qu'il n'intervienne jamais qu'au nom de l'intérêt collectif. On peut dire qu'il n'a pas été fait de la liberté, même de nos jours, une analyse plus juste que celle que nous a donnée l'abbé de Saint-Pierre.

Signalons encore, que notre auteur a le mérite d'avoir échaffaudé une théorie de l'influence des climats sur la production des richesses, que l'on trouve seulement avant lui dans Bodin (1) au XVIe siècle, et que Montesquieu (2) devait faire sienne de si magistrale façon.

subsidiaire. Sa sphère d'action s'est considérablement agrandie : l'État use d'une voie très large d'intervention, chaque fois que l'intérêt collectif le réclame. Dans la police de l'industrie, par exemple, il est intervenu pour la protection de certaines personnes : femmes, enfants et même adultes. A ce sujet, des lois ont été faites, en France, depuis une dizaine d'années, telles la loi du 2 novembre 1892, pour la protection des enfants, filles mineures et femmes, et la loi du 12 juin 1893, stipulant des garanties pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs. L'État a aussi édicté des mesures de police préventive, des règlements concernant les appareils dangereux ; de même l'État entreprend certains travaux publics dont l'accomplissement est nécessaire à la conservation des forces productives nationales. Dans certains pays, l'État a racheté les chemins de fer, parce qu'il considère ce service comme étant d'intérêt collectif. Aujourd'hui, ce mouvement d'intervention de l'État est général dans les sociétés les plus civilisées, telles que Angleterre, Allemagne, Belgique, Autriche, États-Unis. Comme on peut s'en rendre compte par cette rapide esquisse, le rôle que l'abbé de Saint-Pierre, assignait à l'État est aujourd'hui pleinement assumé par lui.

(1) Bodin, Méthode pour la facile connaissance de l'histoire, 1573, — République I, 1576.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XIX, 1. « Des lois dans

« Les habitants d'un pays froid, écrit l'abbé, ont des besoins plus grands. Ils ont besoin de plus de vêtements, de plus de nourriture, de feu, de bâtiments solides pour les abriter contre la pluie et contre le froid. Les routes sont dans ces pays plus difficiles à entretenir parce qu'elles sont détrempées par les pluies. Aussi tous ces besoins imposés par le climat, les obligent-ils à être plus laborieux que les habitants des pays chauds. D'un autre côté, la grande chaleur rend le travail plus pénible, les besoins moins pressants. Aussi les habitants de ces pays sont-ils paresseux et peu industrieux. »

Voilà à peu près les idées générales d'économie politique qu'on peut trouver dans l'abbé de Saint-Pierre. Nous allons examiner maintenant ses doctrines économiques dans les projets particuliers qu'il a faits.

les rapports qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation », Montesquieu attribue aux climats une grande importance dans la formation de l'esprit général d'une nation.

CHAPITRE II

Projet pour rendre les chemins plus praticables en hiver. — Mémoire sur le canal du Midi.

Le bon état et la multiplication des voies de communication sont aux yeux de l'abbé les moyens indispensables pour favoriser et activer la vie économique d'une nation.

On se figure difficilement que, dans ce siècle de Louis XIV qui nous a laissé tant de monuments de sa splendeur, les routes de communication, de ville à ville, de province à province, étaient dans un état déplorable, souvent impraticables. Tout cela n'était pas fait pour développer le commerce, et l'abbé de Saint-Pierre s'en rendait compte. Dans ce long Mémoire qu'il écrit pour rendre les chemins plus praticables, il demande qu'on inscrive au budget des dépenses publiques une grosse somme pour l'entretien et la création de nombreuses routes. « L'argent dépensé à cet usage est, dit-il, de l'argent placé en 800 p. 0/0. »

L'abbé a conscience du rôle exact joué par le transport dans la circulation des richesses. « Diminuer les faits du transports, c'est diminuer le prix des choses. » Et, il prouve l'avantage qu'il y a pour un État à s'oc-

cuper activement de ses routes, en faisant, à l'aide de dénombrements, l'estimation de ce que perd la France par le mauvais état de ses chemins. A cet effet, l'abbé prend comme exemple l'élection de Valogne dont il est originaire ; il estime que cette élection perd environ 100,000 livres perçues en frais de transport supplémentaires, occasionnés par l'impraticabilité des routes ; en outre, le commerce subit de ce fait des pertes considérables. « La multitude des échanges entre les vendeurs et les acheteurs seraient encore la moitié plus grande dans les six mois d'hiver, si les acheteurs et les vendeurs n'avaient rien à craindre des mauvais chemins, et, si les marchandises pouvaient se voiturer facilement aux foires, aux marchés, aux ports et aux villes. » Après avoir estimé, les pertes de l'élection de Valogne, les dépenses auxquelles reviendraient le bon entretien des chemins dans cette contrée, le profit que réaliserait l'élection de cette amélioration des routes, l'abbé de Saint-Pierre étend ses dénombrements au royaume, et il trouve, que, si l'élection de Valogne réalise, d'un perfectionnement des chemins, un profit de 185,000 livres, le royaume profitera par an de plus de 44 millions ; et la dépense annuelle ne s'élèvera qu'à 4,800,000 livres. Sans doute, ces chiffres peuvent être erronés ; mais il faut remarquer ce souci, tout actuel, de l'abbé d'appuyer ses raisonnements sur des statistiques. A cette époque, il n'y avait aucun renseignement de cette espèce, et l'abbé devait se livrer de lui-même à toutes ces évaluations.

L'abbé de Saint-Pierre considère aussi l'importance des bonnes routes au point de vue stratégique. Il comprend que de l'état des routes dépend souvent la victoire. Nous avons vu que la qualité qu'il estime le plus chez un général d'armée est la célérité ; or, comment faire exécuter rapidement un plan de campagne si le bon état des routes n'assure pas un transport facile des troupes ?

Selon son habitude, l'abbé, après nous avoir montré le mal, nous indique le remède. Pour obtenir le remaniement général et l'amélioration des routes, l'abbé se défie du voyer général. Ici encore, il demande l'institution d'un Conseil à la place d'un seul homme ; il réclame la création d'un *Bureau général des chemins et canaux* sous la direction du ministre qui a le commerce dans son département ; à ce bureau, serait subordonné dans chaque généralité un *Bureau provincial*, présidé par l'intendant. Ces bureaux, ainsi que le *Bureau général*, auraient été recrutés à l'aide de sa méthode du scrutin perfectionné. Dans chaque province, le budget affecté aux chemins serait porté au double. « Mais j'avoue qu'il faut supposer que ces sommes soient employées aussi utilement qu'il sera possible pour le public, car si une partie est employée au profit d'un grand voyer et de ses subalternes, cette augmentation au lieu de produire 900 p. 0/0 de profit, produirait à peine 200 p. 0/0, ce qui serait déjà pourtant un grand profit. » L'abbé voudrait que ce budget fut employé à l'entretien des anciennes voies et à la création de nouvelles routes ; il

insiste sur ce point, qu'il ne faut pas seulement s'occuper de grandes routes, mais aussi assurer par de petits chemins les communications entre bourgs. Cette observation est importante parce que dans l'ordre économique les petites routes assurent la circulation des marchandises vers les petites villes, bourgs et villages, qui forment les débouchés premiers et nécessaires autour de chaque lieu de production.

L'abbé réclame encore la création d'une école de ponts et chaussées.

L'avenir ne tarda pas à réaliser tous ces plans de l'abbé de Saint-Pierre. La nécessité de s'occuper activement des voies de communication apparut aux ministres après la mort de l'abbé de Saint-Pierre. En 1760, les Ponts et chaussées furent réunis en un service spécial dans le département du contrôleur général qui était alors Trudaine. En 1767, on fonda une école des ponts et chaussées. Sous Louis XVI, Orry fit exécuter de grands travaux publics sur les routes.

C'est de nos jours que l'on a surtout compris toute l'importance du bon entretien des voies de communication ; dans tous les États, celles-ci sont l'objet des plus grands soucis. En France, le corps des ponts et chaussées est organisé sur le modèle du *Bureau général* et subdivisions du projet de l'abbé de Saint-Pierre, exception faite pour le recrutement.

L'abbé ne portait pas seulement son attention sur les communications terrestres ; dans son *Mémoire sur*

l'établissement du canal du Midi, il écrit : « Les canaux navigables sont extrêmement utiles au commerce intérieur du royaume. C'est par leur moyen que des denrées ou des marchandises pesantes ou de grand volume peuvent se transporter à petits frais d'un lieu où elles sont en abondance et inutiles dans les lieux où il y a disette, et enrichir ainsi les vendeurs et les acheteurs. » Dans ce passage, en assignant aux canaux le transport des matières pesantes, l'abbé se rend un compte exact du rôle que doivent jouer les canaux dans les transports. Mais en outre, l'abbé ne semble-t-il pas faire une théorie du transport. Que veut-il dire par ces mots : « des lieux où elles sont en abondance et — inutiles — dans les lieux où il y a disette » ; entend-il par « inutiles » qu'il est impossible de transformer ces matières pesantes sur place, dans les lieux dont elles sont originaires? Ne serait-ce pas alors une ébauche de la remarquable théorie du transport de l'américain Carey? (1).

(1) Carey, *Principes de science sociale*. Pour cet auteur, il ne faut déplacer les choses que lorsque la transformation sur lieu n'est pas possible ; sinon par exemple, si la houille et le minerai se trouvent réunis au même endroit (comme dans le Nord-Est de l'Angleterre, dans certaines parties de l'Australie et des États-Unis), il faut transformer sur place pour n'avoir à transporter que le produit ouvré, moins encombrant que le produit brut. De cette façon les frais de transport seront moins élevés et permettront de vendre l'objet à meilleur compte, et surtout, on laisse aux pays de production les aliments nécessaires qui manqueraient à leurs industries si l'on transportait la matière brute. C'est là ce qui constitue la distinction que fait Carey entre les applications ration-

Il est regrettable que l'abbé n'ait pas développé davantage ce passage.

L'abbé de Saint-Pierre a aussi réclamé la liberté des chemins, par la suppression des douanes intérieures.

Par ce souci du développement des voies de communication, l'abbé savait qu'il assurait les progrès du commerce entre les peuples ; que ce développement du commerce devait amener des rapports de plus en plus fréquents entre les nations, et favoriser considérablement l'idée de la paix. Sur ce point encore, l'abbé avait vu juste ; dans notre siècle, l'effort de tous les gouvernements tend à multiplier, à améliorer les voies et les moyens de communication.

Ce développement des communications a amené des conséquences économiques et sociales très importantes dont beaucoup avaient été aperçues par l'abbé de Saint-Pierre. Au point de vue économique, il permet, par exemple l'approvisionnement rapide au loin sur les divers marchés producteurs et favorise ainsi le développement de la grande industrie et du grand commerce ; l'abondance des produits agricoles est également assurée, et nous empêchera de revoir les famines qui dans les siècles précédents, ont décimé les nations en Europe. Au point de vue social, par les grandes inven-

nelles et irrationnelles des transports. On peut se demander si la pensée de l'abbé de Saint-Pierre n'allait pas également jusque-là.

tions, dans notre siècle, du télégraphe et du téléphone qui ont assuré la rapidité de la communication de la pensée, et par les transactions internationales, de plus en plus nombreuses, les peuples ont appris à se connaître, à se sentir solidaires les uns des autres et à concevoir enfin le désir de vivre en paix entre eux.

CHAPITRE III

Projet pour perfectionner le commerce.

L'abbé de Saint-Pierre a fait une étude approfondie sur le commerce ; il commence par des observations exactes sur la nature de l'échange et de la monnaie. « Le commerce est nécessaire pour augmenter considérablement les richesses des États et les commodités des sujets. Tout commerce est un échange. Le commerce est un échange d'une marchandise dont le possesseur a beaucoup trop contre une autre marchandise dont il manque tout à fait ou dont il n'a pas assez. Il y a depuis longtemps sur la terre une marchandise que l'on donne et que l'on reçoit en échange des denrées nécessaires à la vie et des autres marchandises : c'est l'argent et l'or, suivant leur pureté et leur poids ; on se sert même du cuivre pour les petites sommes. Celui qui échange son métal contre ces denrées s'appelle acheteur, et lorqu'il échange ses denrées contre du métal il s'appelle vendeur. » On peut déjà voir par ces quelques lignes sur le rôle de la monnaie, que l'abbé n'était nullement imbu de l'idée mercantiliste que l'or et l'argent sont les premières des richesses. Pour lui, la monnaie est une marchandise-type, garant des échanges. C'est cette

même idée qu'avait eue l'Écossais Law et qui, poussée à l'excès, avait amené ce financier à son système du papier-monnaie. Nous verrons plus loin que l'abbé de Saint-Pierre qui avait été témoin de la désastreuse expérience de ce système, ne s'en montrait nullement partisan.

L'abbé s'aperçoit que dans le commerce il existe un lien entre l'acheteur et le vendeur. « Tout acheteur est en même temps vendeur » dit-il. Il doit donc y avoir une certaine solidarité entre l'acheteur et le vendeur, et tous deux doivent trouver un avantage dans leurs opérations. « Quand il se fait une vente entre marchands, le vendeur y gagne et l'acheteur aussi ; car sans un gain réciproque, réel ou apparent, ni le vendeur ne vendrait à tel prix, ni l'acheteur n'achèterait à tel prix. Quelquefois l'un d'eux se trompe, mais le plus souvent ils gagnent inégalement. De là, il suit que multiplier les échanges entre les sujets d'une même nation, et entre nations et nations, c'est contribuer à les enrichir. » C'est là le point de départ de l'idée de la solidarité internationale développée plus tard par Smith et J.-B. Say.

Les instruments du commerce sont pour l'abbé la monnaie et le crédit. « On pourra même payer par billets ou promesses, en tant que ce billet équivaut à de l'argent ; de là sont nées les banques ou réservoirs d'argent où le billet peut à toute heure se métamorphoser en argent. »

L'abbé de Saint-Pierre réclame la liberté dans la fixation des prix, excepté pour le prix du pain, qu'il fixé

à 15 livres par setier de blé, après dénombrement des quantités de blé produit et des besoins de la population. Il voudrait cette liberté dans la fixation des prix, parce que, dit-il : « les prix ont une tendance à s'unifier par les offres et par les demandes. »

Il analyse avec beaucoup de justesse le phénomène de la concurrence et il voit le rôle que ce phénomène joue dans l'unification des prix.

La loi de l'offre et de la demande et la concurrence régissent aujourd'hui les transactions commerciales, mais contrairement aux prévisions de l'abbé de Saint-Pierre, reprises par l'Économie classique, le nivellement des prix a été loin de s'établir, surtout dans la petite industrie et le petit commerce, mais chose remarquable, l'abbé s'est aperçu avant Proudhon (1), de cette conséquence de la concurrence, que, laissée libre,

(1) Proudhon, dans ses *Contradictions économiques*, établit que la concurrence se détruit elle-même et fait place au monopole, dans tous les cas. Il est tombé dans une erreur que n'avait pas commise l'abbé de Saint-Pierre ; celui-ci a compris, bien que la grande industrie fut loin d'avoir le développement qu'elle a pris de nos jours, que ce phénomène ne pouvait se passer que dans certains commerces. Or, c'est seulement dans la grande industrie que la concurrence conduit au monopole. La grande industrie, en effet, place les industries à grands capitaux dans une situation que ne peuvent pas avoir les industries plus faibles ; la concurrence ne peut pas se maintenir longtemps ; rapidement, en employant les moyens signalés déjà par l'abbé de Saint-Pierre, les grandes industries prennent le dessus. Les rivaux étant disparus, des prix de monopole sont substitués par les grandes industries aux prix de concurrence ; souvent une entente s'établit entre les puissants établissements qui restent, et ils forment un syndicat,

elle conduit au monopole, cela pourtant dans certains commerces seulement. « Il y a beaucoup de genres de commerce, écrit l'abbé, où les commerçants de même nation sont pour leur intérêt particulier portés à traverser leurs concurrents : ils donnent leurs marchandises à meilleur marché pour forcer leurs concurrents à les donner au même prix et les dégoûter ainsi du commerce. »

L'abbé distingue entre les diverses espèces de commerce : le commerce intérieur et le commerce extérieur ; dans le commerce extérieur, il place à part, et au premier plan, le commerce maritime, dont il s'attache surtout à prouver la supériorité.

L'abbé de Saint-Pierre a même fait la distinction entre le commerce proprement dit et le trafic, distinction faite plus tard par Carey.

« Il y a des lieux, écrit l'abbé, où l'or et l'argent se tirent de la terre ; ces métaux y sont plus communs et par conséquent moins chers ; par exemple, au Pérou, au Mexique, d'où on les tire en abondance, ils sont cinq ou six fois moins chers qu'en Europe. Avec vingt marcs d'argent, on a quatre fois moins de vivres, d'étoffes de manufactures, à Lima, au Mexique, qu'à Londres, et les vivres sont un quart et un cinquième plus

un trust, exerçant un véritable monopole. Ces cas de réalisation de syndicats tendent à se multiplier de plus en plus de nos jours, surtout aux États-Unis. Pour la petite industrie, au contraire, Proudhon s'est trompé, la concurrence n'y conduit jamais au monopole, mais par la multiplicité des concurrents et l'éparpillement de la clientèle entre eux, elle amène une cherté générale.

chers à Londres qu'à Paris. A Siam et aux Indes, on a pour vingt marcs d'argent quatre fois plus de vivres, de marchandises, d'étoffes qu'à Londres. De là, il suit qu'il y a beaucoup à gagner à porter à Lima et au Mexique les marchandises de Londres pour avoir de l'or et de l'argent, et à porter de Londres à Siam et à la Chine de l'or et de l'argent pour avoir des marchandises comme de la soie, des épiceries. »

Ici, c'est bien une analyse du trafic, et du profit résultant pour le trafiquant du simple déplacement des marchandises ; c'est bien l'idée de spéculation, tirant de la spéculation même sa raison d'être, indépendamment de l'acte de rapprocher du consommateur la chose produite ; c'est cette idée de transport et de spéculation, caractéristique du trafic, que nous montre ce passage du livre de Saint-Pierre ; et, c'est bien là la théorie de Carey (1) qui, lui, a opposé trop nettement peut-être, le commerce proprement dit et le trafic.

L'abbé conseille aux Français de se hâter de profiter du trafic, car ce profit ne sera pas toujours possible à réaliser. Les conditions économiques changeant, le profit variera, diminuera jusqu'à disparaître. En effet, dit-il « si ce que l'on tire en Amérique d'or et d'argent va en diminuant toujours, il arrivera que les denrées pour la vie et marchandises manufacturées se vendront

(1) Carey (*Science sociale*), sépare le commerce du trafic. Pour lui le commerce est une opération productive d'achat en vue de la revente ; le trafic une opération de transport souvent opérée par un intermédiaire.

pour moins d'argent qu'elles ne se vendent à présent, et notre profit par conséquent, deviendra moins grand. Il pourra arriver à la longue que les marchandises reviendront, tous frais faits, à peu près au même prix là où nous les portons, que de là d'où nous les apportons. » L'abbé conclut de là qu'il est nécessaire pour les trafiquants de se tenir au courant des variations de prix qui se produisent dans les différents pays afin de ne pas risquer de faire des opérations infructueuses.

L'abbé prévoit aussi que les nations jeunes, dont l'industrie et la marine sont à l'état embryonnaire à son époque, ne serviront plus de débouchés aux nations plus avancées à mesure qu'elles-mêmes progresseront et se développeront, qu'au contraire elles entreront à la longue, en concurrence avec les civilisations plus anciennes. « Le commerce des nations les plus commerçantes ira tous les jours en diminuant à mesure que les nations les moins commerçantes augmenteront leur industrie et le nombre de leurs vaisseaux. » L'abbé écrit ceci en parlant des royaumes des Indes. Il ne se trompait pas : l'exemple de l'Angleterre battue dans ces dernières années sur le terrain économique, pour plusieurs articles, par le Japon (1), en est une preuve ; est-il besoin

(1) En 1888 l'Angleterre exportait en Chine et au Japon plus de 47 millions de livres sterling de cotonnades ; en 1891 elle n'en exporte plus que 28 millions. De 1888 à 1892 l'exportation de l'Inde dans ces deux pays s'élève de 28 à 163 millions. (*Bulletin de l'Office du Travail*, février 1895).

Au Japon la filature d'Haujuafuchi occupe 5,800 ouvriers à salaires extrêmement bas. (D'Estournelles, *Revue des Deux Mondes*,

de rappeler aussi la place immense qu'occupent de nos jours dans le monde économique, les États-Unis d'Amérique, inexistants à l'époque de l'abbé de Saint-Pierre. On peut prévoir que ce mouvement de concurrence des nations jeunes ira en s'accentuant tous les jours, les frais de production étant dans la plupart de ces contrées, pour des raisons différentes, réduits au minimum et de beaucoup inférieurs aux frais des pays producteurs d'Europe.

Mais malgré les difficultés, les nations tendent néanmoins à développer de plus en plus leur trafic ; certaines nations ont toujours été des nations trafiquantes, tels les Hollandais et les Anglais. La France a depuis longtemps accumulé ses efforts pour développer cette branche de son activité. A l'heure actuelle, de nouveaux et puissants concurrents comme l'Allemagne, l'Italie, les États-Unis sont entrés en ligne. Le trafic, en effet, est une branche très importante de la vie économique d'une nation et offre de nombreux avantages : la nation trafiquante tire un profit direct du frêt maritime ; elle centralise dans ses ports les marchandises de provenances les plus diverses, ce qui permet à ses commerçants d'acheter directement et à de meilleures conditions ; enfin le trafic contribue au développement du commerce international.

avril 1896). La concurrence du Japon porte aussi sur les houilles, les allumettes. En 1890 l'exportation de parapluies anglais à Singapour était de 500,000 fr. En 1894, elle n'est que de 10,000 fr. ; l'exportation japonaise monte jusqu'à 1,200,000 francs. (*Bulletin de l'Office du Travail*, 1894).

Le commerce que l'abbé de Saint-Pierre prône par dessus tous les autres c'est le commerce maritime.

L'abbé désire que l'on dresse des états de commerce, faits de dix en dix ans et qu'il y ait « d'habiles gens qui les relisent souvent et qui puissent tirer des conclusions de certains des faits passés ». Ces états montreront qu'à péril égal, qu'à industrie égale, le commerce qui rapporte le plus pour l'argent qu'on avance, est le commerce maritime. « Ce commerce maritime est d'un plus grand profit, parce que le transport des marchandises revient à des frais beaucoup moins grands que dans le commerce par terre. Le commerce maritime est celui qui enrichit le plus une nation. De là, il suit que notre ministère doit porter la nation, le plus qu'il est possible, vers le commerce maritime .» L'abbé nous montre que la France, par sa situation à cheval sur deux mers, par le grand nombre de ses bons ports, doit occuper le premier rang parmi les nations maritimes ; que de plus, la majeure partie du commerce de la Méditerranée doit être faite par des Français. L'abbé de Saint-Pierre demande que le commerce pour les pays lointains soit constitué en grandes Compagnies, parce que pour ces commerces « il faut des établissements et de grandes dépenses qui ne peuvent produire que plusieurs années après. Il faut donc un premier fonds très considérable qui ne se peut former que par une grande Compagnie ; voilà pourquoi notre Compagnie des Indes pourrait devenir tous les jours plus avantageuse, si elle est bien régie. » L'abbé de Saint-Pierre montrait donc là qu'il

avait une conception nette de la puissance du capital à une époque où il n'était guère question de cet important facteur de la production. Il apercevait aussi le rôle que l'association des capitaux était destinée à jouer dans les opérations industrielles et commerciales.

L'abbé termine son étude sur le commerce maritime en s'attardant longuement sur les avantages qu'une nation retire de cette forme du commerce :

« 1° On tire plus d'utilité de l'argent. Le fermier tire à peine 15 p. 0/0 de profit de sa terre labourable, tandis que le marchand maritime tire de 50 à 100 p. 0/0 tous frais payés.

« 2° Les colonies apporteront plus d'utilités. On pourra développer dans nos colonies les productions indigènes, dont le commerce sera assuré par le développement de notre commerce maritime.

« 3° Le nombre des habitants augmentera. Le commerce maritime contribuera à l'augmentation de la population parce que nous sommes dans le voisinage de quelques nations qui font peu de commerce et dont les peuples gagnent moins chez eux qu'ils ne gagnent chez nous; ils viendront s'établir chez nous parce qu'il y a plus à gagner et au bout de quelque temps ils s'incorporeront dans la nation.

« 4° Plus de facilité pour faire la guerre défensive avec supériorité. » A cette époque les troupes mercenaires jouaient un grand rôle. Le commerce maritime rendant plus riche l'État, celui-ci pourra payer un plus grand nombre de troupes étrangères.

« 5° Le progrès du commerce produira le progrès des arts et des sciences. Le roi, devenu plus riche, pourra gagner avec d'honnêtes pensions les bons manufacturiers étrangers et les plus savants dans les arts et les sciences qui fleurissent parmi nous. Le roi sera plus en état d'aider l'établissement en France de manufactures étrangères. Le grand commerce maritime donnera de grandes facilités pour multiplier nos observations dans les colonies.

« 6° Il y aura un plus grand nombre de travailleurs et la diminution des mendiants. » Il cite l'exemple de la Hollande, nation essentiellement maritime où l'on n'aperçoit guère de fainéants et de mendiants.

7° L'abbé propose le commerce maritime comme ressource pour la noblesse pauvre. « La pauvre noblesse n'a en France que les emplois de la guerre et les bénéfices du clergé pour établir ses affaires. » Il nous donne en exemple l'Angleterre où l'on voit dans les magasins des marchands, plusieurs cadets « frères de milords » qui apprennent le commerce pour acquérir, par leur travail et leur industrie, des biens que leurs parents ont donné au seul aîné. Il veut que la pauvre noblesse française fasse comme la noblesse anglaise.

Au point de vue du régime douanier auquel l'abbé veut soumettre le commerce maritime, il est loin des idées mercantilistes, mais il n'est pas non plus libre-échangiste. Il est partisan d'un système protecteur, tel que celui de M. Méline. Il réclame la liberté pour l'exportation ; mais d'un autre côté, il a souci de conserver

à nos industries nationales notre marché intérieur. « Il faut se garder, dit-il, de donner libre accès en France aux toiles et aux soies de Pondichéry parce que cela ruinerait nos manufactures de toiles et diminuerait fort nos manufactures de laine. » Il faut bien remarquer que le système protectionniste de l'abbé de Saint-Pierre n'a rien de commun avec le systéme mercantile. Le système mercantile, en effet, veut nous assurer la prépondérance sur le marché extérieur et l'afflux de l'or en France ; dans ce but, ce système favorise, par les réglementations et les prohibitions, uniquement les industries dont les produits exportés sont susceptibles de faire rentrer de l'or dans le pays. Le protectionnisme de l'abbé de Saint-Pierre réclame à l'intérieur la liberté pour les industries et demande seulement une politique douanière destinée à empêcher l'étranger de concourir avantageusement avec nos industries nationales, sur notre marché intérieur. L'idée de faire rentrer de l'or dans le pays est tout à fait absente de l'esprit de l'abbé de Saint-Pierre. En outre, les mesures qu'il propose sont temporaires et variables suivant les circonstances, tandis que la politique mercantile adopte des mesures définitives.

« Enfin le roi, par l'effet du commerce maritime, sera plus riche, parce que ses sujets seront plus riches. Les sujets pourront ainsi payer plus de subsides au roi ; or un roi sage pourra faire une infinité d'établissements utiles qui rapporteront à ses sujets un revenu double de l'augmentation de leurs subsides. » Ainsi,

c'est par l'emploi utile des impôts que l'abbé comprenait cette idée exprimée dans ce siècle par Mac-Culloch : « Les impôts sont toujours un bien, ils sont un moyen d'enrichissement pour le peuple qui les paye (1). »

L'abbé de Saint-Pierre prévoit en terminant que les autres peuples tels que les Russes, les Prussiens, les Suédois, dont le commerce maritime est moins développé, en voyant l'enrichissement qu'il procure aux nations comme l'Angleterre et la Hollande, sortiront de leur profond assoupissement, développeront leur marine et s'efforceront de concourir avec les peuples qui ont pris l'avance. Nous venons de voir que notre siècle a démontré la justesse de ces vues politiques de l'abbé.

L'abbé de Saint-Pierre étudie aussi avec soin, le commerce intérieur de la nation ; il impose comme un de ses principaux devoirs, au ministre qui a soin du gouvernement intérieur de l'État, « de viser à augmenter les revenus annuels que produisent aux commerçants les différentes branches du commerce de la nation. Il faut qu'on multiplie les routes, les canaux,

(1) Mac-Culloch (1779-1864) *Political Economy*, écrivait cela pour combattre la théorie d'Adam Smith qui affirmait que l'impôt est un mal, et que l'Angleterre avait consommé sans profit des capitaux considérables à faire la guerre. Pour Mac-Culloch, l'impôt est dans tous les cas le meilleur placement.

On ne peut pas dire que l'impôt soit un bien ou un mal ; mais si l'on admet que l'impôt est souvent un bon placement, il faut dire, comme l'abbé de Saint-Pierre, que cela dépend toujours de l'emploi qui en sera fait.

les ponts, qu'on supprime les péages et les vexations pour rendre ce commerce très vif et très fréquent. » Par cette importance qu'il attache au commerce intérieur, l'abbé comprend que le premier débouché doit se trouver, pour les produits de l'industrie, dans le pays même. Cette idée s'allie avec l'idée de la protection du marché intérieur contre la concurrence étrangère. L'abbé de Saint-Pierre se montre ici en partie le précurseur de l'économie nationale de Friedrich List (1).

« Augmenter et faciliter le commerce d'une nation, y faciliter la multiplication des échanges et des ventes, c'est augmenter beaucoup le revenu de cette nation. » Aussi l'abbé condamne tout impôt qui entrave le commerce d'une nation et formule ainsi une des règles qui ont été tracées à l'impôt: « L'impôt ne doit pas être destructif de la richesse nationale (2). »

L'abbé distingue le commerce intérieur, en commerce de famille à famille, de village à village, de ville à ville, de province à province.

Après avoir ainsi passé en revue les différentes espèces

(1) Friedrich List (1798-1846) dans son ouvrage : *Das nationale Systeme des Politischen Oekonomie*, 1841, proteste contre la doctrine absolue du libre échange, mise en honneur par l'Ecole classique, donne le premier rang à l'idée nationale et montre les exigences spéciales de chaque pays suivant les circonstances et suivant son degré de développement. Comme l'avait fait l'abbé de Saint-Pierre, List demande à l'État, la création d'un système de voies de communication rapides, en vue des besoins commerciaux et militaires du pays et la protection du marché intérieur quand cette politique est nécessaire.

(2) Quesnay (1694-1764). *Tableau économique*..

de commerce, l'abbé recherche les moyens de tout perfectionner.

En ce qui concerne le commerce maritime, il désire la création d'un *Bureau pour perfectionner les lois maritimes*. Il appelle aussi la création de *Juridictions du commerce*. Les juges du commerce doivent avoir exercé le commerce durant dix ans au moins et demeurer dans les villes maritimes. Il faut deux Chambres dans un port, une Chambre de première instance jugeant les petites causes en dernier ressort, composée de huit juges choisis par les trente plus riches négociants et marchands de la ville, et une Chambre d'appel jugeant en dernier ressort, composée d'intendants de commerce. Ces intendants auraient été soumis, au préalable, à un stage pratique de trois ans, dans les villes importantes de France, de Hollande et d'Angleterre ; ils auraient dû envoyer tous les trois mois leurs observations sur ce qu'ils auraient vu de bon et de mauvais dans ces pays.

La profession de marchand doit être honorée : des marques de distinction devraient être données aux marchands considérables connus pour leur probité.

Une école de cadets devrait être fondée par le roi et entretenue par lui à Port Louis. Là, en deux ans, on aurait appris à trente cadets nobles les principes de la navigation et du commerce, et les langues commerçantes. Pour encourager les commerçants, on devrait décerner à la profession, de temps en temps, des titres de noblesse.

Ce que l'abbé de Saint-Pierre voulait, c'était élever la profession de marchand et arracher à la noblesse cette idée, qu'elle dérogeait en se livrant au commerce. Il voyait que le peuple français n'avait pas en général, surtout dans les hautes classes, le goût du commerce, et qu'il est nécessaire de développer dans une nation ce goût et ces aptitudes. C'est dans ce but aussi que nous lisons, dans un autre de ses ouvrages, qu'il faut moins enseigner le latin et le grec et davantage les langues commerçantes et les mathématiques. Il est curieux de constater que cette propagande de la vie industrielle et commerçante a repris chez nous à l'époque actuelle de la plus vive façon. Imitant l'abbé de Saint-Pierre, les économistes et les littérateurs contemporains perçoivent la nécessité de pousser la jeunesse vers des études et des occupations pratiques afin de maintenir la France à son rang économique parmi les nations.

Il faut dire à l'honneur du gouvernement d'alors, qu'il ne s'était pas non plus complètement désintéressé de la question. En 1700, avait été institué un *Conseil de commerce* ; de 1701 à 1708 on avait créé des *Chambres de commerce* dans les grandes villes de France. La noblesse ne dérogeait plus en faisant le commerce maritime depuis le milieu du siècle de Louis XIV.

L'abbé insiste encore sur l'avantage qu'il y a à multiplier les petits ports, le long de nos côtes. « Les grands ports y trouveront leur profit, car, par ces petits ports, le commerce local prendrait un développement de plus

en plus grand. Il faudrait aussi examiner ce qui empêche les Français d'augmenter leurs pêches de la baleine, morue, hareng, et lever les obstacles : il faut en cela imiter les Anglais. » Par cet anglomanie qu'il manifeste à maintes reprises, l'abbé de Saint-Pierre nous apparaît une fois de plus comme un homme de notre temps.

L'abbé réclame, pour la protection du commerce maritime, l'organisation d'une bonne marine militaire et de places de sûreté.

A propos du commerce maritime, l'abbé en vient à s'occuper de la question de la colonisation. Sur ce point, les idées de l'abbé ne sont ni bien nettes, ni bien arrêtées.

D'une part, il se montre grand partisan des colonies. « Nous avons diverses colonies, sous les climats chauds et froids, et de toutes sortes de terroirs. Ainsi, il n'y a point d'arbres, de plantes et d'animaux que nous ne puissions élever en France ou dans nos colonies. » L'abbé constate que l'on peut tout tirer de nos colonies, mais aussi qu'elles sont insuffisamment exploitées. Pour lui, il faudrait y développer les cultures, telles que le café, le tabac, le sucre. Il voudrait que nous y trouvions les matières premières dont nous avons besoin pour nos industries, mais que nous n'y laissions pas se fonder des manufactures qui feraient concurrence à celles de la métropole. Il s'aperçoit que ces idées ne sont guère appliquées, que nos colonies sont peu peuplées et mal exploitées. « Il faut commen-

cer à y planter, à les peupler d'animaux. Il serait à propos pour les colonies d'envoyer des enfants mâles et femelles, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quatorze, afin de s'accoutumer plus facilement au climat. On pourrait les prendre dans les hôpitaux de grandes villes et parmi les enfants trouvés; on les recevrait dans l'hôpital de la colonie, où ils seraient instruits et d'où on tirerait les garçons pour les occuper, les filles pour les marier. »

D'autre part, commentant les écrits d'un économiste anglais, son contemporain, le Chevalier Petty, qui déclare être ennemi des colonies, l'abbé se range à l'avis de cet auteur, et nous dit que les colonies pour peu qu'elles soient éloignées de la mère patrie sont une lourde charge.

Si l'abbé de Saint-Pierre nous montre ainsi une opinion mal équilibrée sur la questiou de la colonisation, cela tient à ce que, comprenant bien l'utilité et les avantages que la métropole peut tirer de ses colonies, il ne trouve pas une solution satisfaisante pour les organiser et les exploiter. Et en cela, n'est-il pas pardonnable? De nos jours, en effet, cette question de l'exploitation et de l'organisation de nos colonies est loin d'être résolue. La même hésitation que l'on trouve dans les écrits de l'abbé de Saint-Pierre se retrouve souvent dans les ouvrages qui traitent de cette question à l'heure actuelle. Les uns sont ennemis de l'extension de notre empire colonial; ils ne voudraient, comme

l'abbé de Saint-Pierre, dans sa deuxième manière d'envisager la colonisation, qu'une grande colonie proche de la mère patrie, et que nos capitaux et nos efforts se portassent uniquement sur nos colonies méditerranéennes. D'autres, au contraire, prétendent que notre politique doit tout entière se porter à la plus grande extension possible de notre domaine colonial.

Quant à l'exploitation de nos colonies, la question n'a pas non plus fait de grands progrès. La colonisation par familles pauvres, proposée par l'abbé de Saint-Pierre, a été maintes fois tentée. Tous les essais, depuis celui de l'espagnol Olavidès en 1768, dans la Sierra Morena, jusqu'aux nombreux essais tentés en Algérie, ont échoué. C'est alors que l'on s'est aperçu et que l'on a compris que l'instrument principal de la colonisation est le capital. L'erreur a consisté à croire que l'homme pauvre pouvait immédiatement aborder la propriété ; or, le colon sans ressources ne peut être qu'un ouvrier, qu'un employé. Avant d'appeler ces indigents dans nos colonies, il faut y appeler les capitaux, il faut qu'il y ait des employeurs pouvant payer et fournir du travail à ces familles pauvres. Les concessions gratuites distribuées à des indigents constituent un non-sens, parce que c'est donner à un homme qui n'a rien un lot de terre qui commencerait à rapporter que lorsqu'il aurait été fait pour dix ou quinze mille francs de frais. Le défaut de ce système de colonisation avait été aperçu en Australie. Aussi y a-t-on appliqué le principe de Wakefield, ap-

pelé ainsi du nom de l'homme qui l'avait fait prévaloir. Le gouvernement, au lieu de faire des concessions gratuites, a vendu à un prix élevé les lots de terre ; la terre se trouvait donc ainsi entre les mains de capitalistes. Avec le prix des terres vendues, le gouvernement assurait gratuitement le transport d'indigents, de la métropole aux colonies, et fournissait ainsi au capital, du travail à bon compte, et au travail, un emploi et des salaires assurés.

Nous devons donc dire que le système de la colonisation par familles pauvres peut être rejeté. On voit pourtant encore reparaître de nos jours des propositions conçues dans cet esprit. C'est ainsi qu'à la séance de la Chambre du 7 mars 1899, au cours de la discussion du budget des colonies, M. Georges Berry a déposé un amendement demandant le rétablissement d'un crédit de cinq mille francs comme indication d'un désir « de faire profiter les familles pauvres de la colonisation ».

Aujourd'hui, l'opinion courante, instruite par les déceptions éprouvées, est que c'est seulement par l'exportation des capitaux, principalement sous forme de Compagnies par actions, que nous arriverons à tirer parti de nos colonies. Il est surprenant de constater que l'abbé de Saint-Pierre, qui avait aperçu le rôle de l'association des capitaux pour le développement du commerce et de l'industrie, ne l'ait pas pressenti pour l'exploitation coloniale.

En France, le public était resté longtemps indifférent

à l'expansion coloniale ; mais à l'heure actuelle, une réaction se manifeste. L'initiative privée commence à exporter de grands capitaux dans nos colonies ; de son côté l'initiative officielle s'intéresse de plus en plus activement à la colonisation. Le gouvernement, en effet, peut et doit servir de guide dans la transformation économique de nos colonies ; il a compris que tel était son rôle, que c'était à lui d'accomplir un ensemble d'opérations préliminaires comme travaux d'assainissement, de défrichement, de tracer des voies de communication, et qu'avant de transporter des émigrants, il devait étudier les ressources du pays à coloniser et les genres d'industries qui peuvent s'y développer. C'est dans ce but que, récemment, il a créé des organes qni doivent donner de bons résultats. Par la création du *Jardin d'essai colonial de Vincennes*, le gouvernement a fourni un centre d'informations qui a manqué jusqu'à présent à l'agriculture coloniale. Celle-ci peut, par cet intermédiaire, se tenir constamment au courant de tout ce qui se fait dans les régions concurrentes du globe, savoir ce qu'elle peut entreprendre utilement, s'instruire des progrès dont elle peut faire son profit, et se procurer soit en plantes, soit en graines, les premiers éléments de ces essais. Ce *Jardin colonial* sera donc l'instrument propre à répandre, dans les colonies, le plus grand nombre de renseignements utiles.

Par la création d'un *Office colonial* qui sera l'instrument propre à répandre, dans la métropole, les rensei-

gnements sur les colonies, le gouvernement a répondu à la nécessité de donner au public les renseignements sur le mouvement économique dans les colonies, de guider les immigrants et l'emploi utile des capitaux. L'œuvre de l'Office est complétée par la publication d'une *Revue coloniale* qui centralise tous les renseignements intéressant les colonies et donne des statistiques éprouvées, qui permettront aux commerçants et aux immigrants de s'appuyer, pour leurs calculs, sur une base solide. A la tête de l'Office est placé un Conseil de perfectionnement. Ces diverses créations rentrent bien dans les idées générales de l'abbé de Saint-Pierre, que nous avons rencontrées dans ses divers projets sur le commerce.

On pourrait même aujourd'hui emprunter à l'abbé une de ses idées sur la colonisation. On pourrait créer dans nos colonies de ces Hôpitaux-écoles dont il parle. On aurait ainsi le moyen de faire profiter la population pauvre de la colonisation, en lui permettant d'y envoyer ses enfants ; ceux-ci s'acclimateraient, apprendraient dans les Hôpitaux-écoles le travail des cultures et des industries propres à chaque colonie, formeraient, arrivés à l'âge d'hommes, une pépinière d'ouvriers habiles et aguerris contre le climat, seraient une aide puissante pour les capitaux exportés et contribueraient au développement de plus en plus grand de l'élément français dans les colonies.

CHAPITRE IV

Projet pour augmenter l'agriculture.

« Les sources principales des richesses et de l'abondance sont la culture des terres, le perfectionnement des arts, et surtout de ceux qui servent à manufacturer les productions qui viennent de la terre et des animaux qui se nourrissent de la terre. » L'abbé de Saint-Pierre se fait donc du rôle de la terre dans la production une conception exacte. Il a combattu par avance la doctrine des Physiocrates qui assignèrent à la terre seule un rôle, qu'ils ont refusé au travail, dans le phénomène de la production. Cette dernière conception est absolument erronée ; la terre a bien la propriété de produire certaines plantes, certains arbres, de nourrir certains animaux, mais en résulte-t-il que ces plantes ou ces animaux aient une valeur économique ? Ce qui donne de la valeur aux produits du sol, c'est le travail que l'homme incorpore dans la terre et le travail de transformation. A mesure que le monde vieillit, le sol s'épuise, sa vertu productrice tant vantée par les Physiocrates s'annihile ; c'est seulement le travail, la culture avec ses amendements et ses engrais, qui conservent au sol sa fertilité.

Donc l'abbé de Saint-Pierre avait raison de ne pas séparer le travail de l'homme du rôle naturel que joue la terre dans la production. Cela dit, l'abbé attache à la culture de la terre une importance extrême : c'est par l'agriculture que nous obtenons les choses nécessaires à la vie, le blé, le vin, le lin, le chanvre, le bois ; ce sont les animaux qui nous fournissent la laine, le cuir, la soie qui servent à nos manufactures.

L'abondance de ces matières fait la principale richesse des peuples « surtout, lorsqu'avec le secours de l'argent et des billets de change, le commerce de ces matières devient plus facile et plus fréquent ». N'est-ce pas là, la perception de l'importance du Crédit agricole si prôné aujourd'hui pour le développement de l'agriculture ?

L'abbé estime qu'il est donc de la plus grande nécessité d'assurer une bonne culture des terres par une bonne administration de l'État. Or, l'abbé de Saint-Pierre se plaint que l'État, par l'abus qu'il a fait de la taille, ait amené l'abandon de la culture et l'enchérissement des denrées. « Cela ne serait pas arrivé si l'on avait fait porter l'impôt sur chaque famille taillable, à proportion de son revenu annuel. » L'abbé réclame la création d'un *Bureau de perfectionnement pour la culture.*

L'abbé a fait aussi une *Police sur le pain pour éviter la famine.* Il voudrait que, dans chaque généralité, il soit fait état des quantités de blé nécessaires pour nourrir les habitants et des quantités de blé récoltées. Ces statistiques seraient communiquées au minis-

tre, qui examinerait s'il y a lieu d'appréhender qu'il y ait danger de disette ; dans ce dernier cas, le ministre assurerait par de promptes importations de blé et par des interdictions d'exportation, les quantités nécessaires à la consommation du royaume. Il faut remarquer que cette Police réclamée par l'abbé de Saint-Pierre n'est, ni la restauration du système pourvoyeur, longtemps en honneur avant Colbert, ni le système Colbertiste. Le système pourvoyeur obligeait les cultivateurs à emblaver les deux tiers des terres du royaume ; l'abbé laisse la culture libre. Le régime colbertiste défendait systématiquement l'exportation des blés, pour obtenir la main d'œuvre à bon compte ; l'abbé ne fait de l'interdiction d'exportation qu'une mesure temporaire en cas de disette. En tout autre temps, l'abbé réclame, au contraire, la liberté d'exportation du blé qui n'existait pas parce que, « quand il y en a trop dans le royaume, il se vend mal, le laboureur et le fermier perdent ».

L'abbé de Saint-Pierre désire qu'un des Bureaux du Conseil soit chargé de la *Direction des blés*. Il voudrait que le prix du pain restât fixé à deux sous la livre, et qu'on ne permit aux boulangers de l'augmenter d'un sou que si « le septier de dix-huit livres augmente de treize livres dix sols et est vendu à la Halle trente-et-une livres dix sols ». L'abbé est arrivé à ces chiffres par des dénombrements successifs des quantités de blé semées et consommées en France, des dépenses et des profits du laboureur, boulanger, etc.

Cette police réclamée par l'abbé de Saint-Pierre s'explique fort bien, le pain étant un aliment de première nécessité. Avant lui, des règlements du prix du pain avaient été faits, notamment l'édit de 1567 dû au Chancelier de l'Hôpital et applicable à tout le royaume. Depuis l'abbé de Saint-Pierre, on changea souvent de méthode pour régler le prix du pain. Sous le second empire, le prix du pain a varié suivant la moyenne du prix de la farine à la Halle aux blés ; le tarif en était fixé tous les quinze jours par le préfet de police, et ce système rentrait à peu près dans le Projet de l'abbé de Saint-Pierre. Aujourd'hui, à Paris, il n'existe plus de règlement pour le pain ; les boulangers peuvent s'entendre pour majorer d'un ou de deux sous le prix des deux kilos de pain. Cet état de chose nous semble regrettable, le pain formant l'aliment principal de la nourriture de la population ouvrière, et la majoration souvent injustifiée faite par les boulangers entraîne pour cette partie de la population une diminution sensible et préjudiciable de la consommation. Il serait peut-être bon de remettre en honneur une police sur le pain, comme celle de l'abbé de Saint-Pierre.

En résumé, ce que l'abbé réclame pour l'agriculture, c'est un régime de libertés, libertés de circulation, de culture, d'exportation ; mais en cette matière encore, il conserve à l'État son rôle, qui est de prendre des mesures d'intérêt général, pour le cas de disette, et pour le règlement du prix du pain.

CHAPITRE V

Mémoire sur les avantages que procure à l'État l'agrandissement continuel de la capitale.

L'abbé de Saint-Pierre avait observé l'attraction exercée sur les habitants de la province par le séjour de la capitale. Il en définit nettement les raisons et se montre psychologue dans ce passage. « Il n'est pas douteux que le séjour de la ville capitale pour ceux qui n'ont point de fortune ou d'emploi qui attache dans les villes de province, ne soit préféré de presque tous les hommes. Il y a pour toutes les conditions suffisantes plus d'amusements, plus de spectacles, plus de promenades, plus de conversations, plus de commerce, plus de nouveautés, en un mot, plus de sortes de plaisirs. Ceux qui aiment les bons livres sur les sciences et les arts, soit les plus utiles, soit les plus agréables, ceux qui cherchent les bons sermons, les meilleurs auteurs, les hommes illustres en savoir, en piété, en talent, trouvent dans la capitale plus de commodités de voir ces livres, ces savants, ces beaux ouvrages, ces personnes distinguées, soit par leurs talents, soit par leurs vertus. Ceux qui ont besoin de conseils, soit pour leur santé, soit pour

leur affaires, y trouvent les plus habiles médecins, les plus habiles chirurgiens, les plus savants jurisconsultes. Ceux qui ont des talents supérieurs et qui veulent augmenter leur fortune, y trouvent plus d'occasions qu'ailleurs. Il n'y a pas jusqu'aux artisans dans les métiers les plus communs, qui n'y trouvent des facilités d'augmenter considérablement leur fortune quand ils ont trouvé le secret d'exceller sur leurs pareils. On y fait mieux élever ses enfants et en meilleure compagnie dans les collèges ; ils y font des liaisons utiles à leur fortune, les parents sont plus à portée de les placer dans des emplois et de leur obtenir des bénéfices ou d'autres grâces, que dans les petites villes. On y peut vivre avec plus de liberté, soit dans une plus grande retraite, soit dans une plus grande dissipation. On y jouit plus facilement des commodités de l'incognito. On peut sans beaucoup de peine y jouir le matin du calme et du repos de la campagne et après dîner des amusements de la ville. On y est plus maître de son loisir qu'ailleurs, et même il est plus facile d'y régler sa dépense annuelle selon son revenu. »

L'abbé prétend démontrer qu'il est de l'intérêt du roi et de l'État de provoquer et de favoriser « cette pente générale des sujets de province de venir demeurer dans la capitale et de l'agrandir par leur séjour » ; et pour cela il va analyser les avantages qu'offre une grande capitale pour l'État et pour le roi.

1° Le premier avantage, dit-il, c'est plus de sûreté

contre les guerres civiles, parce que le roi a à sa disposition plus de troupes. Ce que l'abbé ne voit pas, c'est que dans une capitale, la population étant plus nombreuse, les ferments de révolte trouvent un champ plus vaste pour se développer et peuvent plus facilement que dans une petite ville devenir un danger pour le gouvernement;

2° Il y aura plus de sûreté contre les guerres étrangères, parce que dans une capitale on peut concentrer à l'avance plus de ressources et plus de troupes, qui pourront être opposées plus promptement à une armée d'invasion. — Ici encore, la réflexion manque de justesse, car ce n'est pas dans la capitale, mais sur les points faibles des frontières que le gouvernement doit masser et disposer d'avance des troupes en nombre suffisant pour résister à un envahisseur;

3° Le progrès de la raison et des connaissances utiles en sera beaucoup plus grand. — Ce troisième avantage est réel; nulle part comme dans une grande capitale, les philosophes, les littérateurs, les savants ne peuvent échanger leurs idées, se communiquer leurs travaux, trouver des livres, des publications, des instruments; et c'est de ce commerce réciproque que jaillit souvent le progrès. L'abbé met ensuite en lumière le rôle moral et civilisateur de la science et de la culture intellectuelle et nous fait ainsi bien comprendre qu'il y a intérêt pour l'Etat à posséder une belle capitale, centre préféré des savants et des artistes. « Les sciences ont deux princi-

paux effets très importants à la société, d'un côté, ils aident fort à perfectionner les arts; de l'autre, elles diminuent tous les jours les maux causés par l'ignorance grossière, tels que sont les extravagances, les intolérances et le fanatisme. Effectivement, là où l'on trouve un peuple très ignorant et très grossier, là aussi on trouve toujours un fanatisme furieux, turbulent et tyrannique, qui diminue très considérablement le bonheur de la société humaine. Il y a plus de fanatisme, là où il y a plus d'ignorance; il y en a plus à Constantinople qu'à Londres. »

En assignant ce rôle civilisateur à la science l'abbé de Saint-Pierre traçait à l'esprit humain une voie large et glorieuse. Et c'est bien dans une grande capitale que l'esprit peut prendre son plus libre essor! N'est-ce pas à Paris, en effet, que les penseurs du XVIIIe siècle ont pu, par leur mutuel commerce, créer ce mouvement d'opinion qui engendra la Révolution française et qui, emportant les privilèges et les préjugés, fit entrer l'humanité dans une ère nouvelle de liberté et de civilisation.

4° Le quatrième avantage de l'agrandissement de la capitale est « la réputation et la prééminence de la nation ». L'abbé de Saint-Pierre, entend par là qu'une grande capitale où se trouvent réunis les artistes et les savants devient « la ville des nations et un modèle que chacun s'efforce d'imiter ». Une grande capitale ainsi comprise, exerce, dit l'abbé, une influence sur les autres peuples; « ceux-ci nous donneront volontairement et insensible-

ment une sorte d'empire sur eux par l'imitation de nos mœurs, de nos inventions et par l'inclination que nous leur imprimerons par nos manière de vivre ». L'abbé de Saint-Pierre met ainsi en lumière l'importance de la mode et de l'imitation en économie politique, idées auxquelles Tarde devait de nos jours attacher son nom (1). Nous pouvons aussi nous rendre compte par ces lignes de l'abbé de Saint-Pierre que la ville de Paris au XVIIe et au XVIIIe siècle exerçait déjà sur les étrangers la même fascination et la même influence qu'aujourd'hui.

5° De l'agrandissement de la capitale résulte une accélération dans la circulation de l'argent. L'abbé se rend compte qu'une certaine quantité d'argent liquide est nécessaire pour la circulation des richesses ; que dans une grande ville, le crédit étant plus facile à développer, l'argent reste moins longtemps entre les mains de chaque particulier ; par suite, circulant plus rapidement, une moins grande quantité d'argent est nécessaire et elle produit plus de bienfaisants effets.

L'abbé propose comme moyen d'augmenter l'importance de la capitale la création d'un *Bureau perpétuel*

(1) Tarde, dans ses *Lois de l'imitation* dit que nous ne faisons guère que répéter ce qui nous a été appris, ce qui se fait ou ce qui se passe autour de nous. La direction est donnée par ceux qui ont le génie de l'invention. « Les sociétés, dit Tarde, sont comme dominées par des montagnes ; ces montagnes sont les inventions qui se répandent ensuite (par imitation) dans toutes les régions. » L'abbé de Saint-Pierre fait jouer aux grandes capitales, « ce rôle directeur des montagnes » dont parle Tarde.

chargé de rechercher ce qui peut augmenter les embellissements et les agréments de la capitale. En outre, l'abbé propose un plan remarquable de réorganisation de la police de la ville : « Pour les divers quartiers d'environ cent mille habitants, il faut divers lieutenants de police ; au-dessus il faut un magistrat général de police qui aura seul relation à la Cour pour en recevoir les ordres importants ; il faut de même augmenter en proportion le nombre des archers, il faut augmenter les communication par eau et par terre, il faut élargir les rues du centre, il faut multiplier et agrandir les halles et les places des marchés. »

N'est-ce pas, en partie, ce plan de l'abbé, qui a été mis en œuvre par la création des commissaires de police de quartiers (sous le Consulat, loi du 28 pluviôse an VIII) et du préfet de police d'abord appelé ministre de la police? Ne peut-on pas dire aussi que l'abbé de Saint-Pierre avait rêvé du Paris de M. Haussmann?

L'avenir a d'ailleurs complètement réalisé ce vœu de l'agrandissement de la capitale. Ce mouvement a été général en Europe. Suivant une progression naturelle, Paris s'est de plus en plus étendu et embelli et prend continuellement un développement plus considérable. La capitale tend de jour en jour à attirer à elle une partie de la vitalité de la province. Est-ce un bien? Nous croyons que la trop grande centralisation et la trop grande concentration peuvent être mauvaises. Il est bon de développer aussi la vie locale dans les départements. La capi-

tale doit jouer par rapport à la province, le rôle du cœur dans le corps humain. Elle doit faire rayonner la vie dans les diverses artères de la France, mais ne pas absorber à son profit les forces et les intelligences de la province et ne pas amener le dépeuplement des campagnes (1).

(1) Par sa conception d'une grande capitale, l'abbé semble se montrer partisan du système de la centralisation. Il est ainsi tout à fait en opposition avec les idées des penseurs du XVIIIe siècle qui rêvant de rendre l'autonomie aux provinces, ont écrit des Projets de décentralisation. Fénelon, le premier a demandé, l'extension des pays d'État à toute la France, la réorganisation des États provinciaux et généraux, la suppression des intendants. Nous avons dit que d'Argenson était l'élève de l'abbé de Saint-Pierre. L'influence de l'abbé sur lui, se trouve marquée dans ce fait, que dans la première édition (1764) de son ouvrage *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, d'Argenson paraît se défier des Assemblées provinciales. Au contraire, dans une deuxième édition de son œuvre, publiée en 1784, on trouve un Projet, d'Assemblées locales, de districts, et d'Assemblée nationale, très probablement introduit par son fils pour rapprocher cet ouvrage des idées économiques alors régnantes, et d'un Projet de décentralisation analogue que Turgot venait de publier.

CHAPITRE VI

La question de l'Assistance. — Le projet pour renfermer les mendiants. — Le projet pour soulager les pauvres des paroisses de Paris.

Voici un extrait d'une circulaire que M. le Garde des sceaux Lebret adressait le 2 mai 1899 aux procureurs généraux : « Le problème de la lutte contre le vagabondage et la mendicité est un de ceux qui dans ces dernières années se sont posés avec le plus de persistance devant l'opinion publique. Il a vivement préoccupé les penseurs et les criminalistes. On a cherché dans des publications et dans des congrès les moyens les plus propres à restreindre le mal. Toutes ces idées ne sont pas demeurées infructueuses. Il s'en est dégagé cette idée, qu'au droit de la société de prendre des mesures rigoureuses de préservation sociale contre les mendiants et les vagabonds, correspond le devoir d'organiser largement l'assistance publique, et qu'à un grand nombre de vieillards et d'invalides, vagabonds et mendiants par nécessité, ce sont les refuges et les hospices qu'il faudrait ouvrir et non les prisons. »

Pour trouver cette manière plus humaine et plus

juste d'envisager le problème de la mendicité et du vagabondage, à laquelle se sont ralliés à l'heure actuelle beaucoup de nos magistrats dans leurs jugements ou leurs écrits, de nos députés dans leurs propositions de lois, il n'y avait qu'à parcourir les deux projets sur l'assistance que l'abbé de Saint-Pierre écrivait il y a près de deux cents ans. A cette époque, les mendiants étaient soumis à un Édit de Henri II qui les condamnait aux galères.

Le premier en date de ces projets s'appelle le *Projet pour renfermer les mendiants :* L'abbé commence par faire une distinction judicieuse des classes de mendiants. Cette distinction souvent imitée depuis, il est le premier à l'avoir formulée ; elle est très importante, car c'est sur elle que l'on s'appuye pour appliquer les remèdes à la mendicité et au vagabondage. « Il y a, dit l'abbé, différentes classes de mendiants : il y en a qui sont robustes et pleins de santé ; ils peuvent facilement gagner leur subsistance par le travail ; ils trouveraient à travailler, mais accoutumés au libertinage, ils aiment mieux mendier que travailler.

« Il y a des mendiants qui ne demanderaient pas mieux que de travailler mais qui faute de trouver du travail sont forcés de mendier et de rester fainéants.

« Il y en a d'estropiés qui ne peuvent pas être employés à toutes sortes d'ouvrages.

« Il y en a d'infirmes pour un temps, dont la santé peut se rétablir,

« Il y a des infirmités perpétuelles, comme sont celles des aveugles.

« Il y en a d'incommodés à cause de leur trop grande vieillesse.

« Il y a les enfants orphelins et les enfants trouvés.

« Il y a des familles qui, à cause du nombre des enfants, ont besoin d'une partie de leur subsistance, les uns plus, les autres moins, à proportion du nombre de ces enfants. »

Cette distinction faite, l'abbé signale les graves inconvénients qui résultent pour un État de ne pas remédier à la mendicité :

« 1° Les jeunes mendiants, accoutumés à la fainéantise et au libertinage, deviennent bientôt de petits fripons, puis filous. Bientôt les voleurs se les associent et l'on peut dire que les mendiants sont la principale pépinière de voleurs de grand chemin et de leurs recéleurs;

2° L'abbé estime à soixante mille le nombre de mendiants qui pourraient travailler dans le royaume; « à ne compter ce travail qu'à cinq sous par jour ou cent livres par an, c'est une perte de six millions par an;

« Il y a de grands inconvénients aux aumônes manuelles : le premier, c'est que ceux qui reçoivent le plus de ces aumônes ne sont pas ceux qui méritent le plus de les recevoir; le deuxième, c'est que ces aumônes accoutument à la fainéantise; le troisième, c'est que ce ne sont pas les plus riches qui donnent le plus; le qua-

trième, c'est l'impression pénible que cause aux étrangers et aux habitants une ville où pullulent les mendiants. »

La mendicité et ses inconvénients constatés, l'abbé de Saint-Pierre s'ingénie à y trouver des remèdes. Ce qu'il faut d'abord découvrir pour les tarir, ce sont les sources de la mendicité. « La plus considérable, c'est la ruine des taillables qui est causée par la répartition disproportionnée et ruineuse qui se fait entre généralités, entre élections, entre paroisses, entre familles. Les enfants sont envoyés à mendier par leurs parents taillables qui n'ont plus les moyens de les nourrir. » Cette observation était particulièrement vraie de son temps ; elle est encore juste aujourd'hui pour l'Italie où le grand nombre des enfants mendiants provient de l'excès des impositions.

L'abbé préconise comme remède l'assistance par le travail, il ne pose pas encore nettement, comme principe, dans ce projet, le droit de l'individu à l'assistance. « Il est juste, dit-il, de nourrir en leur fournissant du travail, ceux qui mendient, faute de trouver du travail. » En somme, l'abbé place, dans ce projet, l'assistance plutôt comme un devoir dans la personne de l'État, que comme un droit dans la personne de l'individu (1).

(1) M. Fouillée dans son ouvrage : *La science sociale contemporaine* se rapproche de l'abbé de Saint-Pierre lorsqu'il donne à l'État une mission de fraternité. Il écrit (p. 373) : « L'individu n'a pas de droit par rapport à la société, mais l'État a des devoirs vis-à-vis des individus. »

Il organise l'assistance de la façon suivante :

« Pour les infirmes à vie, création de maisons particulières, comme les Quinze-Vingts pour les aveugles;

« Les enfants trouvés seront élevés dans un hôpital-école.

« Les enfants orphelins qui ont de la parenté pauvre, seront placés chez ces parents, aidés par la charité de la paroisse.

« Les familles qui sont dans la misère à cause du grand nombre des enfants, seront aidés par la charité des paroisses. »

— Pour les mendiants qui ne demandent qu'à travailler mais qui sont sans ouvrage, l'abbé propose de leur fournir du travail chez eux avec liberté, ou dans un hôpital sans liberté. Par la création de ces hôpitaux de travail, l'abbé de Saint-Pierre estime que la moitié des mendiants pouvant travailler et surtout la partie des mendiants professionnels, cessera de mendier de peur d'être enfermée, et trouvera à travailler.

L'abbé prévoit que l'assistance ainsi comprise entraînera de lourdes charges pour la ville. « Je sens bien qu'il faut une augmentation de bâtiments, qu'il faut acheter des meubles, des habits, des vivres. » L'abbé calcule que le travail fourni par les mendiants, assurerait par la vente de leurs ouvrages, environ la moitié de leur subsistance. Pour couvrir les autres charges entraînées par l'assistance des mendiants, l'abbé propose « que le roi accorde quinze sols d'augmentation pour

l'Hôpital-général sur les droits d'entrée par muids de vin ». Les hôpitaux en effet prélevaient déjà à leur profit, une certaine somme sur les entrées des boissons. L'abbé arrive à ce chiffre de quinze sols par des dénombrements, des mendiants du royaume, des dépenses à faire pour eux, des droits d'entrée payés par le vin, et de la somme ainsi mise à la disposition de l'hôpital général. Nous retrouvons ici encore ce souci tout moderne de la statistique ; il nous est difficile de contrôler la justesse de ses chiffres qui doivent être loin d'être rigoureux.

L'abbé demande au roi d'appliquer ce projet dans un Édit, de créer dans chaque ville un *Bureau particulier perpétuel* qui ait l'autorité de faire exécuter l'édit du roi, et, à Paris un *Bureau général perpétuel* pour soutenir par des arrêts les *Bureaux particuliers*. De plus, ce Bureau général aurait toujours eu à son ordre du jour la question de la mendicité ; il aurait cherché dans les Mémoires soumis à son examen, des perfectionnements au système d'assistance employé, et des moyens plus productifs de trouver les fonds nécessaires.

Ce mémoire de l'abbé de Saint-Pierre fut pris en considération par l'abbé de Fleury qui était ministre. Celui-ci créa les dépôts de mendiants, imaginés par l'abbé de Saint-Pierre, par une ordonnance de 1724 qui resta en vigueur deux ans, puis fut rapportée, le nombre des mendiants assistés étant devenu trop considérable. L'abbé de Saint-Pierre prétendit que l'échec de cette

institution devait être attribué à ce que le ministre avait négligé d'établir les *Bureaux particuliers* et le *Bureau général* dont le rôle était justement d'examiner les titres et la situation des mendiants. Cela est possible, mais l'échec de l'institution tient surtout à l'état de misère très grand dans lequel se trouvait la France à cette époque, rendant impossible toute mesure d'assistance effective.

Peu de temps après, l'abbé complèta son premier projet, par un deuxiéme, intitulé *Projet pour soulager les pauvres des paroisses de Paris.*

Dans son premier projet, l'abbé avait surtout envisagé le sort des vagabonds et des mendiants. Mais, remarque-t-il, il y a en dehors de ces catégories « des familles pauvres composées de père et mère, aïeul et aïeule, et de beaucoup d'enfants qu'il faudrait aider à subsister chez eux, plutôt que de les distribuer dans les diverses maisons de l'hôpital général, parce que 1° en leur donnant de quoi les nourrir deux ou trois jours par semaine, cela, avec leur travail, suffirait pour les soutenir, au lieu que dans l'hôpital, il faudrait qu'il tirassent toute leur subsistance de chaque semaine entière au dépens de l'hôpital ; 2° parce qu'ils travailleraient davantage et plus utilement chez eux que dans l'hôpital et que l'augmentation du travail enrichit l'État ».

L'abbé se soucie aussi vivement des « pauvres honteux, qui sont résolus à souffrir la dernière misère, à manquer de pain et à mourir de faim, plutôt que de se

résoudre d'aller à l'hôpital ; il faudrait trouver le moyen de diminuer leur misère ».

Dans ce projet, il en vient à cette idée que le soulagement des pauvres doit être regardé comme une dette de l'État, et comme une dette privilégiée.— Allant plus loin que dans son premier projet, l'abbé reconnaît formellement le droit à l'assistance comme un droit naturel de l'individu. « Cette dette qu'ont les familles pauvres sur les familles riches est fondée sur la loi de l'équité naturelle. Celui qui est dans l'extrême pauvreté a un droit réel et positif, une action de droit naturel sur le riche : sa grande misère fait son droit et un droit incontestable. Or, n'est-ce pas à la bonne police d'un État à faire en sorte, par un bon règlement, que ce droit du pauvre sur le riche soit acquitté. » L'abbé appelle cette part que chaque particulier doit payer pour le pauvre : l'*aumône de justice*.

Dans cette théorie, l'abbé de Saint-Pierre se montre nettement socialiste, au sens moderne du mot, par sa proclamation du droit naturel de l'individu à l'assistance, par conséquent à la subsistance, et par son attribution à l'État du rôle d'organisateur de la charité (1). Mais en accordant à l'homme, ce droit

(1) L'abbé de Saint-Pierre, par les idées qu'il a exprimées plus haut sur la liberté qu'il faut laisser à l'individu et par celles qu'il exprime ici sur la solidarité qui doit exister entre les hommes, et sur le rôle de l'État en matière d'assistance, nous apparaît nettement comme le précurseur de ce mouvement contemporain de la science

à l'assistance, et à l'assistance par le travail, l'abbé ne glisse-t-il pas insensiblement à accorder à l'homme le droit au travail ? Or, les expériences de Louis Blanc ont démontré les dangers de la thèse du droit au travail (1).

sociale, mélange d'individualisme et de socialisme, qui a enfanté ces thèses dont la doctrine peut se résumer par ces mots : liberté et solidarité. « La liberté et la solidarité sont les deux pôles de la société », écrit Charles Secrétan, *Principes de morale*, p. 140. — Les mêmes idées sont développées dans *Civilisation et croyance*, du même auteur, et dans la *Science de la morale*, de Renouvier. « Tout part de la liberté de l'individu qui rencontre ensuite la société », tome II, p. 30. — L'idée principale de ces thèses, c'est que, dans la société, ce n'est pas le Robinson des individualistes purs, mais l'individu social qui existe. Cet individu est libre, mais en même temps il est rattaché par la solidarité à ses semblables. Partant de cette idée, ces thèses en arrivent, comme l'abbé de Saint-Pierre, à dire que l'individu doit avoir la notion de la justice envers ses semblables, qu'il y a un droit pour l'individu de vivre, et pour la société de lui assurer l'existence en l'assistant. C'est l'idée de Renouvier dans *La Science de la morale*, tome II, p. 39 et sq. De même Henri Michel dans *L'Idée de l'Etat*, p. 647, nous dit qu'il y a une justice sociale qui doit aider l'individu, et que c'est à l'État d'organiser l'assistance, et de se créer des ressources à cet effet, en organisant un impôt progressif.

(1) Disons d'ailleurs que les idées de Louis Blanc n'ont rien de commun avec celles de l'abbé de Saint-Pierre. Louis Blanc, *Organisation du travail*, reconnait à l'homme, le droit au travail, mais son but est de remplacer la concurrence de l'industrie libre, par l'action régulatrice de l'État. Par son organisation du travail, il fait intervenir l'État comme entrepreneur direct universel, comme fournisseur du travail à ceux qui lui en demandent. Il supprime d'une façon absolue toute liberté pour l'individu qui est obligatoirement embrigadé dans les ateliers de l'État. C'est du socialisme autoritaire et impraticable, et il n'y en a pas trace dans l'œuvre de l'abbé de Saint-Pierre.

Pour établir la contribution de chaque habitant dans la dette commune, l'abbé désire qu'il soit fait : 1° un dénombrement dans Paris, par paroisse, du fonds annuel que chaque paroisse reçoit soit par le produit de la taxe des maisons, soit par les aumônes volontaires; 2° un calcul du nombre de pauvres de chaque paroisse et de leurs besoins. Il faut enfin faire contribuer les paroisses riches à aider les paroisses pauvres.

L'abbé réclame pour l'acquittement de l'aumône de justice une augmentation de la taxe des maisons à proportion de leurs loyers. Cette aumône de justice représentera la dette de la société envers les pauvres et ne supprimera pas les dons volontaires que l'abbé appelle l'*aumône de bienfaisance*. C'est à l'abbé de Saint-Pierre que la langue française est redevable de ce mot sublime : bienfaisance.

L'abbé demande encore que les établissements d'assistance soient administrés par des Directeurs qui fussent tenus de rendre des comptes publics du bon emploi des fonds ; « car l'aumône volontaire s'anéantirait si l'on pouvait soupçonner une mauvaise administration des fonds ».

Ainsi donc, les deux projets de l'abbé forment un bloc dont une partie s'applique à la question du vagabondage et de la mendicité, et l'autre à la question de l'assistance des pauvres.

Voyons maintenant ce que sont devenues ces questions depuis l'abbé de Saint-Pierre.

Une tentative de réforme en cette matière fut essayée

par Louis XVI, que les questions sociales ne laissaient pas indifférent. Par l'ordonnance du 27 juillet 1777, les mendiants sont répartis en trois groupes, et l'on sent ici l'inspiration de l'abbé de Saint-Pierre (1) : 1° mendiants professionnels ; 2° mendiants momentanément faute de travail ; 3° infirmes. Par cette ordonnance, les mendiants professionnels « doivent être arrêtés et conduits dans les maisons de force pour y rester tant et si longuement qu'il serait jugé nécessaire ; — pour les ouvriers sans travail, des ateliers seront ouverts ; — les infirmes seront admis dans les hôpitaux ». Cet Édit n'eut qu'une application éphémère.

Un nouveau décret du 30 mai 1790 ouvre des ateliers aux mendiants valides. La loi du 24 brumaire an II organise à la fois des travaux de secours et des maisons de répression et condamne les récidivistes à la transportation.

Napoléon Ier porta aussi son attention sur cette question. M. Jean Cruppi rapporte que l'Empereur écrivait en 1807 : « Il faut qu'au commencement de la belle saison, la France présente le spectacle d'un pays sans mendiants. » A cet effet, un décret impérial du 5 juillet 1808 ordonna qu'un dépôt de mendicité serait ouvert dans chaque département. Mais ces établissements qui entraînèrent des dépenses énormes ont été pour la plu-

(1) Il faut se rappeler que les œuvres de l'abbé avaient eu un regain de succès en 1775.

part abandonnés, et aujourd'hui il n'en existe qu'un petit nombre.

De nos jours, la question de la mendicité est régie par les articles 274 et suivants du Code pénal. Le fait matériel de la mendicité est puni ; le juge ne peut tenir compte, que comme circonstance atténuante, du fait que le mendiant est un ouvrier sans travail, ou surchargé d'enfants, ou malade. Cette législation manque d'humanité. Aussi y a-t-il en ce moment contradiction flagrante entre le Code pénal et les idées du jour. Celles-ci se sont même manifestées dans des jugements rendus par les tribunaux de Château-Thierry, de Rouen, de Perpignan, qui ont refusé d'appliquer la loi trop cruelle et ont acquitté des mendiants pris en flagrant délit de mendicité. Une refonte de la législation sur cette matière se fait donc grandement sentir à l'heure présente. La Chambre est saisie de deux projets, l'un de MM. Rey et Lachièze, l'autre de M. Jean Cruppi. En analysant ces projets nous constaterons qu'ils empruntent l'économie de leurs idées aux projets de l'abbé de Saint-Pierre.

Le projet de M. Jean Cruppi est relatif « au moyen d'assistance et de coercition propres à prévenir et à réprimer le vagabondage et la mendicité. » Il correspond au *Projet pour renfermer les mendiants*, de l'abbé de Saint-Pierre.

La proposition de MM. Rey et Lachièze est relative « à l'assistance des vieillards et des infirmes ». Elle

correspond au *Projet pour secourir les pauvres des paroisses de Paris.*

Dans l'exposé des motifs du *Projet de M. Jean Cruppi* nous trouvons adoptée comme base de réforme, la base proposée par l'abbé de Saint-Pierre. « Il y a lieu, dit la proposition Cruppi, de traiter différemment les mendiants et les vagabonds suivant qu'il s'agit : *a)* d'indigents invalides et infirmes, — *b)* de mendiants et vagabonds accidentels, — *c)* de mendiants et vagabonds professionnels. Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire. Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive.

Le projet confie aux juges de paix le soin de déterminer quelle est la situation du mendiant arrêté. S'il est apte au travail et mendiant professionnel, il est renvoyé devant le procureur de la République. Si le mendiant ou vagabond est infirme ou invalide, il sera dirigé sur la maison de refuge que chaque département sera tenu d'ouvrir d'après la présente loi. S'il est mendiant ou vagabond accidentel, il sera dirigé sur une maison ou quartier de travail obligatoire dont la création sera obligatoire pour les départements au même titre que les maisons de refuge.

Ainsi donc, dans ce projet comme dans celui de l'abbé de Saint-Pierre, nous trouvons à la base, la distinction entre les différentes catégories de mendiants — l'idée du droit à l'assistance reconnu aux malheureux sans travail ou infirmes — enfin l'idée de l'assistance par le travail.

La *proposition Rey et Lachièze*, dans son exposé des motifs, affirme que, dans l'état actuel de la question de l'assistance des vieillards et des infirmes sans ressources, l'initiative privée a seule fait quelque chose. Or, celle-ci est impuissante à assurer cette assistance sur tout le territoire de la France. « La loi du 15 juillet 1893, en instituant l'assistance médicale gratuite pour tous les Français privés de ressources, est venue combler une importante lacune de notre assistance publique. La société en reconnaissant qu'elle avait le devoir d'assister le travailleur pauvre pendant que la maladie l'empêche de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, a complètement reconnu qu'elle avait aussi l'obligation de venir en aide à celui que la vieillesse ou les infirmités rendent incapable de gagner sa vie, non plus d'une manière temporaire comme dans le cas précédent, mais d'une façon définitive. »

Il n'existe actuellement aucune organisation générale de secours pour les vieillards et pour les infirmes. Comme l'abbé de Saint-Pierre, ce projet réclame cette organisation générale ; comme l'abbé, il propose comme moyen d'assistance : *a)* l'assistance à domicile, —

b) l'assistance hospitalière — ; comme l'abbé, la proposition Rey et Lachièze se prononce avec raison pour la plus grande extension possible de l'assistance à domicile moins coûteuse et plus morale. L'abbé de Saint-Pierre pourtant avait montré plus de cœur encore en s'occupant de ceux qu'il appelait les « pauvres honteux » et de ceux « qui, tout en travaillant, sont surchargés d'enfants ». Le projet Rey n'accorde de secours qu'aux vieillards de soixante-dix ans révolus, et qu'aux individus atteints d'infirmités perpétuelles, domiciliés depuis cinq ans dans la commune qui sera chargée d'organiser cette assistance et sera subventionnée à cet effet par l'État.

Cette idée de l'assistance des pauvres honteux de l'abbé de Saint-Pierre est apparue à la tribune du Conseil municipal de Paris, développée en 1899 par M. Félicien Pâris : « C'est un devoir, dit M. Pâris, pour l'Assistance publique de discerner le véritable pauvre. Dans une ville comme Paris, où la population des travailleurs est si mouvante, il est parfois difficile de connaître la situation réelle des personnes. Il faut pour cela vivre à côté d'elles et ne pas avoir à s'occuper d'un trop grand nombre de malheureux. Seuls les habitants d'un quartier sont à même de juger sûrement de l'opportunité des secours. » Ces réflexions conduisent M. Pâris à demander l'institution de la curatelle des pauvres par des curateurs bénévoles et non plus par des inspecteurs officiels. « Ce curateur bénévole, connu de ses voisins,

pourra découvrir et soulager les « pauvres honteux » qui hésitent à s'adresser au bureau de bienfaisance, et « la discrétion, sauvegarde de la dignité des secours, pourra être ainsi assurée. »

Par cette revue des idées courantes, on peut aisément se rendre compte qu'aucun détail de la question de l'assistance n'avait échappé à l'abbé de Saint-Pierre. Il en avait souhaité une organisation des plus humaines et assez pratique.

En effet, ce qui a toujours fait échouer les tentatives officielles d'assistance, c'est la difficulté de créer les immenses ressources nécessaires à ce service. Or, le moyen financier proposé par l'abbé de Saint-Pierre peut retrouver sa place. Le droit à l'assistance que notre société commence à reconnaître, sera toujours en fin de compte, de quelque façon que l'on s'y prenne, acquitté par l'impôt. L'abbé propose de frapper les maisons d'une taxe spéciale proportionnelle au loyer qu'il appelle : taxe pour l'aumône de justice. Nous pouvons nous emparer de cette idée et en faire la base d'une *taxe de charité.*

A notre avis, en effet, le devoir de charité est une obligation sociale et non pas simplement morale, qui ne doit pas être laissée à l'initiative privée. L'Etat doit prendre en main l'organisation de l'assistance ; il interviendra ici avec ce rôle subsidiaire qui lui convient, puisque l'assistance des malheureux, des infirmes, est d'intérêt général, et que l'initiative privée

est impuissante à assurer ce service. Nous prétendons en conséquence que la charité doit être obligatoire, imposée par la loi, acquittée par un impôt. Et, cela admis, y a-t-il un meilleur critérium, pour juger dans quelle proportion chacun doit contribuer à l'assistance des malheureux, que celui du loyer, proposé par l'abbé de Saint-Pierre? Le loyer ne sert pas ici, comme dans l'impôt Peytral sur le revenu (1), de signe extérieur pour déduire la fortune du particulier, déduction qui pourra le plus souvent être fausse. Dans notre cas on prend le chiffre matériel du loyer et on le frappe d'une taxe fixe, correspondante. Cette taxe pourrait être conçue dans l'esprit d'une taxe à caractère progressif ; elle serait légère dans son ensemble et les petits loyers en seraient complètement exemptés. On pourrait, pour l'établir, procéder de la façon suivante : 1° répartir les villes et communes de France en huit catégories différentes d'après le chiffre de leurs habitants ; 2° fixer pour chaque catégorie, la taxe correspondante à des portions de valeur locative. Comprise ainsi, cette taxe de charité pourrait donner le tableau approximatif ci-contre :

(1) Projet 1898.

Portion de la valeur locative comprise entre :	VILLE DE PARIS	COMMUNES DONT LA		
		100.001 h. et au-dessus	30.001 h. à 100.000	10.001 h. à 30.000
	au-dessus de 25.000 f	au-dessus de 20.000	au-dessus de 20.000	au-dessus de 20.000
	15.000 à 25.000	12.000 à 20.000	12.000 à 20.000	12.000 à 20.000
	12.500 à 15.000	10.000 à 12.000	10.000 à 12.000	8.500 à 12.000
	10.500 à 12.500	8.500 à 10.000	8.500 à 10.000	6.000 à 8.500
	9.500 à 10.500	6.000 à 8.500	6.000 à 8.500	4.500 à 6.000
	7.500 à 9.500	4.500 à 6.000	4.500 à 6.000	3.500 à 4.500
	6.000 à 7.500	3.500 à 4.500	3.500 à 4.500	3.000 à 3.500
	4.500 à 6.000	2.800 à 3.500	2.500 à 3.500	2.200 à 3.000
	3.500 à 4.500	2.200 à 2.800	2.000 à 2.500	1.500 à 2.200
	3.000 à 3 500	2.000 à 2.200	1.400 à 2.000	1.000 à 1.500
	2.000 à 3.000	1.400 à 2.000	1.000 à 1.400	850 à 1.000
	1.800 à 2.000	1.000 à 1.400	850 à 1.000	750 à 850
	1.500 à 1.800	850 à 1.000	750 à 850	650 à 750
	1.000 à 1.500	500 à 850	400 à 750	340 à 650
	500 à 1.000	350 à 500	250 à 400	180 à 340
	0 à 500	0 à 350	0 à 250	0 à 180

POPULATION TOTALE EST DE				TAXE trimestrielle
5.001 h. à 10.000	2.001 h. à 5.000	1.001 h. à 2.000	1.000 h. et au-dessous	
au-dessus de 18.000	au-dessus de 18.000	au-dessus de 18.000	au-dessus de 12.500	400 f
10.000 à 18.000	10.000 à 18.000	10.000 à 18.000	7.500 à 12.500	250 f
8.000 à 10.000	8.000 à 10.000	8.000 à 10.000	5.500 à 7.500	150 f
5.000 à 8.000	5.000 à 8.000	5.000 à 8.000	3.500 à 5.500	100 f
3.500 à 5.000	3.500 à 5.000	3.500 à 5.000	2.500 à 3.500	60 f
3.000 à 3.500	2.800 à 3.500	2.800 à 3.500	1.800 à 2.500	50 f
2.500 à 3.000	2.400 à 2.800	2.400 à 2.800	1.400 à 1.800	40 f
1.800 à 2.500	1.600 à 2.400	1.600 à 2.400	1.100 à 1.400	30 f
1.400 à 1.800	1.200 à 1.600	1.200 à 1.600	900 à 1.100	20 f
950 à 1.400	800 à 1.200	800 à 1.200	600 à 900	15 f
750 à 950	650 à 800	520 à 800	360 à 600	10 f
650 à 750	520 à 650	360 à 520	240 à 360	5 f
520 à 650	360 à 520	240 à 360	180 à 240	3 f
260 à 520	180 à 360	120 à 240	100 à 180	2 f
140 à 260	100 à 180	70 à 120	60 à 100	1 f
0 à 140	0 à 100	0 à 70	0 à 60	Dispensé

Les chiffres de ce tableau ont été inspirés par le calcul fait pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, projet Peytral 1898, basé sur les signes extérieurs, en particulier sur le loyer ; ils ne sont pas rigoureux mais simplement approximatifs. D'ailleurs, cette taxe qui, à première vue, semble être élevée, est loin d'être excessive. Ne serait-il pas juste que des hommes qui payent 25,000 francs, 15,000 francs, 3,000 francs pour leur loyer à Paris, ce qui représente une dépense annuelle d'environ 250,000 francs pour le premier, 150,000 fr. pour le second, 24 à 28,000 francs pour le troisième, dussent concourir d'une façon obligatoire à l'assistance des malheureux, respectivement pour une somme de 1,600 francs, 1,000 francs, 60 francs par an. Nous sommes disposés à croire qu'une taxe ainsi perçue donnerait une somme totale énorme, et suffisante pour assurer le service de l'assistance, surtout dans les villes.

Avec ces ressources, l'assistance pourrait être organisée sur le plan suivant : 1° Le service de l'assistance deviendrait un service autonome dans chaque département ;

2° Chaque département serait tenu de posséder :

a) un hôpital-refuge pour les maladies incurables ;

b) une maison de refuge pour les vieillards au-dessus de soixante ans, reconnus incapables de travailler, et pour les vieillards de soixante-dix ans sans ressources. L'hospitalité à domicile serait également largement organisée, surtout dans les campagnes ;

c) un quartier de travail et une maison agricole pour les mendiants, vagabonds accidentels, ouvriers sans travail. — A ces dernières institutions serait adjoint un organe de placement, qui pourrait prendre comme auxiliaire le service des Postes, comme dans le Grand duché de Luxembourg. L'administration de ces établissements, dresserait, par exemple, toutes les semaines, une liste des ouvriers sans travail hospitalisés, mentionnant leurs professions. Cette liste communiquée aux bureaux de poste du département, serait affichée à leurs guichets, et permettrait ainsi aux demandes d'employeurs de se formuler. L'administration devrait s'efforcer aussi de recueillir, autant que possible, quelques renseignements sur l'ouvrier que le patron désirerait employer.

Le service des recettes de la taxe pourrait être organisé de la façon suivante :

Une caisse centrale au chef-lieu de chaque département, administrée par une Commission présidée par le Préfet, réunirait dans ses coffres toutes les recettes produites dans le département par la taxe. Les maires de toutes les communes seraient tenus d'adresser, tous les trois mois, à cette *Commission départementale :*

a) les recettes de la taxe pour leur commune ;

b) un état statistique du nombre des habitants de la commune ;

c) un état statistique du nombre de pauvres pouvant être assistés à domicile.

Dans chaque commune, le service de l'assistance serait représenté par une *Commission communale*, dont les membres, pris parmi les notabilités, exerceraient gratuitement et à titre honorifique leurs fonctions, et seraient présidés par le maire. Les mendiants, arrêtés dans la commune seraient amenés devant cette Commission qui déciderait à quelle catégorie : — infirmes, — mendiants accidentels — ou professionnels —, ils appartiennent ; dans les deux premiers cas, la Commission ferait diriger les malheureux sur les établissements-refuges du département ou déciderait qu'il y a lieu à l'assistance à domicile ; dans le troisième cas, elle déférerait le mendiant au Procureur de la République. Le tribunal constituerait pour le mendiant une juridiction d'appel vis-à-vis de la Commission communale de l'assistance.

La Commission départementale de l'assistance aurait pour rôle de répartir les fonds centralisés dans ses caisses, au prorata des besoins, entre les établissements-refuges du département et en allocations pour secours à domicile entre les communes.

Une *Commission nationale* pourrait fonctionner à Paris ; elle recevrait des préfets, l'état statistique de chaque département pour cette question de l'assistance ; recettes, dépenses, chiffre des assistés de chaque catégorie, des mendiants professionnels y seraient énoncés. En outre, cette Commission nationale administrerait une Caisse nationale de l'assistance, dans laquelle vien-

drait affluer l'excédent des fonds perçus dans chaque département, en vertu de la taxe, et non nécessités par les besoins du département (une certaine réserve fixée restant dans la caisse du département). Cette Caisse nationale servirait à aider les caisses des départements les plus pauvres, et à soulager les misères créées subitement sur un point du territoire par des calamités publiques.

L'assistance ainsi organisée, l'État et les particuliers auront chacun rempli les devoirs qui leur incombent vis-à-vis des malheureux, et la Société pourra alors assurer avec justice le service de la sécurité publique, et frapper rigoureusement les mendiants et vagabonds professionnels qui constituent un danger social. Ce sera le progrès, et l'abbé de Saint-Pierre nous en aura encore une fois indiqué la voie.

CHAPITRE VII

Le luxe. — Projet de lois somptuaires.

L'abbé de Saint-Pierre distingue parmi les richesses celles qui constituent le nécessaire et celles qui constituent le superflu. « Le nécessaire, dit-il, n'est pas le même pour tout le monde. Il faut distinguer entre les les conditions auxquelles appartiennent les individus. Chaque condition a son nécessaire et son superflu. On sait que le superflu de la condition inférieure est le nécessaire de la condition supérieure et que l'habitude nous rend nécessaires des choses que nous regardions comme superflues avant l'augmentation de notre revenu. » Comme on le voit, l'abbé ne construit pas une théorie égalitaire ; il admet l'idée de superflu ; mais ce qu'il considère comme étant d'importance capitale pour une nation, c'est le bon emploi de ce superflu.

« Le but du bon gouvernement, c'est de procurer aux sujets deux choses difficiles à concilier. La première est l'augmentation du travail, car c'est le travail qui produit l'abondance et le superflu dans les états ; la seconde c'est le bon usage du superflu. » C'est le mauvais usage du superflu que l'abbé appelle le luxe. « Or, le

luxe est chez ceux qui n'ont pour but que d'être distingués entre leurs pareils par des dépenses de pure ostentation et inutiles aux autres. »

C'est là le luxe que l'abbé combat, car il est un agent de corruption pour les peuples parmi lesquels il se développe. Aussi l'abbé de Saint-Pierre réclame-t-il l'intervention de l'Etat pour régler l'emploi du superflu, il désire que le Gouvernement édicte deux faisceaux de lois : des lois somptuaires punissant les dépenses de luxe blâmable et vouant au mépris public ceux qui s'y adonnent ; et des lois récompensant par des honneurs publics, par des inscriptions et par des marques extérieures, telles que statues, portraits, médailles, ceux qui font un bon usage de leur superflu. Et, par — bon usage —, l'abbé entend l'emploi du superflu dans l'intérêt de la collectivité. Donc, ici encore, l'abbé nous montre qu'il est ennemi de l'individualisme pur, qu'il admet des restrictions nécessaires à la liberté, et qu'il estime que l'individu, du fait même qu'il vit en société, est tenu à une certaine solidarité envers la collectivité (1).

Dans ce *Projet de lois somptuaires*, l'abbé de Saint-Pierre se rend compte que la difficulté consiste « à borner les conditions et les dépenses de chaque condition pour la table, pour les équipages, pour les habits, pour les bâtiments. Je crois cependant que, peu à peu,

(1) Voir la note 1 de la page 178.

on pourrait former sur ce sujet un règlement (1), et le perfectionner si bien que la plupart des hommes riches aimeraient mieux employer leur superflu en dépenses très utiles à la nation que de l'employer à des dépenses si peu honorables et si peu utiles à leurs concitoyens. »

L'abbé signale encore les dangers de l'étalage des richesses qui suscite la haine des classes pauvres contre les classes riches.

De cette théorie du luxe, il faut conclure que l'abbé n'est pas un rigoriste qui veut réduire la consommation personnelle au strict nécessaire ; il admet le superflu. Il n'enlève pas à l'homme le stimulant qui réside dans la perspective des satisfactions que donne le superflu, sinon, il exprimerait une doctrine absolument anti-économique. En distinguant entre les conditions, en montrant que le superflu et le nécessaire ne peuvent pas être les mêmes pour toutes les classes de la société, l'abbé a reconnu aux classes plus cultivées des dépenses de confort, des dépenses intellectuelles et artistiques.

Ce que l'abbé de Saint-Pierre veut atteindre et combattre par des lois somptuaires, c'est la perversion du

(1) Comme l'abbé de Saint-Pierre, Montesquieu se montre partisan (*Esprit des lois*, livres XX à XXIII) de l'utilité et de la justice des lois somptuaires, mais il va plus loin que l'abbé et demande un impôt progressif sur le superflu. — On peut lire aussi sur la question du luxe, le *Commentaire sur l'esprit des lois*, de Destutt de Tracy.

luxe, engendré par la vanité, la sensualité et l'égoïsme, c'est le luxe blâmable.

Si nous devons reconnaître que les idées de l'abbé sont justes sur ce point, et que ce luxe blâmable est presque toujours un mal pour une nation, il faut nous garder de demander, comme lui, à l'État d'intervenir pour restreindre les consommations mauvaises du superflu. L'État sortirait de son rôle ; et d'ailleurs, voudrait-il assumer cette tâche (et en fait, il en a tenté l'essai dans l'antiquité et au Moyen-Age, en vain), les mesures qu'il prendrait contre le luxe seraient inutiles ou excessives. Comment l'État, en effet, peut-il fixer autrement qu'arbitrairement, la limite où finit le bon usage, et où commence le mauvais emploi du superflu? En outre la surveillance nécessitée par des lois somptuaires amènerait un intolérable régime d'inquisition, absolument incompatible avec la liberté individuelle.

C'est aux mœurs qu'il appartient de diriger le luxe vers un emploi utile et honorable des richesses.

Tout ce qu'il est permis à l'État de demander au luxe, ce sont des subsides, et encore ces impôts ne doivent-ils avoir aucun caractère inquisitorial.

C'est dans cette voie que sont entrées nos législations actuelles ; ainsi, en Angleterre, il y a des taxes sur les équipages de luxe, les domestiques mâles, les armoiries ; en France, sur les chiens, chevaux, voitures de luxe, billards, pianos, etc. Ces taxes n'ont pas le caractère de lois somptuaires, mais le caractère de

l'impôt, qui est de procurer des subsides à l'État. Peut-être pourtant dans l'impôt Peytral sur le revenu, basé sur les signes extérieurs, proposé à la Chambre en ce moment, pourrait-on trouver au fond une application de l'idée de l'abbé de Saint-Pierre de loi contre le luxe; en effet, cet impôt, en frappant lourdement l'habitation, les équipages de luxe, la domesticité, les chasses, etc., amènerait fatalement s'il était voté une restriction très sensible dans le luxe général du pays; c'est cette restriction dans le luxe qui est le but d'une loi somptuaire et c'est ce que réclamait l'abbé de Saint-Pierre.

CHAPITRE VIII

Les Etablissements religieux. — Les vœux monastiques. — La question du célibat des prêtres.

L'abbé de Saint-Pierre estimait qu'il y avait en France un trop grand nombre de monastères, qui étaient la cause d'une consommation d'individus « rendus souvent peu utiles à la nation ». Il y avait alors, en effet, en France, plus de deux cent mille religieux et religieuses pour une population de dix-huit millions d'habitants.

Le régime qui était alors appliqué aux congrégations était un régime d'arbitraire. Le pouvoir royal autorisait ou supprimait à son gré les congrégations. L'abbé demande que l'on supprime les congrégations et que la loi conserve seulement un certain nombre d'ordres à but utile comme l'éducation de la jeunesse ou le soulagement des malades. Il demande aussi qu'on ne leur laisse pas les revenus des bénéfices ecclésiastiques, et que l'État les paye comme serviteurs du public : « Je crois que les prêtres doivent être payés comme serviteurs du public et qu'on ne doit pas leur donner la richesse des fermiers généraux. » Il y avait là,

chez l'abbé de Saint-Pierre, le désir d'assimiler le prêtre à un fonctionnaire de l'État, de soumettre les congrégations à la règle de la spécialité pour l'acquisition de biens comme cela a été établi en France depuis le Concordat.

L'abbé réclame encore l'intervention de la loi comme entrave à la formation des vœux monastiques. Il demande qu'on ne puisse prononcer de vœux avant l'âge de vingt cinq ans et que ces vœux ne soient reconnus valables que pour une période de cinq ans pour les femmes, de dix ans pour les hommes, s'ils ont été faits avant l'âge de quarante ans. A partir de quarante ans, on aurait eu la faculté de prononcer des vœux perpétuels. « L'histoire suivante prouvera mieux cette vérité que tous les raisonnements; » et l'abbé raconte dans un long chapître un roman véritable des plus curieux; c'est celui de la vie du baron de Vatteville, frère de l'ambassadeur d'Espagne à Londres. L'abbé nous montre le baron, après avoir prononcé ses vœux à dix-sept ans, dégoûté du cloître, et résolu à s'enfuir. Ce projet étant fort difficile à réaliser, le jeune chartreux fait avertir secrètement un parent de tenir deux chevaux prêts à quelque distance du cloître; il tue le prieur qui s'oppose à sa fuite et escalade le mur. Puis ses aventures se succèdent; en route, il provoque et tue un officier en duel, séduit la fille de son hôte, arrive en Espagne où il tue un grand d'Espagne, la nuit dans une querelle. Traqué, il se réfugie dans un couvent de

femmes, dont l'abbesse était sa parente, y enlève une jeune religieuse, s'enfuit avec elle au Portugal, et s'embarque pour la Turquie. Dans ce pays, il devient le bras droit du grand vizir et acquiert une grande et belle situation. A l'âge de cinquante ans, le baron de Vatteville désire rentrer en Espagne, il écrit au pape et au roi, obtient l'absolution de ses crimes, rentre dans sa patrie « où il meurt, en faisant le bien. Tous ces malheurs, dit l'abbé. ne seraient pas arrivés, ni à l'abbé de Vatteville, ni à ceux qu'il a tués, s'il avait été défendu par la loi d'engager sa liberté avant vingt-cinq ans. Si la loi qui défend à tout citoyen d'aliéner la plus petite partie de sa terre, avant vingt-cinq ans, est une loi sage, ne doit-on pas traiter de déraisonnable la loi qui permet à l'écolier de seize ans d'aliéner pour toute sa vie, sa liberté. »

Vers la fin de son siècle, les idées de l'abbé furent reprises et mises en pratique. Dès avant 1789, les autorisations qui avaient été données aux monastères de se constituer furent supprimées en grande partie par le pouvoir royal. La loi de 1792 supprima toutes les congrégations religieuses. Le principe de l'autorisation par le pouvoir exécutif fut remis en vigueur avec le décret de messidor an XII et sous l'Empire. Mais, à partir des lois de 1817 et 1825, ce fut au pouvoir législatif qu'il appartint d'autoriser la constitution des congrégations. Ce sont ces dernières lois qui sont encore en vigueur aujourd'hui ; en fait, de nos jours les congrégations reli-

gieuses sont réduites à un nombre infime, destinées à remplir un but utile, soumises dans l'accroissement de leurs richesses à la règle de la spécialité, état de chose que désirait l'abbé de Saint-Pierre.

En ce qui concerne les vœux monastiques, l'Assemblée constituante par une loi du 13 février 1790 prononça l'abolition de toute espèce de vœux. Ceux-ci furent rétablis par le décret du 18 février 1809, mais on y apporta des restrictions. Ce décret ne permet de faire des vœux que dans les congrégations autorisées par l'État et qu'après l'âge de seize ans accomplis; jusqu'à vingt-et-un ans, leur durée ne peut dépasser un an; à partir de cet âge, l'engagement peut être porté à cinq ans. Les vœux perpétuels ne sont plus reconnus en France. Ce décret rentre bien dans l'esprit de la loi proposée par l'abbé de Saint-Pierre.

Un des écrits les plus hardis de l'abbé sont ses *Observations sur le Célibat des prêtres*. Le célibat des prêtres n'est qu'un point de discipline, il n'est pas essentiel à la religion chrétienne, et l'Église a toujours le pouvoir de changer les points de pure discipline. Partant de cette idée, l'abbé estime « que cette question doit être bien moins une question théologique qu'une question politique. » L'abbé de Saint-Pierre examine le préjudice que cause le célibat des prêtres « au royaume comme simple société de citoyens, et aux Etats de la communion romaine comme société de citoyens chrétiens. » Au point de vue économique, le développement

de la morale dans les États est un bien. L'abbé estime que par le mariage des prêtres le nombre des êtres vertueux croîtrait avec les femmes et les enfants des ecclésiastiques et que la religion y gagnerait « par la diminution des scandales que donnent souvent les ministres de l'Église. »

Mais le point de vue le plus important aux yeux de l'abbé pour s'élever contre le célibat des prêtres, c'est que c'est un obstacle au développement de la population. « Une simple loi, pour laisser libre le célibat des prêtres donnerait en six ans à l'Europe, plus de quatre cent mille catholiques. » L'abbé propose de constituer un *Bureau pour rechercher les moyens de rendre aux prêtres la liberté de se marier*, et l'abolition de la règle du célibat par un Concordat entre la France et l'Église.

Ces idées devaient, elles aussi, venir en faveur avec la Révolution française. Le célibat des prêtres n'est à la vérité, qu'un point de discipline dans l'Église catholique. En effet dans les premiers siècles du christianisme des hommes mariés pouvaient être ordonnés prêtres. Mais l'Église ne tarda pas à déclarer le mariage incompatible avec les fonctions du sacerdoce. Les conciles de Latran et de Trente prononcèrent la nullité du mariage des ecclésiastiques. Sous la Révolution, les prêtres furent soustraits à l'autorité du droit canon qui les régissait. Une série de lois autorisa le mariage du prêtre catholique en France,

en lui conservant sa fonction : telles sont les lois (1) :

a) Du 17 août 1792. — Les religieux ou religieuses, ainsi que les ministres du culte, salariés par la nation, qui se marient, conservent leurs pensions et traitements.

b) Du 12 août 1793. Article I. — Toute destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés, demeure annulée, et le prêtre qui en est l'objet pourra reprendre ou continuer ses fonctions. — Article II. — Toutes plaintes, poursuites et procédures qui n'auraient pour objet que des obstacles apportés au mariage des prêtres sont déclarées non avenues.

c) Du 17 septembre 1793. — Tout prêtre qui se sera marié et qui sera inquiété à ce sujet par les habitants des communes de sa résidence, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable ; son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté.

Ce sont ces lois que l'on appelle le droit intermédiaire sur le mariage des prêtres.

La Convention refusa d'assumer la responsabilité de cette législation et la déclara provisoire. Lorsqu'en germinal an X, fut promulguée la loi organique du Concordat, ces lois, dont nous venons de parler, furent

(1) Horoy, *Du mariage civil du prêtre catholique en France*, chap. XVII, p. 65.

considérées comme n'ayant pas existé, et les articles 6 et 26 du Concordat déclarèrent les prêtres catholiques soumis aux canons reçus en France, notamment à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, et prononcèrent la nullité des mariages contractés au mépris de cette proposition. C'est sur ces articles du Concordat que s'appuye la jurisprudence en matière de mariage de prêtre, par opposition à certains juristes qui prétendent que les lois de la Révolution, pour ne plus pouvoir être invoquées, auraient dû être formellement abrogées. En 1848, une pétition fut adressée à l'Assemblée Constituante pour réclamer une nouvelle loi autorisant le mariage des prêtres catholiques. Le Comité des cultes, à qui cette pétition fut renvoyée, conclut contre la proposition, en se basant sur des considérations tirées du Concordat, des articles organiques, de la morale publique, et de l'intérêt de la société. Il y eut encore en 1850 une proposition Raspail sur le même sujet qui fut aussi écartée.

Aujourd'hui, cette question reste controversée. Il y a toujours des partisans du mariage des prêtres, qui invoquent les arguments de l'abbé de Saint-Pierre : exemples tiré d'autres religions, développement des vertus domestiques, et surtout accroissement sensible de la population, opinion à considérer en France où la population tend à décroître assez sensiblement. Il y a des partisans du célibat des prêtres et nous ne pouvons mieux

résumer leur pensée qu'en citant cette page de Michelet (1) : « Ce n'est pas moi qui parlerai contre le mariage ; cette vie a aussi sa sainteté. Toutefois, le virginal hymen du prêtre et de l'Eglise n'est-il pas quelque peu troublé par un hymen moins pur. Se souviendra-t-il du peuple qu'il a adopté selon son esprit, celui à qui la nature donne des enfants selon sa chair? La paternité mystique tiendra-t-elle contre l'autre? Non, il y a dans le plus saint mariage quelque chose d'énervant qui brise le fer et fléchit l'acier. Le plus ferme cœur y perd quelque chose de soi. Le prêtre était plus qu'un homme ; marié, ce n'est plus qu'un homme. Et cette poésie de la solitude, cette plénitude de charité et de vie où l'âme chrétienne embrasse Dieu et le monde, ne croyez pas qu'elle puisse subsister entière au lit conjugal..... Voilà le chef-d'œuvre du christianisme : l'individu et les petites affections disparaissent devant les besoins spirituels et corporels de tous les hommes. Le Christ a vécu vierge, il est mort vierge ; de là la grande consécration du célibat des prêtres (2). »

(1) Michelet, *Le prêtre, la femme et la famille.*

(2) Grégoire, évêque constitutionnel, membre de la Convention, *Histoire du mariage des prêtres en France*, 1826, p. 154. « Quels que soient les désordres, qui en France et dans d'autres pays, ont affligé l'Eglise, on peut tenir pour certain que le célibat sacerdotal triomphera des tentatives faites pour l'abroger, des sarcasmes par lesquels l'incrédulité et l'hérésie s'efforceront de le noircir, et que ce point si important de la discipline latine, s'y maintiendra jusqu'à la fin des siècles. »

QUATRIÈME PARTIE

L'ABBÉ DE ST-PIERRE FINANCIER

—

On trouve les théories financières et fiscales de l'abbé de Saint-Pierre dans quatre écrits principaux : le *Mémoire sur le ministère des finances*, — le *Discours sur l'augmentation des monnaies et en faveur des annuités*, — le *Projet pour rendre les rentes sur l'État d'un commerce plus facile et plus fréquent*, — le *Projet de la Taille tarifée*.

CHAPITRE PREMIER

Mémoire sur le ministère des finances.

Les idées générales de l'abbé en matières de finances se trouvent exprimées dans ce Mémoire. Il y étudie spécialement le budget de l'État et l'impôt.

Après s'être violemment élevé contre le système ini-

que de l'imposition qui consistait, à son époque, à faire échapper les plus fortunés à l'impôt et à ne faire peser celui-ci que sur le peuple des villes et des campagnes, l'abbé pose les éléments des quatre règles de l'impôt que devait formuler, dans la suite, Adam Smith (1).

L'abbé de Saint-Pierre établit comme principe que l'impôt doit être acquitté par tout le monde, et en proportion du revenu de chaque contribuable. Dans son *Projet pour perfectionner la capitation par la méthode des déclarations*, il écrit : « il est certain que quant à présent, faute de règles, faute de points fixes, il y a un grand nombre de capitables vexés et les uns plus que les autres, et plusieurs capitables protégés y sont excessivement favorisés et ne portent pas le poids qu'ils devraient porter..... Ce subside à l'avantage d'être général ; aucun sujet n'en est exempt ; il s'étend dans les provinces d'États comme dans les autres provinces ; il regarde tous les sujets de toutes les conditions. Il est important d'en rendre la répartition proportionnée au revenu de chaque contribuable. » L'abbé de Saint-Pierre s'élève contre l'impôt de la capitation établi en 1695, qui était un impôt par classe. Il l'attaque comme injuste, parce que dans chaque classe, il y a des différences de fortune, et que « les taxes n'y étaient pas proportionnées au revenu annuel de chacun. » C'est

(1) Adam Smith. — *Recherches sur la nature et les causes des richesses des nations.*

donc bien un impôt proportionnel au revenu de chacun et acquitté par tous que l'abbé de Saint-Pierre réclame, et que Smith devait établir par sa première règle : — les sujets d'un État doivent contribuer au soutien du gouvernement, chacun le plus possible eu proportion de ses facultés, c'est-à-dire en proportion des revenus dont il jouit, sous la sauvegarde de l'État.

L'abbé signale ensuite les vices que doit éviter l'impôt. Le premier défaut est l'établissement d'une imposition générale, excessive par rapport au revenu annuel du peuple ; ce qui arrive lorsque l'on ne laisse pas à l'imposable les moyens de faire subsister sa famille et de continuer son commerce. Cette idée se retrouve au fond de la quatrième règle d'Adam Smith : tout impôt doit faire sortir des mains du peuple le moins d'argent possible, en sus de ce qu'exigent les besoins de l'État. Smith commente cette règle en disant que l'impôt peut entraver une industrie, mais il ne montre pas aussi nettement que l'abbé de Saint-Pierre, que les impositions excessives peuvent désorganiser l'industrie d'un pays, et être cause de la misère du peuple, comme nous voyons le fait, se produire aujourd'hui en Italie, et menacer l'Espagne.

Le second vice à éviter, c'est la distribution disproportionnée d'une imposition médiocre elle-même, pour le total des sujets, mais excessive par rapport à un grand nombre de sujets non protégés, qui se trouvent opprimés par la disproportion excessive. L'abbé de Saint-

Pierre se trouve ici d'accord avec ceux qui de nos jours poursuivent la suppression de notre impôt de la contribution personnelle et mobilière, auquel ils reprochent ce vice que l'abbé conseille d'éviter. Cette dernière imposition, en effet, est composée de deux parties : 1° la cote personnelle qui est un impôt de quotité ; 2° la cote mobilière qui est un impôt de répartition. L'ensemble de ces deux cotes constitue un impôt de répartition. Or, par l'effet de cette combinaison, cet impôt, quoique minime en lui-même, frappe d'une façon disproportionnée et injuste les contribuables les plus pauvres ; et voici de quelle façon : chaque contribuable paye sa cote personnelle fixe de trois jours de travail, dont la valeur est déterminée par le Conseil général entre 0 fr. 50 et 1 fr. 50. Le total de ces cotes personnelles est déduit du contingent de la commune ; il reste un excédent que l'on répartit proportionnellement à la valeur locative de chaque habitation. Or, si le Conseil général a fixé la valeur de la journée à un franc cinquante, la cote personnelle de chaque habitant se trouve être de quatre francs cinquante, et l'excédent à répartir en proportion des loyers sera faible et souvent nul. Ce fait se produit dans les départements les plus pauvres ; dans ce cas, les riches et les pauvres payent la même somme, et l'imposition pèse d'une façon disproportionnée sur les plus pauvres. C'est cette injustice intolérable que l'abbé de Saint-Pierre demande à l'impôt de ne pas commettre.

Le troisième excès de l'impôt consiste, nous dit

l'abbé, « dans la précipitation du recouvrement, en demandant au peuple un payement trop prompt et qu'il ne peut payer que par parties le long de l'année, à mesure qu'il perçoit ses revenus ». C'est la troisième règle d'Adam Smith : — tout impôt doit être perçu à l'époque et selon le mode que l'on peut présumer le plus commode pour le contribuable. Cette règle s'est introduite dans nos impôts, et, en général, dans les impôts de l'Europe. En France, l'impôt peut être acquitté par douzièmes au cours de l'année. L'importance que l'abbé accorde à la commodité du payement pour le contribuable, l'amène à conclure, comme le feront plus tard Montesquieu (1) et Smith (2), à la supériorité des impôts indirects. Mais l'abbé remarque que pour certains impôts indirects sur des objets de consommation comme

(1) Montesquieu distingue trois espèces d'impôts : l'impôt par personnes, la taxe sur les terres, les droits sur les marchandises. Il reconnaît des inconvénients aux deux premiers qui sont des impôts directs et accorde toute sa préférence aux troisièmes, impôts indirects, parce qu'ils s'acquittent avec l'achat de la marchandise, en quelque sorte volontairement et insensiblement. Montesquieu demande à ce que l'impôt soit acquitté par le vendeur qui l'avance à l'acheteur, *Esprit des Lois*, XX à XXIII.

(2) Pour Adam Smith, la part de la richesse que l'impôt peut frapper le plus utilement est le fonds de consommation. Les impôts indirects sont, pour lui comme pour l'abbé de Saint-Pierre et Montesquieu, plus justes, parce qu'ils sont volontaires et moins sensibles. Smith demande qu'on établisse la proportionnalité dans les impôts indirects en épargnant les objets de première nécessité et en frappant de lourdes taxes les objets de luxe.

le tabac et le sel, la fraude (1) s'exerce sur une grande échelle. Cette question de la fraude de l'impôt est magistralement traité par l'abbé de Saint-Pierre. Smith touchera seulement à cette question dans sa quatrième règle en déclarant que la fraude est une cause de frais pour l'État. L'abbé signale que son caractère véritable est d'être contraire à l'égalité devant l'impôt, et d'en détruire la proportionnalité. « Le sujet fraudeur se se soustrait injustement au payement entier des droits que payent les autres sujets. Le fraudeur fait retomber sur ses concitoyens ce qu'il ôte au roi. Car n'est-il pas certain que si par de pareilles fraudes, les revenus de l'État sont diminués de dix millions, le roi, pour subvenir à payer les charges et les dépenses nécessaires de l'État, est forcé de lever ces mêmes dix millions sur son peuple. Aussi n'est-ce pas proprement, le roi qui est fraudé ; ce sont réellement les peuples, les uns pauvres, les autres riches, qui sont volés par toutes leurs fraudes. »

En résumé, donc, l'abbé demande d'une part, que l'impôt soit proportionnel au revenu de chacun, d'autre part, il proclame la supériorité des impôts indirects sur les impôts directs. Or, aujourd'hui, beaucoup d'économistes financiers reprochent aux impôts indirects, tout en reconnaissant leurs avantages, de n'être pas pro-

(1) Montesquieu conseille, pour éviter la fraude, de ne pas faire supporter aux marchandises un droit qui soit en disproportion énorme avec leur valeur.

portionnels parce qu'ils grèvent plus lourdement le pauvre que le riche, et proposent de compléter le système d'impôts indirects par un impôt direct sur le revenu destiné à rétablir la proportionnalité, parce que ce dernier est l'instrument nécessaire de l'impôt dégressif et la compensation des impôts indirects. L'abbé de Saint-Pierre a-t-il eu le même sentiment? A-t-il cru que les impôts indirects manquaient de proportionnalité, ou s'est-il simplement rendu compte qu'ils seraient insuffisants à couvrir les dépenses de l'État? On n'en peut rien savoir, car il ne s'est pas expliqué sur ce point; mais en fait, sa conception financière de l'impôt consistait bien dans un grand développement des impôts indirects avec une organisation préventive contre la fraude, et dans la transformation de l'impôt direct de la taille en une taille tarifée, véritable impôt proportionnel sur le revenu, ayant à sa base la déclaration du contribuable et dans lequel, dans sa pensée, les plus pauvres ne devaient rien payer. On voit, par là, combien était moderne, équitable et démocratique l'organisation financière de l'impôt réclamée par l'abbé de Saint-Pierre.

L'abbé ne nous a pas donné une définition de l'impôt, mais une analyse du caractère primordial qu'il doit avoir : l'impôt doit avoir pour but l'utilité collective. Ce caractère permet à l'abbé d'opposer une limite à la levée de l'impôt sur le peuple. « Les princes ont assez de prétextes et de raisons de fantaisie, pour faire des dépenses ; mais ils n'ont effectivement que deux raisons

suffisantes pour augmenter les subsides anciens et pour en créer de nouveaux. La première, c'est la guerre et la conservation des biens des familles des citoyens; la seconde c'est lorsque cette augmentation de subsides doit être employée à des ouvrages et à des dépenses qui rapportent, année commune, à chaque citoyen, un intérêt au moins de 50 p. 0/0. » Ces idées se retrouvent au fond de la définition heureuse que donne de l'impôt M. Alglave dans son cours de science financière : « L'impôt, ce sont les frais généraux de la société. » Dans cette définition, le caractère de l'impôt, c'est aussi de se résoudre en une utilité commune pour tous les citoyens; cette formule peut aider le contribuable à se défendre envers l'État, si celui-ci veut lever des subsides pour des dépenses étrangères au but que l'impôt doit poursuivre.

Une limite étant reconnue à l'imposition par l'abbé, celui-ci étudie l'établissement du budget. Le budget doit non seulement prévoir un état de recettes suffisant pour acquitter régulièrement les charges de l'État, mais il doit être établi de façon que l'état des recettes prévues soit plus fort d'un sixième que l'état des dépenses prévues « parce que : 1° il y a toujours des non-valeurs dans le recouvrement réel des différents revenus publics ; 2° parce qu'il y a toujours des augmentations de dépenses au-delà de ce que la plus grande dépense peut prévoir; 3° parce qu'il est à propos d'employer au moins un dixième du revenu pour acquit-

ter peu à peu les capitaux des dettes de l'État et pour payer régulièrement le courant afin de conserver le crédit de l'État pour les emprunts futurs, qui sont nécessaires en temps de guerre; 4° parce que cette précaution épargnera au roi des intérêts fort onéreux de 10 p. 0/0 et quelquefois davantage qu'il paye aux fermiers pour leurs avances ». Ainsi l'abbé de Saint-Pierre exprimait le désir qu'il y eut dans le budget un excédent de recettes, destiné à amortir la Dette publique.

Quant à la question de la manutention des deniers publics venant de l'impôt, l'abbé propose le système des régisseurs comptables, c'est-à-dire de personnes assujetties à rendre compte des affaires qu'elles gèrent et responsables. Pour contrôler les actes de ces comptables, l'abbé souhaite la création d'une *Compagnie poursuivante contre les comptables*. De nos jours, ce système de comptables existe dans l'administration des finances; ceux-ci sont assujettis aux règles de l'Ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique; ils sont soumis à un cautionnement, et responsables sur leurs biens qui sont frappés d'une hypothèque légale. L'idée de la Compagnie poursuivante fut réalisée par l'Assemblée Constituante en 1791 par la création du *Bureau de comptabilité*. A notre époque le rôle d'examiner et de juger les comptes des recettes publiques présentés chaque année par les comptables des deniers publics est dévolu à la *Cour des Comptes*.

En ce qui concerne les impôts indirects, tels que le

sel et le tabac, qui sont fraudés, l'abbé propose un système spécial destiné à empêcher la fraude. C'est l'affermement par petites fermes, « qui sont celles qui sont les plus faciles à être portées à leur véritable valeur. Il est à propos d'affermer ces droits à forfait, au plus offrant et dernier enchérisseur, parce que de pareils droits vont toujours en diminuant et les frais de régie en augmentant entre les mains de simples régisseurs comptables. Car les droits sujets à fraudes demandent des hommes intéressès à découvrir la fraude, ce qui ne peut se faire qu'en donnant de pareils droits à ferme et à forfait, parce que l'espérance du gain fera agir plus vivement les fermiers ». Actuellement, dans certains pays, on a ainsi organisé ces impôts et on les a concédés en monopole à des compagnies contre un prix à forfait. Nous pensons, bien que certains économistes affirment que ce n'est pas le rôle de l'État, qu'il est préférable pour les impôts trop fraudés, que l'État constitue pour lui-même un monopole de fabrication et de vente, ou simplement un monopole de vente. Par ce moyen, la fraude est rendue beaucoup plus difficile, et l'État, tout en livrant de meilleurs produits aux particuliers, trouve dans sa position de commerçant des ressources considérables. C'est par application de cette idée qu'en France l'État exploite lui-même les monopoles du tabac et des allumettes, et en retire annuellement trois cent soixante-cinq millions, que la Russie exploite le monopole de vente de l'alcool qui lui rap-

porte un milliard et demi. On emploie dans ce pays le système des bouteilles fiscales qui, divisant la fraude, en diminue considérablement l'importance. Il serait à souhaiter qu'en France nous adoptions également ce monopole qui est préconisé par M. Alglave ; il y a, en effet, cinquante mille bouilleurs de crû qui fraudent considérablement les caisses de l'Etat, compromettent de dangereuse façon la santé publique et dont l'industrie serait arrêtée par la constitution du monopole de vente de l'alcool au profit de l'État.

CHAPITRE II

Discours contre l'augmentation des monnaies et en faveur des annuités.

Vers ce commencement du XVIIIe siècle, le crédit de l'État français avait subi une dépréciation des plus sensibles. Cela tenait à ce que les gouvernements avaient pris l'habitude de se créer des ressources par la pratique du faux monnayage. Ils modifiaient à leur gré la monnaie soit par une réduction du poids de métal fin de l'unité monétaire, soit en augmentant nominalement la valeur de la monnaie. L'abbé de Saint-Pierre s'élève véhémentement contre ces altérations. Au point de vue moral, il en critique la honteuse injustice ; au point de vue économique, il en montre les funestes conséquences : troubles dans les transactions, et insécurité commerciale des plus préjudiciables aux particuliers et à l'État. « De là, il suit que le roi devrait non seulement s'interdir à lui-même un pareil subside, mais encore le rendre impraticable pour ses successeurs. » Comme remède, il désire qu'il soit stipulé qu'une monnaie « ayant telle valeur, devra contenir tant de deniers de fin ». Ce sont ces idées qui ont prévalu depuis avec

l'attribution d'une valeur légale fixe à la monnaie et avec l'établissement dans nos lois, au premier rang des crimes contre l'État, de l'altération monétaire.

L'abbé s'était rendu compte que ces iniques pratiques avaient déprécié le crédit de l'État. Il examine les moyens de le rétablir et propose trois remèdes : le premier consiste dans les emprunts remboursables par annuités. Le système était nouveau en France ; c'est l'abbé de Saint-Pierre qui l'importe d'Angleterre et c'est lui qui crée ce mot : — annuité —. Jusqu'alors, en France, les emprunts n'étaient pas faits directement par l'État, à cause du peu de crédit dont il jouissait. Une ville ou une commune contractait un emprunt et prêtait ensuite à l'État. C'est de cette façon qu'étaient constituées les rentes sur la ville ; mais ces rentes avaient toujours le caractère de rentes perpétuelles. L'abbé de Saint-Pierre veut y substituer l'emprunt temporaire, remboursable par annuités, c'est-à-dire « par des sommes tellement proportionnées à l'emprunt, que les intérêts et les capitaux pussent être remboursés en quinze ou vingt ans, ou même en trente ans. Ainsi ces annuités remboursent au prêteur, année par année, une partie de son capital avec son intérêt, et c'est ce qui fait que ces rentes cessent entièrement au bout d'un certain nombre d'années et ne sont point perpétuelles. » Afin de rendre ces titres de rente plus en faveur auprès du public, l'abbé de Saint-Pierre demande que la négociation de ces titres soit dégagée de toute formalité superflue, de façon à former

un titre au porteur, et que ces annuités soient déclarées insaisissables. Enfin l'abbé désirait que ces emprunts fussent garantis par l'affectation d'un fonds spécial, tel que les revenus d'une généralité, au payement de ces annuités.

Le système des annuités, préconisé par l'abbé de Saint-Pierre, existait en Angleterre. Depuis, ce système s'est développé en France dans notre siècle, mais il est surtout employé dans les emprunts indirects ou spéciaux qui rendent l'État débiteur d'annuités envers certaines personnes morales administratives, tels départements, villes ou certaines grandes sociétés financières comme la Banque de France, qui ont emprunté elles-mêmes ou fait l'avance du capital. L'emprunt avec remboursement par annuités ne doit avoir qu'une application restreinte, parce que seul le placement en rentes perpétuelles permet à un père de famille de thésauriser pour ses enfants.

En ce qui concerne l'insaisissabilité souhaitée par l'abbé de Saint-Pierre, les lois dn 6 nivôse et 22 floréal an VI ont adopté cette idée, qui subsiste encore de nos jours, pour assurer à la rente française un crédit plus grand.

Quant à l'affectation d'un fonds spécial de garantie, que propose l'abbé, ce système a été, en effet, d'abord suivi en Angleterre, puis abandonné. Aujourd'hui il n'est plus employé que par les pays où les finances sont en mauvais état, tels que l'Égypte, le Portugal, la Turquie. La politique financière des grands États consiste

de nos jours à faire de toutes les recettes un fonds commun destiné à subvenir à toutes les dépenses.

Le deuxième remède proposé par l'abbé pour rétablir le crédit de l'État, consiste dans l'amortissement de la dette publique; « le moyen de rétablir le crédit de la nation à l'égard des dettes passées, c'est d'employer tous les ans dix ou douze millions à rembourser des capitaux. » L'amortissement, c'est le remboursement du capital de la dette et l'État a toujours le droit d'amortir les dettes perpétuelles. L'abbé de Saint-Pierre a très bien compris le caractère que doit présenter l'amortissement de la Dette; il a vu que ce ne pouvait être qu'une opération lente et conduite avec une grande continuité ; il s'est rendu compte aussi que l'amortissement devait être fait avec les excédents des recettes annuelles sur les dépenses annuelles et non à l'aide d'emprunts nouveaux. C'est pour cela que dans son Mémoire sur le ministère des finances, il demande que le budget de l'État soit établi de façon à présenter régulièrement un excédent de recettes d'un sixième, dont une partie devra être affectée au remboursement de la dette publique. L'abbé a surtout mis en lumière le côté moral de l'amortissement, qui prouve que l'État qui le pratique, est soucieux de tenir ses engagements.

L'amortissement de la Dette publique compte des adversaires (1), mais il faut dans cette question absolu-

(1) Des économistes ont soutenu qu'il y avait pour un État,

ment se ranger à l'avis de l'abbé de Saint-Pierre que l'accroissement de la Dette publique est une entrave au développement économique et politique d'une grande nation.

L'abbé eut la satisfaction de voir sa conception d'amortissement recevoir une tentative de réalisation. En 1725, après l'échec de Law, les frères Pâris créèrent une *Caisse des remboursements* qui subit des vicissitudes et des transformations nombreuses. Elle fut successivement supprimée et rétablie pour de courtes périodes sous le nom de *Caisse d'amortissement*, en 1749, en 1764, en 1784; on ne peut juger des résultats qu'elle aurait donnés, ses ressources ayant toujours reçu un autre emploi que leur véritable destination. Sous le Consulat et l'Empire, une Caisse d'amortissement fonctionna également, mais fut aussi détournée de son but. La Caisse d'amortissement ne commença à jouer le véritable rôle pour lequel elle avait été créée, qu'en 1816, avec Louis XVIII qui avait étudié son fonctionnement en Angleterre. De 1816 à 1871, une politique d'amortissement se continue normalement en France; néan-

avantage à laisser subsister la Dette publique, parce que, avec le temps, par la décroissance continue de la valeur des métaux précieux la charge de la dette diminue d'elle-même sans aucun sacrifice de la part de l'État. S'il y a quelque vérité dans cette pensée, on n'en peut pourtant pas déduire qu'il n'y aura pas de terme à la dépréciation des métaux précieux; et surtout ces économistes font bon marché de l'amortissement et de son effet moral, dont les conséquences sont si importantes pour un État.

moins, sur 4,870 millions qui furent versés durant cette époque à la Caisse, 1,780 millions seulement furent affectés aux rachats de rente et le reste servit à combler les budgets. La Caisse d'amortissement a été supprimée par une loi du 20 mars 1871. Depuis cette époque, la politique financière de notre pays n'a plus guère consacré de fonds au remboursement de notre dette perpétuelle. C'est de là que provient l'énormité de notre dette publique qui est de près de trente milliards. Il serait imprudent de continuer dans cette voie, car notre crédit pourrait en recevoir une grave atteinte.

Le troisième remède pour l'amélioration des finances de l'État réside « dans le remboursement anticipé des emprunts ». Ce que l'abbé propose par là, c'est le système si répandu aujourd'hui, mais presque complètement inconnu alors, de la conversion. Par la conversion, nous savons que l'État a la faculté de se libérer en remboursant le capital nominal de la dette à tel moment qui lui convient, et d'obliger les porteurs de titres de rente de choisir entre le remboursement au pair ou la diminution d'intérêts opéré par la conversion, qui pour être avantageuse pour l'État doit être faite au moment où la rente est cotée au-dessus du pair. Dans l'espèce de sa proposition, l'abbé de Saint-Pierre applique la conversion à des emprunts temporaires remboursables par annuités ; cette conversion, si l'État s'en est réservé la faculté, est possible ; mais elle est entourée de difficultés pratiques très grandes, qui n'existent pas dans la

conversion de la Dette perpétuelle. Dans le cours de ce siècle, les États-Unis, la France et surtout l'Angleterre ont largement usé du système de la conversion.

Ce système n'est pas pratiqué en France aussi résolument qu'il devrait l'être. La conversion, dès qu'elle est rendue possible par le cours des fonds publics est un devoir pour l'État, parce qu'elle produit un soulagement aux charges des contribuables, sans éloigner les capitalistes des placements en fonds publics ; elle permet aussi à l'État, qui réalise par la réduction de l'intérêt un bénéfice considérable, de dispenser de l'impôt les rentes sur l'État, ce qui est à l'actif de son crédit.

Par le développement qu'ont pris ses idées dans la politique financière des États, nous pouvons comprendre combien l'abbé de Saint-Pierre était expérimenté et en avance sur son temps en matière de finance.

CHAPITRE III

Projet pour rendre les rentes sur l'État d'un commerce plus facile et plus fréquent.

L'abbé de Saint-Pierre, dans ce projet, développe deux idées importantes : la création de *Rentes sur l'État*, et la création d'un *Bureau de comptes en banque*.

Il propose de créer, pour une somme de quarante millions, des rentes sur l'État portant un intérêt de 2 1/2 p. 0/0. Ces contrats de rente seraient inscrits sur un grand livre déposé à l'hôtel de ville. Pour attirer les acheteurs de rente, l'abbé imagine de rendre ces rentes « mobilisables » : le titre original de rente reste déposé à l'Hôtel de Ville, et le récépissé qui est délivré à l'acheteur peut se transmettre ou se vendre comme un titre au porteur; et l'abbé prévoit que, de cette façon « ces rentes en banque, auront leur prix sur la place en argent comptant, et ce prix sera plus fort selon que cette rente annuelle sera régulièrement payée par les commis dépositaires, teneurs de comptes ouverts, selon que le fonds destiné pour payer cet intérêt paraîtra plus assuré, selon que le ministre paraîtra plus affermi,

selon que la guerre paraîtra plus éloignée, selon que la guerre commencée paraîtra devoir moins durer, selon que l'argent paraîtra moins rare, c'est-à-dire selon que le crédit public augmentera ». N'est-ce pas là une lumineuse analyse du jeu de la bourse moderne, que l'abbé prévoit ainsi et des causes qui influent sur la hausse et la baisse des valeurs, en dehors de l'agiotage? Afin que ces rentes présentent un autre avantage, l'abbé propose à l'État de déléguer un privilège d'un million sur les revenus des fermes, pour payer les intérêts de ces rentes, et de rendre ces revenus insaisissables. Par cette création, l'abbé espérait procurer au roi un crédit important à un taux modique d'intérêt.

Dans son *Projet de création d'un Bureau de comptes en banque,* l'abbé nous apparaît comme un homme qui a étudié avec soin le mécanisme des banques. L'institution des banques ne s'était pas développée en France, et par suite la notion du crédit y était resté à l'état embryonnaire. L'abbé de Saint-Pierre pensait avec raison, que le crédit était le principal instrument du commerce, et qu'à tout prix, il fallait le développer. Il avait étudié la pratique du crédit en examinant de près le travail des banques en des pays prospères comme l'Angleterre et comme la Hollande. La banque d'Amsterdam notamment, qui fonctionnait depuis 1609, avait retenu son attention. « Le Bureau des Comptes ou Banque d'Amsterdam est un dépôt public où chaque dépositeur a sa feuille dans le registre de la Banque, pour y faire mention de ce qu'il

diminue par les transports qu'il fait, et de ce qu'il y ajoute par les transports que lui font les autres. » L'abbé demande l'ouverture à Paris d'un établissement semblable, et il analyse les avantages que procurerait une telle banque. Il montre que la banque est un commerce qui a pour but, de suppléer à l'insuffisance et à l'incommodité de la monnaie métallique, d'ouvrir des crédits, de faciliter le change d'une place sur une autre au moyen de traites et de lettres de change ; il affirme que la Banque, par la création de papier monnaie et par le crédit dont elle jouit est un puissant organe d'accélération de la circulation, mais il ne tombe pas dans l'erreur de Law, qui pensait, qu'émettre un billet c'était créer une richesse, et qui voulait supprimer la circulation métallique en la réservant dans les caisses de sa Banque et en la remplaçant par une circulation de papier-monnaie illimitée. L'abbé avait été témoin de cette désastreuse expérience, et il l'avait blâmée : « Law, contrôleur général des finances, avait cru que le commerce de la France pouvait se faire sans argent et seulement avec des billets de banque de dix, de cent, de mille, de dix mille livres, et qu'il ne fallait que peu d'argent pour l'achat de petites denrées et pour l'appoint des marchés. » La monnaie de papier, pour l'abbé de Saint-Pierre, au contraire, doit être seulement un appoint puissant de la monnaie métallique ; elle doit pour être utile et ne pas entraîner de désastres, pouvoir être convertible en monnaie métallique et cette

condition ne sera réalisée que si l'émission du papier a été limitée. L'abbé avait raison; l'absolue liberté dans l'émission, conduit en effet au papier-monnaie qui est inconvertible, et amène l'application du précepte de Mélon (1), disciple de Law : « Une bonne banque est celle qui ne paye point », c'est-à-dire une banque à qui l'État assure le cours forcé, tandis que le vrai précepte d'une banque doit être celui de Mollien (2) : « Une banque doit toujours être prête à liquider. » C'est à ce dernier précepte que se rattacherait certainement l'abbé de Saint-Pierre ; pourtant celui-ci tombe dans une erreur contraire de celle commise par Law : il demande qu'il y ait toujours à la Banque, en argent et en or, la valeur des billets qui en sortent (3); cette observation manque tout à fait de justesse. S'il est nécessaire que la Banque d'émission ait une forte réserve métallique, cette réserve n'a pas besoin d'être égale à la valeur des billets émis; au contraire, c'est justement par le crédit dont elle jouit, que la Banque peut émettre des billets pour une valeur bien supérieure à l'encaisse métallique; la seule condition que doit réaliser le billet de banque, et ici l'abbé de Saint-Pierre se montre bon juge, c'est que le particulier doit avoir la certitude que le billet sera échangé

(1) Mélon. — *Essais politiques sur le commerce*, 1731.

(2) Mollien (1758-1850). — *Financier, ministre du Trésor de 1806 à1814.*

(3) C'est encore la doctrine des économistes financiers dits « bullionistes ». — V. Cernuschi, *Contre le billet de banque.*

à bureaux ouverts contre de la monnaie métallique par la banque, et cette certitude, le public ne peut l'avoir que s'il y a une limite à la faculté de l'émission de billets, et si les billets émis sont couverts par de sérieuses garanties. C'est ce que l'on a compris aujourd'hui dans les différents pays; la loi a organisé divers systèmes de règlement de l'émission (1).

En France, Napoléon Ier a constitué par les lois du 24 germinal an XI, et du 22 avril 1806, la Banque de France, qui escompte les effets portant trois signatures de commerçants solvables, fait des avances sur dépôts de fonds publics, d'actions et obligations de chemins de fer et autres, de lingots et monnaies étrangères, reçoit en comptes courants les sommes versées par les négociants, et a le privilège d'émettre des billets au porteur, payables à vue. On voit que la Banque de France a été créée, sur un modèle approchant du Projet de banque, de l'abbé de Saint-Pierre.

(1) En Angleterre la loi de 1844 règle l'émission; elle fixe le montant de la circulation à découvert. On trouve une limitation analogue dans les lois de 1878 et 1887 pour la banque Austro-Hongoise et dans le système de la banque de l'Empire d'Allemagne.

Dans d'autres pays, la loi oblige la banque à maintenir une certaine proportion entre l'encaisse métallique et le montant des émissions. Telles sont les lois belge, hongroise (1873), suédoise (1874).

En France, depuis 1870, la loi fixe à la Banque de France un maximum légal de circulation. Dans la limite de ce maximum légal (3,500 millions) la Banque règle l'émission comme elle l'entend.

CHAPITRE IV

Projet de la Taille tarifée.

On sait que la taille était le principal impôt de l'ancien régime ; son organisation était des plus iniques. On distinguait la taille personnelle et la taille réelle. La première frappait chaque personne taillable, c'est-à-dire, sujette à l'impôt ; mais les nobles, les ecclésiastiques et beaucoup de roturiers pourvus d'offices royaux n'étaient pas considérés comme taillables ; en outre beaucoup de villes avaient obtenu l'exemption de cet impôt ; ce qui fait, qu'en définitive, cette imposition pesait uniquement sur les roturiers et les serfs des campagnes. La taille réelle se levait sur les terres et propriétés d'origine roturière. Ici c'était la qualité de la terre et non de la personne qui était prise en considération pour l'exemption. La première injustice était donc l'inégalité devant l'impôt, selon la qualité de la personne ou de la terre. La deuxième injustice consistait pour les sujets taillables dans l'inégale répartition entre eux de l'impôt. Les tailles, en effet, n'étaient pas des impôts de quotité, c'est-à-dire des impôts dans lesquels la charge de chaque contribuable est déterminée

d'avance, mais des impôts de répartition. Le pouvoir royal déterminait chaque année la somme totale à payer par les taillables ; cette somme était ensuite répartie entre les généralités, entre les élections ; en dernière analyse, c'était les collecteurs ou asseieurs d'impôts, qui établissaient dans les paroisses la cote de chaque habitant, et cela d'une façon tout à fait arbitraire, suivant leurs haines, leurs sympathies ou leurs intérêts.

Une troisième injustice résidait dans la différence qui existait, pour la perception de l'impôt, entre les pays d'États et les pays d'élections.

La taille ainsi établie avait eu les plus funestes conséquences pour la France, car elle avait provoqué dans le peuple le développement d'un état de misère général. Ce ne fut qu'au commencement du XVIIIe siècle que cet impôt commença à être violemment attaqué. Boisguilbert, dans le *Factum de la France*, Vauban, dans la *Dîme royale*, l'abbé de Saint-Pierre, dans le *Projet de taille tarifée*, élevant courageusement la voix, réclamèrent et proposèrent des réformes.

De ces écrivains, l'abbé de Saint-Pierre, est sans contredit celui qui a formulé le projet le plus pratique : c'est le *Projet de la taille tarifée*, que nous allons étudier.

« C'est pour faire cesser les grands maux, causés par la disproportion de la taille arbitraire que je donne ici le Projet de la taille tarifée. »

L'abbé place à la base de ses idées sur l'impôt, ces principes : 1° que le subside doit être levé sur tous les sujets et qu'il ne doit pas y avoir de privilégiés. C'est le principe de l'égalité devant l'impôt. « Les riches taillables qui sont protégés, les seigneurs, les fermiers, les présidents, les conseillers et autres personnes de crédit se plaindront de ce qu'ils perdent l'effet de leur protection injuste; mais plus ils se plaindront, plus leurs plaintes prouveront la grandeur de leur injustice passée, et la nécessité d'autant plus pressante de la faire cesser que cette injustice ruine l'État. »

« 2° Que chacun doit contribuer à acquitter les charges de l'État en proportion de ses revenus. » C'est le principe de l'impôt proportionnel sur le revenu. Nous avons dit que l'abbé n'est pas partisan d'un impôt unique sur le revenu, mais qu'il désire aussi donner aux impôts indirects un grand développement à cause de leur commodité et de leur production. Il semble donc que dans le système d'impôts de l'abbé de Saint-Pierre, la proportionnalité devait exister dans l'ensemble des impôts, et que c'était à la taille tarifée, impôt proportionnel sur le revenu, à l'établir.

La difficulté de l'évaluation du revenu des contribuables est aperçue par l'abbé de Saint-Pierre. Il cherche le meilleur moyen de saisir le revenu du taillable. Il renonce à la taxation d'office qui entraîne des vexations intolérables et adopte le moyen de la déclaration du contribuable, avec sanction pénale pour la fausse

déclaration. « Qui peut mieux savoir le revenu total d'un taillable, que le taillable lui-même? Il est donc question d'avoir de chaque taillable la déclaration totale et la vraie estimation de tous ses différents revenus ; et voilà un des principaux articles de la méthode de la taille tarifée : déclaration entière et estimation véritable de son revenu, sous peine d'une punition suffisante et inévitable du quadruple et d'amende arbitraire moitié au profit de la paroisse qu'il voudrait frauder, et moitié au profit des collecteurs pour les intéresser suffisamment à la poursuite des crimes de faux. » L'abbé s'est bien rendu compte que l'écueil de la déclaration était la fausse déclaration du contribuable. Il essaye de l'enrayer par des peines sérieuses. Et en effet aujourd'hui, dans les pays comme l'Angleterre et l'Italie, où l'impôt sur le revenu repose sur la déclaration du contribuable, les fausses déclarations sont très nombreuses. Néanmoins, malgré ce défaut, l'abbé de Saint-Pierre avait eu raison d'adopter la déclaration comme base d'estimation du revenu du contribuable dans un impôt sur le revenu ; nous avons, en effet, une preuve, dans l'impôt prussien sur le revenu, que la déclaration est la base nécessaire d'un impôt sur le revenu. Cet impôt, établi par la loi du 1er mai 1851, avait pris comme base de l'estimation des revenus, la taxation administrative ; peu à peu, des perfectionnements y ont été introduits par les lois de 1873, 1883, 1886. Finalement, la loi du 11 juin 1891 a réorganisé cet impôt sur le revenu et a adopté comme base, la déclaration obliga-

toire. Donc, en matière d'impôt sur le revenu, l'évolution semble se faire vers le système de la déclaration.

Ayant ainsi établi le principe d'un impôt proportionnel sur le revenu, fondé sur la déclaration du contribuable, comment l'abbé de Saint-Pierre atteint-il les revenus imposables? Détermine-t-il l'ensemble des revenus de chaque contribuable, sans avoir égard à l'origine de ces revenus, ou distingue-t-il les revenus, d'après leur nature ou leur provenance, en catégories différentes? L'abbé de Saint-Pierre divise les revenus en catégories dans son *Registre des tarifs;* pour chaque catégorie, il conçoit un tarif afférent. « Les revenus annuels consistent : 1° en immeubles ; 2° en travail des mains et industrie ; 3° en argent mis en commerce. Sont immeubles : les terres en propriété, terres à ferme ou à rente perpétuelle, maisons séparées des terres, moulins, étangs, bois taillés, rentes foncières, rentes viagères, rentes constituées. Pour les terres que l'on possède en propriété, mais affermées, le tarif sera calculé, par exemple, sur le pied du cinquième du revenu ou de quatre sols pour livre. A l'égard des terres que l'on tient à ferme, le tarif sera sur le pied de deux sols pour livre ; le tarif de l'argent en commerce sera sur le pied du centième denier ; le travail ou industrie sera sur le pied de la valeur de quelques jours de travail de chaque profession. C'est là le second article important : établir différents tarifs pour les différents revenus, selon la différence des charges de chaque espèce

de revenu. » C'est de ces divers tarifs que cet impôt emprunte le nom de — la taille tarifée. —

L'abbé de Saint-Pierre divise donc les revenus d'un contribuable en différentes cédules et à chaque cédule il fait correspondre un tarif différent. C'est le système adopté par l'impôt italien établi par la loi de 1877 ; c'est un impôt sur le revenu basé sur la déclaration, divisé en cédules, correspondant à des groupes de revenus qui ne sont pas taxés au même taux.

Nous avons vu que l'abbé était ennemi de ce qu'il appelait « le luxe blâmable ». A-t-il pour cette raison introduit dans la taille tarifée l'idée d'une taxe progressive? Il n'y en a pas trace et l'abbé ne se montre pas partisan d'un impôt progressif. « La taille tarifée, dit-il, donnera à chacun la sûreté de n'être pas excessivement taxé, de n'être pas plus taxé que ses égaux. » La seule taxe progressive que l'abbé désire voir établir, et elle n'est pas dans le Projet qui nous occupe, est une taxe progressive sur les successions élevées ; cette dernière idée a été réalisée à l'heure actuelle, en Angleterre et en Suisse.

Par la taille tarifée, l'abbé de Saint-Pierre veut aussi arriver à corriger les inégalités qui existent du fait de la taille entre provinces et provinces, généralités et généralités, élections et élections. Il veut donc établir ce que nous appelons aujourd'hui la peréquation de l'impôt. « Le principal but du projet de la taille tarifée et de l'intention du roi, étant de faire rendre justice, non

seulement entre familles et familles de la même paroisse, mais encore entre paroisses et paroisses, entre élections et élections, entre généralités et généralités, il est absolument nécessaire de connaître celles qui payent plus qu'elles ne doivent, en suivant le même tarif, et de combien il faut charger les unes de ce dont on déchargera les autres. »

Le projet de la taille tarifée de l'abbé de Saint-Pierre reçut des applications partielles au XVIIIe siècle. Il ne pouvait en effet être question d'imposer, sans une révolution, l'égalité devant l'impôt, que désirait l'abbé de Saint-Pierre ; mais, plusieurs intendants, dans leurs provinces, du moins et notamment Turgot (1) à Limoges, s'efforcèrent à l'aide de la méthode des déclarations et du registre des tarifs d'arriver à plus de justice dans la répartition de l'imposition entre les sujets taillables.

Le projet de la taille tarifée fait le plus grand honneur à l'abbé de Saint-Pierre. Il est une nouvelle preuve de la libéralité, de la justice et du sentiment démocratique dont son esprit était empreint. Ce projet contient en germes les idées qui ont servi pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en Angleterre et en Italie :—impôt proportionnel sur le revenu avec déclaration à la base, et division en cédules — (taux unique pour les revenus dans l'impôt anglais, taux différent pour les différents revenus dans l'impôt italien). En France, des idées ana-

(1) Voir la note de la page 128.

logues à celles de l'abbé de Saint-Pierre sur l'impôt ont également été discutées, avec le projet d'impôt proportionnel sur le revenu, basé sur la déclaration et la division des revenus en cédules, proposé aux Chambres en 1872 par Casimir Périer. L'impôt sur le revenu reste à l'ordre du jour de la Chambre, mais on semble s'éloigner de la conception de l'abbé de Saint-Pierre, avec le projet Peytral (1898).

La question de la péréquation de l'impôt qui a préoccupé si fort l'abbé, a été dans ce siècle un des grands soucis du gouvernement en France. Celui-ci a fait procéder, à plusieurs reprises à des évaluations générales qui ont amené la constatation qu'il y avait une très inégale répartition des impôts entre départements et départements, arrondissements et arrondissements, communes et communes. Pour remédier à cet état de choses et obtenir la péréquation de l'impôt, les Chambres ont mis à leur ordre du jour la réforme de l'impôt foncier et la réfection du cadastre ; divers essais ont été faits, la loi de 1891 notamment, en séparant l'impôt sur les bâtiments de l'impôt foncier, a amené pour l'impôt sur les bâtiments, une certaine péréquation en faisant de cet impôt un impôt de quotité ; mais pour l'impôt foncier, les efforts ont été vains, et les inégalités signalées par l'abbé de Saint-Pierre entre provinces et provinces, élections et élections, paroisses et paroisses continuent de subsister chez nous, entre départements et départements, arrondissements et arrondissements, communes et communes.

CINQUIÈME PARTIE

L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE PHILOSOPHE ET MORALISTE

—

CHAPITRE PREMIER

L'Éducation et l'Instruction.

L'abbé de Saint-Pierre a donné à la question de l'éducation un assez large développement dans son œuvre. En effet, l'éducation de la jeunesse est d'une importance capitale dans la politique des États; l'abbé relie une bonne méthode d'éducation aux destinées d'une nation.

L'abbé de Saint-Pierre étudie tout d'abord la question de l'éducation de l'enfant au foyer de la famille, ou au collège. Il se prononce très nettement en faveur de l'éducation au collège qui paraît lui offrir un double avantage au point de vue de l'instruction : l'intelligence et la mémoire des enfants se développent par des interrogations en public, qui excitent les efforts d'attention de l'enfant et qui diversifient les répétitions : et c'est

surtout sur l'émulation que l'abbé compte avec raison, pour inspirer aux enfants le goût de l'étude. « L'enfant fera des efforts d'attention plus soutenus pour n'avoir pas la honte de répondre mal, et d'être moqué de ses pareils et pour avoir l'honneur de répondre mieux qu'aucun d'eux. »

L'abbé vante principalement la supériorité de la vie de collège au point de vue de la formation du caractère de l'enfant. Dans la vie de collège, l'enfant apprend à ne pas estimer et juger ses pareils par leur rang et leur fortune, mais par leurs qualités et leurs talents ; il apprend à mieux connaître ce qui est méprisable et ce qui est odieux par les reproches adressés aux uns et aux autres ; la punition des uns instruit les autres, la vie de collège est plus dure, mais il est plus avantageux de commencer par une vie dure que par la mollesse. « Les enfants que l'on accoutume à se servir eux-mêmes, à avoir soin de leurs hardes et de leurs livres, à vivre avec douceur en société, à pratiquer la discipline de la chambre, acquièrent des habitudes très propres à faire mieux goûter les avantages de leur vie future. » Au collège, les enfants n'ont pas l'occasion d'être gâtés par les valets ; ils y contractent aussi souvent des amitiés durables « qui leur servent dans la suite de leur vie, pour leurs affaires et pour leur fortune ». Cet aperçu de l'abbé sur les avantages de la vie de collège est exact. La question de la supériorité de l'internat ou de l'externat pour l'éducation de l'enfant, qui se rapproche

de cette question, n'est pas encore tranchée à cette heure, et ces deux systèmes comptent chacun leurs partisans. Quant à nous, il nous semble que l'enfant ne doit pas être interné trop jeune ; sa première éducation doit être faite, jusque vers l'âge de onze ou douze ans, au foyer familial ; interné trop jeune, le sentiment de l'amour de la famille pourrait être étouffé en lui, et surtout l'enfant manquerait de cette direction tendre et maternelle, indispensable dans les jeunes années. Mais, parvenu à l'âge de onze ou douze ans, le jeune garçon a besoin d'une direction plus ferme ; l'indulgente tendresse de la mère ou du père sera le plus souvent d'un pernicieux effet pour la formation de son caractère. Au collège, au contraire, l'enfant pourra acquérir les qualités viriles du courage, de la patience, de l'ambition, de la discipline et du respect, qui en feront plus tard un homme.

Mais l'internat pour porter tous ses fruits doit être bien compris ; il ne doit pas consister pour l'enfant en une abolition de la liberté. L'internat dans les villes, comme il est organisé en France, ne peut pas donner de bons résultats, car il se résume en une sorte de claustration. Le système anglais est mieux compris ; les collèges sont situés dans la campagne ; on développe à la fois, chez l'enfant, ses aptitudes intellectuelles par l'étude, ses aptitudes physiques et sa santé par des exercices et des jeux au grand air.

L'abbé de Saint-Pierre s'est aussi préoccupé de l'éduca-

tion des filles. Il critique l'éducation au couvent qui ne dirige pas la jeune fille vers la fonction que, femme, elle est appelée à remplir dans la société. En effet, le rôle auquel on doit préparer la jeune fille par l'éducation, c'est avant tout d'être épouse et mère. L'abbé prétend que ce n'est pas là le but que propose aux jeunes filles l'éducation des couvents. Il fait le panégyrique de la maison de Saint-Cyr fondée par Mme de Maintenon ; il désire que le Conseil de l'éducation comprenne l'utilité qui résulterait pour l'État de la réforme de la méthode d'éducation des jeunes filles, qu'il fonde des maisons semblables à celle de Saint-Cyr, et supprime bon nombre de couvents. « Je suppose donc que le Conseil ait compris combien il serait utile à l'État, que les femmes, nées pour vivre dans le monde, fussent moins dissipées par le jeu et par les spectacles, et par conséquent, plus appliquées à remplir leurs devoirs domestiques, plus occupées de lectures utiles, plus accoutumées aux ouvrages des mains, plus attentives à l'éducation des enfants et de leurs domestiques, enfin aient une conduite plus propre à s'attirer l'estime et la confiance de leurs maris. Une pareille éducation changerait fort les mœurs des femmes, et il en résulterait de grands avantages pour l'État. » L'abbé voit très juste quand il accorde une aussi grande importance à l'éducation de la jeune fille. C'est la famille en effet qui est la base de la société, et la famille ne peut se maintenir forte et unie que par les qualités sérieuses du cœur et

de l'esprit que la femme doit apporter au foyer. Ces qualités ne peuvent être développées en elle que par l'éducation. Cependant, nous estimons que l'abbé de Saint-Pierre, en demandant d'interner les jennes filles dans des maisons d'éducation copiées sur le modèle de la maison de Saint-Cyr, s'est trompé ; au contraire du jeune homme, la jeune fille doit, à notre avis, recevoir toute son éducation au foyer de la famille ; c'est par l'exemple des vertus domestiques donné par sa mère, qu'elle doit s'instruire et s'apprêter à remplir sa fonction sociale.

Il faut reconnaître que l'abbé avait raison de placer l'éducation de la jeunesse au premier plan des soucis de l'État, car les habitudes bonnes ou mauvaises, acquises durant les premières années, sont celles qui influent le plus sur le reste de la vie, et une jeunesse dont l'éducation a été mal dirigée ne peut contribuer qu'à former une nation inférieure.

L'abbé passe ensuite à l'examen de la méthode qui devrait présider à l'instruction de la jeunnsse. Il constate l'ignorance absolue dans laquelle se trouvent les enfants du peuple et de la petite bourgeoisie. Il demande que l'État exige de ces enfants de savoir lire et écrire, et crée, à cet effet, des écoles. N'est-ce pas là l'idée qui a présidé à cette réforme, organisant l'instruction primaire obligatoire, dont s'honore la troisième République? En ce qui concerne les classes élevées, l'abbé de Saint-Pierre critique vivement la méthode, alors en faveur, de l'enseignement très étendu des langues mor-

tes. « Tout le monde convient, écrit-il, qu'il y a beaucoup de connaissances qui seraient beaucoup plus utiles aux écoliers que celles qu'on leur donne à présent, comme à expliquer le grec, comme à faire des vers latins et à composer en latin, et qu'il est raisonnable d'employer à l'instruction des enfants plus ou moins de temps aux habitudes et aux connaissances à proportion que ces habitudes et ces connaissances leur peuvent être utiles. » L'abbé trouve la méthode d'instruction irrationnelle, il demande que « par un *Bureau* de gens sages on érige les collèges des garçons et des filles du royaume sur un plan plus utile à la société, que celui que l'on suit présentement. Il est de la dernière importance au Gouvernement d'établir un Bureau qui fut chargé du soin de corriger l'éducation des collèges, de manière que les écoliers employassent moins d'années de leur éducation et moins d'heures de la journée à s'exercer sur les langues mortes et sur les parties de sciences peu utiles, et par conséquent qu'ils employassent beaucoup plus d'heures de la journée à la connaissance des sciences et des principes qui peuvent être plus utiles à l'écolier, à la famille et à la patrie. »

Il est curieux de faire remarquer que pour parvenir à l'établissement d'une nouvelle méthode d'instruction, l'abbé a recours à un moyen imaginé récemment par les offices de statistiques : les enquêtes par questionnaires envoyés (1) aux intéressés. L'abbé désire en effet

(1) Ce système a d'ailleurs donné de médiocres résultats dans tous

que l'on pose aux principaux de collèges les questions suivantes, et que l'on recueille leurs réponses et leurs avis :

Question première. — « Ne suffit-il pas au gros des Français, qui sortent des collèges de pouvoir traduire facilement le latin, sans rien savoir du grec? Ceux qui peuvent un jour avoir besoin de composer en ces langues, ne sont pas deux contre deux mille. Or ceux-là, ne peuvent-ils pas, hors du collège s'appliquer à la composition du latin et à la traduction du grec, sous des maîtres particuliers. Et pourquoi faire perdre tant de temps à un si grand nombre d'écoliers qui n'auront jamais besoin de composer en latin, bien moins encore de lire les auteurs grecs ou de faire des vers en latin et en grec?

Question quatrième. — Ne pourrait-on pas depuis l'âge de six ans jusqu'à quatorze enseigner aux enfants le commencement des sciences qui regardent le raisonnement : 1° de la morale; 2° de la politique; 3° de la jurisprudence; 4° de la géométrie; 5° de l'éloquence; 6° de la physique générale. Ne pourrait-on pas leur faire faire des observations sur les sophismes et les mauvais raisonnements, leur enseigner les matières qui entrent

les pays où il a été employé, à l'exception de l'Allemagne. En effet, les offices de statistiques ne recevaient pas le quart des réponses. Aujourd'hui les enquêtes se font généralement à l'aide de délégués des offices de statistiques, qui vont recueillir les renseignements sur place.

dans le commerce ordinaire, leur donner quelques maximes de médecine pour conserver la santé, quelques maximes d'économie pour bien gouverner la dépense, quelques connaissances des lois civiles sur les procès ordinaires, sur les baux, sur les comptes, sur la procédure en demandant et en défendant ?

Question cinquième. — Ne pourrait-on pas dans les classes depuis quatorze jusqu'à dix-sept ans, leur enseigner une grande partie de ce qu'il y a de plus intéressant dans les trois ou quatre sciences les plus importantes, etc. »

D'un autre côté, dans son *Projet pour perfectionner le commerce maritime*, l'abbé de Saint-Pierre convie la jeunesse à se lancer dans une vie active, à entreprendre des commerces, à voyager, à étendre le ressort de leur activité en allant aux colonies et c'est ainsi dit-il « qu'elle accroîtra la grandeur et la richesse de la France ».

En étudiant ces idées dans l'abbé de Saint-Pierre, on a l'illusion de lire le compte rendu d'une conférence faite hier par MM. Jules Lemaître (1) ou Bonvalot (2). C'est bien, en effet, une question à la mode, que celle de la guerre au latin. Après M. Raoul Frary (3), M. Jules Lemaître reproche à notre système d'instruction de la jeu-

(1) Jules Lemaître, V. Conférence à la Sorbonne, 1898-1899.

(2) Bonvalot, V. Conférence à la Sorbonne, 1899, et la Revue *La France de demain.*

(3) Raoul Frary, *La question du latin.*

nesse d'être la cause de notre défaut d'énergie iniative et du développement excessif du fonctionnarisme en France. Comme l'abbé de Saint-Pierre, M. Jules Lemaître constate l'inutilité de l'enseignement des langues mortes, pendant huit ans, à des enfants du peuple et de la bourgeoisie peu fortunée. L'académicien anti-latiniste souhaite pour la grande majorité des enfants de la bourgeoisie (qui s'alimente continuellement dans le peuple) un enseignement moderne, non hybride comme il est organisé aujourd'hui, mais largement et franchement établi et dont les progammes ne paraîtront plus calqués, latin et grec en moins, sur ceux des études classiques.

Cette campagne, dirigée contre l'étude des langues mortes par l'abbé de Saint-Pierre, reprise de nos jours par M. Jules Lemaître, est rationnelle. A cette heure surtout, où la lutte pour la vie est de plus en plus âpre, le développement de l'enseignement classique est dangereux. Sans doute, de l'étude approfondie des littératures grecque et romaine, le jeune homme peut recueillir une aristocratie de cœur et d'esprit ; mais c'est là l'étude d'une élite, et il reste loisible à chacun de la poursuivre ; quelques établissements supérieurs d'enseignement peuvent y suffire. Ce qu'il faut combattre avec énergie, c'est le préjugé enfanté par la vanité et enraciné dans la bourgeoisie ou chez les ouvriers ambitieux que le fils doive faire ses classes pour se distinguer du commun. C'est ce préjugé qui a conduit à la multiplication des lycées d'enseignement classique et qui est

cause de la pénurie des écoles professionnelles et d'enseignement pratique.

Ce développement excessif de l'enseignement classiqne est devenu un véritable péril qu'il faut signaler avec insistance. Le jeune homme, en effet, sort du lycée, muni de quelques vagues notions de latin et de grec qui ne lui permettent que de choisir une carrière libérale. Diplômé par les facultés, il entre dans la vie réelle, vers l'âge de vingt-cinq à vingt-six ans. C'est alors seulement qu'il s'aperçoit qu'il y a pléthore dans les carrières libérales, et qu'à moins d'être doué d'une intelligence et d'une volonté de travail supérieures, ou d'être poussé par de puissants protecteurs, cas exceptionnels, il lui est absolument impossible de gagner sa vie. Il tourne ses yeux vers d'autres carrières, mais c'est à ce moment qu'il constate que son éducation lui devient un redoutable obstacle. Il n'a acquis aucune des connaissances utiles ou pratiques qui lui sont nécessaires dans le commerce, l'industrie ou la finance, il ne connaît pas de métiers manuels ; il ne peut pas voyager, car il ignore les langues vivantes et les conditions économiques des autres pays ; il a vingt-huit ou trente ans et c'est une nouvelle éducation qu'il lui faudrait recommencer. Découragé par cette constatation, l'énergie lui fait le plus souvent défaut pour réagir ; c'est un homme de plus de perdu pour la société, et qui ira augmenter l'armée des déclassés. Notre système d'éducation et d'instruction n'est pas étranger non plus à la dépopulation qui me-

nace la France. En effet, les jeunes gens, se sentant incapables de gagner la vie d'une famille, ne se marient pas, ou mariés, ne créent pas d'enfants.

La réforme de notre système d'instruction s'impose donc ; il s'impose d'autant plus qu'avant vingt ou trente ans le travail deviendra une loi, même pour les riches ; on peut prévoir, en effet, le jour où la classe des rentiers sera appelée à disparaître par la diminution continuelle de l'intérêt, résultant de la conversion de la rente, et de la moins value en échange de l'argent. C'est donc pour l'État un devoir primordial, que l'abbé de Saint-Pierre trouvait déjà nécessaire à son époque, et qui, depuis, est devenu tout à fait pressant, de préparer des générations d'hommes actifs en réformant l'enseignement. Cette idée a commencé à faire son chemin. Un premier pas a été fait il y a quelques années par l'institution de ce que l'on appelle l'enseignement moderne. Mais c'est encore une organisation très imparfaite et qui ne peut donner de bons résultats, parce qu'elle reproduit à peu de changements près l'enseignement classique. Ce qui serait nécessaire, c'est le développement et le perfectionnement des écoles de métiers, des écoles industrielles, des écoles de commerce, des écoles agricoles, dans lesquelles les enfants du peuple et de la bourgeoisie s'armeraient, en même temps que des connaissances spéciales aux professions auxquelles ils se destinent, de connaissances générales pratiques qui leur permettraient de se jeter sans trop de peine d'une profession

dans laquelle ils n'auraient pas réussi dans une autre. On pourrait à notre avis, transformer, comme le désire aussi M. Jules Lemaître, et en reproduisant le programme de l'abbé de Saint-Pierre, la plupart des lycées actuels en lycées d'enseignement moderne où serait développée l'étude des langues vivantes, des sciences utiles, de la géographie, de certaines branches d'économie politique. Ces études seraient couronnées par un Certificat de fin d'études, résultant d'examens sérieux.

Deux ou trois lycées de Paris et ceux des villes d'Université resteraient seuls consacrés à l'enseignement classique, qui serait restauré par un enseignement plus élevé des littératures grecque, romaine, française, et dont les examens de fin d'études seraient le couronnement. Dans ces lycées entreraient vers l'âge de quinze ans, les élèves de l'enseignement moderne qui prendraient place au même titre que les élèves de l'enseignement classique, dans les classes préparatoires aux Écoles Polytechnique, Centrale et Saint-Cyr. Enfin, on pourrait accorder l'égalité pour les deux enseignements, en ouvrant indifféremment aux jeunes gens munis des Certificats de l'Enseignement moderne, ou de l'Enseignement classique, l'entrée de l'École de médecine, de l'École de droit, de l'École de pharmacie, le grec et le latin n'étant pas nécessairement indispensable à un pharmacien, à un médecin ni même à la rigueur à un avocat, à un juge ; et de cette façon, un avocat ou un médecin

incompris ou incapable, ayant reçu une instruction pratique dans sa jeunesse, pourrait facilement se lancer dans le commerce, dans l'industrie, s'expatrier aux colonies, et réussir.

Il serait nécessaire aussi de développer en France, le goût des voyages d'instruction ; il serait bon que les parents prissent l'habitude d'envoyer leurs enfants vers quinze ans dans un gymnase allemand, dans un collège anglais, ou les fissent débuter d'emblée à l'étranger dans l'industrie ou dans le commerce.

L'instruction ainsi comprise, donnerait à notre race une énergie nouvelle, qui lui assurerait dans la vie économique internationale la place qu'une grande nation comme la France doit occuper. C'est ce but que proposait déjà à l'ambition de la jeunesse, l'abbé de Saint-Pierre au commencement du XVIIIe siècle, quand il lui demandait de se jeter vers l'expansion coloniale et vers le commerce maritime ; c'est dans ce but patriotique qu'il voulait armer les jeunes gens pour la lutte à l'aide d'une instruction plus rationnelle que celle donnée par l'enseignement classique.

CHAPITRE II

Les arts et la littérature. — Les sciences.

L'abbé de Saint-Pierre avait du rôle que doivent jouer dans une société les arts et la littérature, une conception spéciale ; pour lui, leur but doit être de servir « à la plus grande utilité publique ». A un degré quelconque, l'abbé n'a le sentiment du beau. Il ne comprend pas que l'on fasse de l'art pour l'art. « La peinture, la sculpture, la musique, la poésie, la comédie, l'architecture, prouvent les richesses présentes d'une nation : elles ne prouvent pas l'augmentation et la durée de son bonheur ; elles prouvent le nombre des fainéants, leur goût pour la fainéantise. Ce n'est pas que ces ouvriers illustres ne travaillent, ce n'est pas qu'ils ne fassent des ouvrages difficiles, mais c'est dommage de tant dépenser d'esprit dans des ouvrages si peu utiles pour le bonheur de la société. De là il suit que si l'on mesure la plupart des ouvrages de plusieurs des beaux esprits de notre siècle, avec cette règle incontestable de la plus grande utilité publique, ils paraîtront d'une valeur bien petite en comparaison de ce qu'ils auraient pu faire en joignant la grande utilité de

la matière au grand agrément de la forme. » L'abbé entend par « la grande utilité de la matière », que les arts et la littérature doivent être moralisateurs. Cette idée peut se défendre, si elle n'est pas poussée à l'extrême, et si ce but n'est pas assigné aux arts comme unique préoccupation ; c'est cette erreur pourtant qu'a commise l'abbé de Saint-Pierre, de sacrifier le côté artistique d'une œuvre au côté moralisateur. Des expériences conçues dans ce dernier esprit, qui ont été tentées ces dernières années, nous ont prouvé surabondamment que l'abbé de Saint-Pierre s'était trompé. Il s'était en effet constitué en France une Ligue pour la moralisation par l'image et par le roman, et qui sacrifiait tout souci esthétique à la morale ; les efforts de cette ligue ont été vains et ne pouvaient qu'échouer sous l'ennui que procurent de telles œuvres. L'abbé de Saint-Pierre nous offre par lui-même un frappant exemple de son erreur : chez peu d'auteurs on trouve tant d'idées intéressantes et utiles d'économie, de politique et de morale, et pourtant il est oublié, il n'a guère été lu à aucune époque, et cela parce qu'il a méprisé la forme artistique dans son œuvre. D'ailleurs, ce qui a tout à fait échappé à l'abbé de Saint-Pierre et ce que l'on peut affirmer, c'est qu'il n'existe pas d'arts, littérature, sculpture, peinture, musique, traités par le génie d'un artiste avec la seule conception de la beauté, qui ne contiennent en eux-mêmes un enseignement moral et bienfaisant par la jouissance intellectuelle qu'ils nous

procurent. Les grands artistes, en effet, s'efforcent toujours de nous faire connaître une humanité, idéale par la perfection des formes, par la perfection des sentiments moraux, par l'harmonie, et en donnant ainsi à nos aspirations et à nos rêves une magnifique envolée, ils contribuent à nous rendre meilleurs.

Dans son — *Projet pour rendre les spectacles plus utiles à l'État* — l'abbé à émis une conception plus juste. Le théâtre, pour lui, ne doit pas consister simplement en un amusement ; il doit être à la fois un enseignement ; les auteurs doivent à l'aide de cette vaste tribune diriger l'Etat dans la voie du progrès. Cette idée, en la conciliant avec un grand souci esthétique et l'optique spéciale que doit présenter une pièce de théâtre, peut se défendre et donner de bons résultats. Presque tout le théâtre dramatique contemporain est conçu dans l'esprit de cette idée de l'abbé de Saint-Pierre : MM. Donnay (1), Curel (2), Hervieu (3), et surtout Brieux (4) signalent à la scène, avec beaucoup de talent, des situations, qui sont des défauts ou des abus de notre législation ou de nos mœurs ; ils essayent de faire pénétrer par la voie du théâtre, leurs idées, dans l'opinion courante du public d'abord, des gouvernants,

(1) Donnay, *le Torrent.*

(2) Curel, *l'Invitée, — le Repas du lion, — la Nouvelle idole.*

(3) Hervieu, *les Tenailles, — la Loi de l'homme.*

(4) Brieux, *Blanchette, — les Bienfaiteurs, — l'Evasion, — le Berceau, — Résultat des courses.*

ensuite, et espèrent arriver ainsi à faire corriger par les mœurs et par la loi les imperfections qu'ils dénoncent. Le théâtre ainsi compris pourra, traité par des artistes qui lui conservent une grande pureté esthétique « servir à la plus grande utilité publique » selon le vœu de l'abbé de Saint-Pierre.

Un autre signe de l'esprit utilitaire de l'abbé de Saint-Pierre se trouve dans son — *Projet pour réformer et perfectionner l'orthographe* — et dans son goût pour les néologismes. L'abbé demande « que les caractères écrits signifient si précisément la prononciation du mot prononcé qu'il n'y ait jamais aucune équivoque, ni aucun doute, ni pour le lecteur, sur la manière de prononcer avec exactitude ce qui est écrit, ni pour l'écrivain, sur la manière d'écrire exactement ce qui est prononcé. » Dans ce passage encore, l'abbé de Saint-Pierre tout en émettant un idée raisonnable est tombé dans l'exagération. Une simplification aussi radicale de l'orthographe serait funeste et rendrait notre langue obscure, car il faudrait alors écrire de la même façon par exemple : *vingt*, *vain*, *vin*, ou *peint*, *pin*, *pain*. Mais s'il ne faut pas demander le sacrifice de l'étymologie, il ne faut pas non plus avoir le fétichisme de l'orthographe. La logique et le sens commun ne sont pas toujours d'accord avec la science de l'orthographe. L'orthographe ne doit pas être une chose sacrée et intangible : les anomalies et les incohérences que l'on rencontre dans cette science doivent être corrigées. C'est dans ce sens que des efforts

ont été faits de nos jours. Un mouvement puissant pour la réforme de l'orthographe s'est manifesté avec Francisque Sarcey pour chef ; M. Auguste Renard, professeur à Caen, a fait sur ce sujet à la Sorbonne une conférence qui a eu quelque retentissement. Il a signalé les nombreuses contradictions qu'il y a, à écrire, millio*n*ième et millio*nn*aire ; di*x*ième et di*z*aine ; à prononcer échange et archange, etc., etc. L'Université est d'ailleurs, elle aussi, entrée dans cet pensée que l'orthographe n'est pas immuable comme le veut l'Académie, mais qu'elle évolue. Une circulaire de M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique en 1891, a interdit aux examinateurs de compter comme fautes, certaines infractions à la règle académique, et leur a prescrit d'accepter l'orthographe des candidats, « quand la logique leur donne raison contre l'usage, lorsque par exemple, les candidats écrivent hibous comme bam bous, lorsqu'ils emploient partout l'*s* pour marquer le pluriel et qu'ils suppriment les doubles consonnes ».

Ainsi donc, la réforme de l'orthographe s'est déjà introduite dans les examens et dans les mœurs ; elle ne peut manquer de faire des progrès ; bien de nos règles de participes sont trop compliquées et inutiles ; la langue anglaise sous ce rapport offre un exemple de simplicité et de clarté. Sans aller jusqu'à la simplification exagérée proposée par l'abbé de Saint-Pierre, la réforme de l'orthographe s'impose et serait un bien.

L'abbé qui témoignait son dédain pour les arts et

pour les lettres, marquait au contraire une grande prédilection pour les sciences, et par ce goût il nous apparaît encore comme un homme de notre siècle. Cet amour des sciences s'était développé en lui dans sa jeunesse par la fréquentation continue de Varignon, son ami, qui devint dans la suite, un célèbre géomètre. C'est avec Varignon que l'abbé de Saint-Pierre débarqua à Paris, et tout d'abord ses études portèrent non sur la politique, mais sur les sciences. Si l'abbé n'a pas pu prévoir les merveilleuses découvertes que la science devait faire en ce siècle, il a néanmoins le très grand mérite d'avoir prophétisé la grande révolution que devaient faire dans le domaine économique l'invention et l'emploi des machines (1).

Ses études ont porté d'une façon particulière sur la médecine, il a écrit des Projets pour le perfectionnement de cette science. Son *Projet de l'Académie de Médecine* est très intéressant. Après avoir constaté que la médecine avait fait très peu de progrès dans le cours des siècles, il démontre que l'unique moyen de perfectionner cette science est d'établir une Académie de Médecine. « Il est de l'intérêt de l'État d'établir une telle Académie, dit-il, parce que la question de la santé publique est primordiale. » A l'aide de dénombrements, il établit qu'en prolongeant la vie humaine, le chiffre de la population est augmenté dans des proportions

(1) Voir la note 2 de la page 124.

considérables, et nous constatons là encore l'importance que l'abbé attache avec raison au développement de la population. Il faut faire remarquer que ce souci de la santé publique, n'existait guère à l'époque chez nos gouvernants ; cette préoccupation de l'hygiène publique a mis d'ailleurs un assez long temps à parvenir au premier rang des devoirs de l'État. C'est depuis cinquante ans, au plus, que l'État a commencé à assumer ce rôle, mais il faut dire à l'honneur de la civilisation, que dans les différents pays aujourd'hui, et surtout en France, on développe de plus en plus le service de l'hygiène et de la santé publique, et l'on rend ainsi, une fois de plus un hommage inconscient à l'abbé de Saint-Pierre.

L'abbé nous a tracé le plan d'une Académie de médecine. Il divise cette Académie en sections — section de la médecine — section de la chirurgie — section des drogues. « Elle aura une espèce d'inspection sur tous ce qui se fera en médecine dans le royaume, pour recevoir toutes les observations des médecins, pour avoir soin de les faire vérifier par des personnes intelligentes et pour les communiquer au public quand les faits auront suffisamment été constatés. L'Académie travaillerait à composer une Histoire complète de toutes les maladies, où l'on ne rapporterait que les faits, où l'on décrirait exactement chaque maladie, où l'on marquerait tous les symptômes qui la précèdent, l'accompagnent ou la suivent, où l'on détaillerait les signes qui servent à discerner chaque maladie et les espèces ; enfin

où l'on expliquerait les différents pronostics qu'on doit former dans chaque cas et les remèdes qu'il faut employer. Cet ouvrage serait comme le fonds sur lequel tous les médecins du royaume travailleraient pour l'amplifier ou pour le rectifier par les observations qu'ils enverraient à l'Académie. On pourrait faire aussi des abrégés de cet ouvrage. »

L'Académie devrait aussi proposer « un certain nombre d'expériences à faire sur chaque maladie ». L'Académie recevrait toutes les observations, elle les examinerait, les discuterait et « quand le fait observé ou le remède proposé serait bien constaté, elle ferait imprimer la manière de se servir de ce remède pour en rendre l'usage commun... »

L'abbé de Saint-Pierre mettait ainsi en lumière, l'un des premiers, l'importance de la méthode d'observation, si justement chère aux savants et philosophes de notre siècle.

« L'Académie ferait à l'égard de la Chirurgie ce que nous venons de dire qu'elle doit faire à l'égard de la médecine. Elle ferait une description bien claire et décisive de la meilleure manière de faire chaque opération et des meilleurs instruments à employer. L'Académie recueillerait et publierait les mémoires et les observations. »

L'abbé de Saint-Pierre demande aussi que les diplômes de médecin, de chirurgien, de pharmacien, ne soient accordés qu'à des étudiants justifiant de leurs connaissances d'une façon sérieuse.

En cette matière, l'abbé de Saint-Pierre avait encore eu conscience des nécessités pratiques et ses vœux furent exaucés. En 1820 fut créée à Paris une Académie de médecine répondant entièrement au plan de l'abbé. Cette Académie est divisée en effet en trois sections — section de la médecine — section de la chirurgie — section de la pharmacie; — elle remplit le rôle que l'abbé de Saint-Pierre lui demandait d'assumer, en éclairant le gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, en accueillant les observations, en les étudiant et en s'efforçant de les répandre dans le public. L'abbé de Saint-Pierre avait aussi proposé un système de correspondants de l'Académie dans chaque province. Cette pensée a été également réalisée ; l'Académie reçoit aujourd'hui des observations de correspondants attitrés en province et à l'étranger; elle est ainsi tenue au courant de tout ce qui peut constituer un progrès ou une découverte dans l'art de la médecine.

Il n'y a pas de doute que l'institution de l'Académie de médecine n'ait fait faire de grands pas à cette science, et l'abbé de Saint-Pierre avait vu juste en attribuant à un tel organe directeur une action prépondérante.

S'occupant de cette question de la santé publique, l'abbé de Saint-Pierre examine aussi l'organisation des hôpitaux et il en propose la réforme. « Il serait bon, que tant les médecins que les malades d'un grand hôpital, fussent distribués dans des salles par genres de maladies; les malades en seraient mieux secourus. » C'est

cette organisation qui est adoptée dans nos hôpitaux aujourd'hui.

« Il faudrait plus de médecins dans les hôpitaux et qu'ils fussent choisis parmi les meilleurs..... Il faudrait qu'ils y résidassent et qu'ils n'en sortissent point sans laisser un autre médecin. » C'est cette dernière idée qui a conduit à l'organisation de l'internat dans les hôpitaux.

L'abbé désire aussi que la pratique de l'autopsie se développe: « c'est un des grands moyens pour perfectionner la médecine que l'ouverture des cadavres pour connaître la cause de la maladie et de la mort. Or, il serait à propos que dans les hôpitaux tous les cadavres fussent ouverts en présence du médecin de l'hôpital, de quelques médecins académiciens et surtout de ceux qui sont dans l'anatomie. Il faudrait un lieu uniquement destiné à ces ouvertures où seraient toutes les commodités. » L'autopsie aujourd'hui est pratiquée couramment et contribue à l'enseignement donné par les maîtres aux élèves médecins.

Un point qu'il faut encore bien mettre en lumière c'est que l'abbé de Saint-Pierre, longtemps avant Jenner, s'employa à propager la pratique de la vaccine comme préservatif de la petite vérole. Dans les *Annales historiques* il écrit : « On a depuis quelques années fait en Angleterre l'insertion de la petite vérole. Le docteur Jurin, médecin de la Société royale, a publié le détail des succès de l'insertion faite à Londres, durant

l'année 1725, à cent quarante-trois personnes, dont il est mort seulement trois. Ce n'est que la quarantième partie, au lieu de ceux qui ont eu la petite vérole sans insertion, il en meurt communément une cinquième partie. L'insertion de la petite vérole est une méthode établie parmi les familles de Constantinople, qui leur vient des Circassiens; il faut bien qu'ils aient comparé la méthode ordinaire avec celle de la méthode de l'insertion, et que par cette comparaison, ils aient vu que la méthode de l'insertion est beaucoup moins funeste et moins cicatrisante. » Ainsi donc, l'abbé de Saint-Pierre s'efforçait dès 1725 de rendre habituelle en France la vaccination qu'il appelle « insertion de la petite vérole ». Ce ne fut que longtemps après, en 1800, vingt ans après les expériences de Jenner, que, grâce aux efforts de Thouret et du duc de La Rochefoucault-Liancourt, la vaccination s'introduisit en France, et elle ne gagna l'Europe et une partie du monde que plus de cent ans après la campagne menée en sa faveur par l'abbé de Saint-Pierre.

CHAPITRE III

Les mœurs.

L'abbé de Saint-Pierre désire introduire dans les mœurs une douce austérité. Nous avons analysé ses idées en ce qui concerne le luxe; nous avons dit qu'il n'était pas l'ennemi du bien-être qu'il considère comme un stimulant nécessaire à l'activité de l'homme, mais qu'il combattait le luxe blâmable engendré par l'égoïsme et la vanité ostentatoire qu'il regarde comme un danger économique et comme un corrupteur de la morale publique.

L'abbé de Saint-Pierre a été un grand apologiste du mariage et de la famille; son meilleur ami et son élève, le marquis d'Argenson, différait d'avec lui sur ce point car, à plusieurs reprises, dans ses ouvrages, il a manifesté son mépris pour les gens mariés. « L'amitié la plus agréable et la plus estimable, écrivait l'abbé de Saint-Pierre, est celle d'un mari et d'une femme dont la plus grande ambition est de disputer entre eux tous les jours à qui fera le plus de sacrifices à l'autre. »

L'abbé s'efforce aussi d'introduire et de développer de plus en plus dans les mœurs de ses contemporains le

goût et l'habitude de la charité ; il essaye de faire comprendre aux particuliers et à l'État que la charité est pour eux un devoir auquel ils ne doivent pas se soustraire. Lui-même forge le mot de bienfaisance et l'ambition de sa vie a été d'être, par ses actes et par ses écrits, un homme bienfaisant.

L'abbé de Saint-Pierre a voulu extirper des mœurs de ses contemporains deux habitudes qui lui paraissaient des plus funestes : le duel et le jeu.

Il a écrit un *Projet pour perfectionner les lois sur le duel*. Le nombre des duels, en effet, malgré les édits de Richelieu et de Louis XIV, était considérable à cette époque, et les rencontres étaient le plus souvent suivies de mort d'homme. « C'est une maladie sérieuse, écrit l'abbé, qui emporte en deux ans plus de dix mille officiers ou gentilshommes, soit dans les armées, soit sur les frontières, soit dans les provinces, perte très considérable pour l'État. » L'abbé estime que cette maladie du duel est guérissable, parce qu'elle n'est pas universelle, parce qu'elle n'a pas existé chez des peuples guerriers et courageux comme les Perses et les Romains, chez lesquels les querelles étaient portées devant le magistrat militaire ou devant le magistrat civil.

L'abbé demande au gouvernement de travailler à changer les opinions sur lesquelles sont fondés les duels. « Il faut commencer par détruire l'opinion insensée du vulgaire, sur le déshonneur de ne point faire appel et de refuser appel. » L'abbé de Saint-Pierre pro-

pose comme remède d'exiger de tout officier sa parole d'honneur de ne point faire appel aux armes, de récompenser l'offensé qui ne se serait point battu, de constituer un Conseil d'honneur composé d'officiers supérieurs pour juger les affaires d'honneur, de punir les offenseurs, d'établir des peines infamantes contre les duellistes, les témoins et les approbateurs du duel. Cette législation impitoyable que l'abbé de Saint-Pierre réclame s'explique par les mœurs de l'époque qui rendaient le duel très sérieux, la plupart du temps mortel, pour les causes les plus futiles, surtout dans l'armée; mais l'histoire nous a prouvé, que même une législation telle que celle proposée par l'abbé de Saint-Pierre, eut été incapable d'enrayer en France la pratique du duel. Sous Richelieu, en effet, on se battait en plein midi sur les places publiques, devant les affiches des édits du cardinal punissant de mort les duellistes et les témoins. Cette législation sévère existe de nos jours en Angleterre et en Hollande; le duel y est puni de peines rigoureuses et est devenu presque inconnu dans ces pays. En France, l'habitude du duel (1) est loin d'avoir disparue de nos mœurs, et nous ne pensons pas qu'on

(1) Pourtant le duel dans l'armée française devient de nos jours de plus en plus rare. Dans chaque régiment, le colonel est l'arbitre de l'opportunité d'un duel entre militaires et civils, ou entre soldats, sous-officiers et officiers du même grade, une rencontre entre officiers et sous-officiers de grades différents étant absolument impossible.

songe et qu'on arrive désormais à l'extirper. Les mœurs il est vrai, se sont heureusement adoucies, les conditions du duel ne sont plus rigoureuses que par exception, et il s'en suit rarement des blessures dangereuses ou mort d'homme. Dans ces dernières conditions, convient-il de combattre l'institution du duel (1)? Il n'y a pas de doute qu'en soi le duel ne soit stupide, qu'il ne soit aléatoire et injuste, que la plupart du temps, il ne fasse triompher la force et non le droit. Mais le duel est une affaire de milieu social; en France, aucun raisonnement ne pourra faire que dans ce milieu, celui qui a reçu un soufflet ne soit obligé d'en demander raison. Le duel a, d'ailleurs, ce grand avantage d'éviter les rixes violentes, d'être une solution définitive que ne pourrait pas faire naître la sentence d'un magistrat et d'entraîner à sa suite, la plupart du temps, la réconciliation et l'oubli de l'injure. On ne doit donc pas souhaiter l'interdiction du duel par la loi, comme le voulait l'abbé de Saint-Pierre. Mais, ce que l'on peut exiger, c'est que le duel conserve sa dignité par la disparition des duels ridicules. On pourrait arriver à ce résultat, en appliquant au duel le principe de l'arbitrage; on pourrait, dans le Code du duel, déclarer obligatoire, préalablement à chaque rencontre, la

(1) Le Code pénal ne traite pas expressément du duel, mais dans la pensée du législateur, le chapitre des crimes et délits contre les personnes (Livre III, chap. I du titre II) doit y être appliqué. En général, on n'exerce une poursuite de forme que lorsque le duel a été suivi de mort d'homme.

constitution d'un jury d'arbitres, qui déciderait, après avoir examiné les causes et les circonstances de l'affaire, s'il existe une raison suffisante pour nécessiter une rencontre ou non (1).

L'abbé de Saint-Pierre a aussi fait porter ses observations sur le jeu. Cette passion avait, en effet pris, sous la Régence, des proportions effrayantes. L'Ordonnance de 1611 rappelant les dispositions de l'Édit de 1369, punissant les joueurs d'amendes et de confiscations, était tombée en désuétude. On jouait partout : chez le roi, à la Cour, et même chez les bourgeois. De grands noms de l'aristocratie servaient d'enseignes à de véritables tripots. Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, rapporte « que le duc de Tresmes, gouverneur de Paris, avait un jeu public dans une maison qu'il louait pour cela, et dont il tirait fort gros. Il l'avait prétendu comme un droit depuis qu'il en avait vu s'établir d'autres par licence et quelques-uns, depuis la Régence, par permission. Ces jeux étaient devenus des coupe-gorges. »

On parlait aussi d'établir des maisons de jeux publiques que l'État affermerait et dont il tirerait des revenus. L'abbé de Saint-Pierre s'élève hautement et courageusement contre ces mœurs. Il signale les dangers qu'of-

(1) Louis XIV avait institué, pour réprimer l'abus du duel dans l'armée, un *Tribunal du point d'honneur*, composé des maréchaux de France et destiné à juger si l'offense valait ou non la peine de se battre.

fre le jeu pour une nation; il dénonce cette passion comme un infaillible agent de corruption pour le peuple, comme un obstacle au développement économique d'un État, comme une calamité publique. « C'est une maladie de l'État, écrit-il, » mais il comprend que les conseils de la morale seule sont impuissants à vaincre un tel fléau, et il demande une législation pénale sévère contre les joueurs et les tenanciers de jeux. On entra dans cette dernière voie sous Louis XVI avec l'Ordonnance de 1781 qui édicte « que 1° ceux qui seront convaincus d'avoir joué aux jeux prohibés seront condamnés pour la première fois, savoir : ceux qui tiendraient les dits jeux sous le titre de banquiers, en trois mille livres d'amende, et les joueurs, chacun en mille livres. La contrainte par corps s'exercera contre eux. En cas de première récidive, les amendes seront doublées, en cas de deuxième récidive : condamnation à des peines afflictives et infamantes. »

A l'époque actuelle, en France, nous avons vu aussi, notamment à Paris, le jeu s'installer publiquement dans la rue, au moment de l'établissement du pari mutuel aux courses; on rencontrait à chaque pas des bureaux de commissionnaires au pari mutuel, où il était loisible à chacun d'entrer parier. Cette vulgarisation du jeu des courses menaçait d'entraîner les plus funestes conséquences, surtout pour la classe des travailleurs et de la petite bourgeoisie; le cri d'alarme de l'abbé de Saint-Pierre s'est de nouveau trouvé de circonstance et une

répression légale a été nécessaire pour supprimer ces établissements. Même limité aux hippodromes, le jeu des courses offre encore aujourd'hui aux petites classes trop de facilités et trop d'attraits ; il est pour bien des ouvriers et employés une cause de désertion du travail et finalement de déchéance. Il serait nécessaire que le législateur intervint. Nous avons cependant, en ce qui concerne le jeu, une législation répressive, mais, au contraire des anciennes Ordonnances, les peines contre le joueur ont disparu ; la loi se contente de confisquer les enjeux ; elle ne frappe d'amende et de prison que les tenanciers et organisateurs de maison de jeux (article 410 du Code pénal) ou ceux qui tiennent dans des lieux publics des jeux de loterie ou de hasard (article 475 du Code pénal).

On a quelquefois aussi proposé d'établir en France des maisons de jeux publiques pour donner à l'État un surcroît appréciable de subsides ; cette idée est appliquée à Monte-Carlo, en Italie, en Espagne, avec l'établissement d'une maison de jeu et de loteries publiques. Il faut s'élever avec la dernière énergie, comme l'a fait l'abbé de Saint-Pierre, contre de telles propositions. L'État n'a pas le droit de spéculer sur l'immoralité publique ; il a, au contraire, le devoir d'endiguer par sa législation pénale, un mal dont le développement se fait si rapidement, pour le plus grand préjudice de la nation.

CHAPITRE IV

Philosophie et morale.

Comme philosophie, l'esprit de l'abbé de Saint-Pierre a évolué vers le Déisme.

Il croit à l'existence de Dieu et non à l'existence d'une religion révélée. Ce dédain qu'il professait pour les religions se trahit dans plusieurs occasions : pour la religion catholique, dans son *Discours contre le célibat des prêtres*, et dans ce fait que rapporte son ami le marquis d'Argenson dans un Mémoire déjà cité, qu'au moment de sa mort « l'abbé de Saint-Pierre déclara n'avoir rempli ses devoirs de chrétien, que par complaisance pour sa famille, car il ne croyait pas un mot de tout cela » ; pour la religion protestante, dans ses *Annales historiques*, quand il écrit : « Luther et Calvin ne connaissaient pas la religion d'une manière plus élevée que le peuple » ; pour la religion mahométane, dans son *Discours contre le mahométisme*. Il témoignait également son mépris pour ceux qui croyaient aux miracles, et pour les convaincre de leur erreur, il fait l'explication scientifique d'une apparition.

Son déisme, sa pensée philosophique toute entière,

s'affirment dans le *Dictionnaire philosophique* publié par Voltaire. « S'il est permis de citer des modernes, dit Voltaire, dans une matière si grave, je rapporterai ici le *Credo* de l'abbé de Saint-Pierre, tel qu'il est écrit de sa main dans son livre *De la Pureté de la religion*, lequel n'a point été imprimé et que j'ai copié fidèlement : « Je crois en un seul Dieu et je l'aime. Je crois qu'il illumine toute âme venant au monde. J'entends par là, toute âme qui le cherche de bonne foi. Je crois en un seul Dieu parce qu'il ne peut y avoir qu'une seule âme du grand Tout, un seul être vivifiant, un formateur unique.

« Je crois en Dieu, le Père tout puissant, parce qu'il est le Père commun de la nature, de tous les hommes qui sont également ses enfants. Je crois que c'est lui qui les fait tous naître également, qui arrange les ressorts de notre vie de la même manière, leur a donné les mêmes principes de morale, aperçus par eux dès qu'ils refléchissent, et il n'a mis aucune différence entre ses enfants que celle du crime et de la vertu.

« Je crois que le Chinois, juste et bienfaisant, est plus précieux devant lui qu'un docteur pointilleux et arrogant.

« Je crois que Dieu, étant notre Père commun, nous sommes tenus de regarder tous les hommes comme frères. Je crois que le persécuteur est abominable et qu'il marche immédiatement après l'empoisonneur et le parricide. »

Quelle belle religion que cette religion naturelle de l'abbé de Saint-Pierre! Comme elle nous montre une fois de plus le libéralisme, la tolérance de son esprit, la bonté de son cœur! Quel enseignement pour bien d'entre nous!

La morale de l'abbé de Saint-Pierre se trouve exposée dans un traité intitulé : *Origine des devoirs des uns envers les autres. — Origine des droits des uns envers les autres.*

L'abbé démontre dans cet ouvrage que le christianisme a relié la morale à la Foi ; que celle-ci, ramenant toute action humaine à la récompense et au châtiment dans la vie future, a fait de la morale une doctrine absolument anti-économique. Pour l'abbé de Saint-Pierre, la morale n'a pas besoin d'être reliée à la religion. Un homme sans foi religieuse peut être un homme moral, s'il se conforme à la règle de la morale qui consiste, selon l'abbé, « à pratiquer la justice et la bienfaisance ».

Longtemps avant Bentham (1), nous apprend M. de Molinari, l'abbé de Saint-Pierre a été un moraliste utilitaire. Le premier il a aperçu et exposé cette grande vérité qui sert de base à la morale utilitaire, que chacun doit pratiquer la justice, non seulement parce

(1) Jérémie Bentham, *Manuel of Political Economy* (1797). — Le Benthamisme a appliqué à toute la théorie sociale et morale, le principe de l'intérêt individuel, qu'il considère, dans son ensemble, comme coïncidant avec l'intérêt général.

que c'est son devoir, mais aussi parce que c'est son intérêt.

En donnant à chacun de nous des devoirs et des droits, l'abbé de Saint-Pierre a proclamé le principe de la solidarité entre les hommes, aussi bien de la solidarité entre les individus que de la solidarité entre les peuples.

CONCLUSION

L'abbé de Saint-Pierre disait lui-même : « Je n'ambitionne que le titre de *Solliciteur pour l'intérêt public.* » Il entendait par là que durant sa vie, l'intérêt public seul, avait retenu son attention, avait été le but de tous ses travaux et le motif de toutes ses démarches. Cette noble aspiration nous dépeint d'un trait le caractère et la direction d'esprit de l'abbé.

L'abbé de Saint-Pierre avait eu le pressentiment qu'avec le XVIIIe siècle, devait s'ouvrir pour la France une ère nouvelle, une ère de progrès social. De là, tous ses Projets de perfectionnement. En politique, il supplie, le gouvernement d'avoir le courage d'accomplir les réformes nécessaires, les privilégiés, d'avoir le désintéressement de renoncer aux privilèges et aux abus ; en économie politique, il réclame la liberté, pour le travail et l'individu, pour le commerce et l'industrie, pour l'agriculture ; en morale, il prêche aux hommes la solidarité, la pratique de la justice et de la charité. C'était un philanthrope dans l'acception la plus large du mot.

L'abbé de Saint-Pierre est peut-être l'homme du XVIIIe siècle qui a le plus clairement deviné que la France traversait alors une période de son histoire,

pendant laquelle des changements indispensables devaient se produire; il sentait gronder en lui la voix de la Révolution. Mais lui, l'apôtre de la paix, désira amener la transformation de l'ancienne France par une évolution pacifique, intelligemment dirigée par le gouvernement et non par une révolution ; et, il ne nous est pas interdit de penser, que, si les changements radicaux proposés par l'abbé de Saint-Pierre, comme la réforme des impôts et de la justice, l'abolition des privilèges de la noblesse, la liberté du travail, de la circulatien, l'organisation de l'assistance publique, avait été loyalement et progressivement imposés par le gouvernement, les pages sanglantes de la Révolution française eussent peut-être été évitées, et l'œuvre glorieuse de 1789, accomplie sans secousse.

Non content de travailler pour son pays, l'abbé de Saint-Pierre eut encore l'ambition de contribuer au bonheur de l'humanité toute entière. Témoin des misères incessantes créées par la guerre, des insupportables charges que celle-ci entraînait pour le peuple, il convie les princes à s'instruire davantage de leurs véritables devoirs, à abdiquer le désir de la gloire personnelle pour ne penser qu'au bonheur de leurs sujets, et il leur adresse son fameux Projet de la paix perpétuelle. Cette œuvre, pour laquelle il ne recueillit de ses contemporains que des sarcasmes, est aujourd'hui un de ses plus beaux titres de gloire.

Ah ! s'il était donné à l'abbé de s'éveiller de son long repos comme d'un songe, s'il lui était permis de constater que la matière de ses Projets — sujets d'ironie

pour les beaux esprits de son époque — est aujourd'hui la préoccupation des penseurs, si par un de ces miracles, auxquels il ne croyait pas, il avait été appelé à s'asseoir au Congrès de La Haye, s'il pouvait se rendre compte que ses chères idées ont été réalisées plus ou moins au cours de ce siècle par les réformes des impôts, de la législation, par les progrès des sciences physiques, par la place accordée à la science politique, par la création de l'Académie des sciences morales et politiques et de l'Académie de médecine, comme son grand cœur éprouverait une légitime fierté d'avoir été le courageux pionnier de toute cette civilisation, qui pourtant reste inconsciente de ce qu'elle lui doit.

L'œuvre sociale et politique de l'abbé de Saint-Pierre ne forme qu'un côté de sa personnalité. Qui pourrait dire ce que fut l'homme, ce que furent les qualités de son cœur, la générosité de ses pensées, la délicatesse de son âme? Nous pouvons résumer sa vie en disant qu'il a toujours pensé aux autres et jamais à lui-même. Et voilà pourtant celui que ses contemporains ont tourné en ridicule, voilà celui dont la postérité n'a pas su garder la mémoire !

Ce serait justice de replacer l'abbé de Saint-Pierre à son véritable rang.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE 1

PRÉFACE 5

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE DE L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE 9

DEUXIÈME PARTIE

L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE POLITIQUE

CHAPITRE Ier. — **Le Projet de paix perpétuelle.** — Exposition des cinq articles. — Les Eclaircissements additionnels au Projet. — L'abbé se défend d'être chimérique. — Discussion. — Il ne faut pas considérer le Projet de paix perpétuelle comme un bloc intangible. — Examen critique des cinq articles du Projet. — Articles I, II, IV : le tribunal obligatoire et permanent d'arbitrage et ses caractères ; — la création d'une force internationale au service de ce tribunal, comme sanction. — Examen de la valeur de ces idées. — Le Projet de l'abbé pour établir la police de la Méditerranée. — Article III : l'alliance permanente entre les princes pour assurer la couronne à leur famille, en cas de guerre civile ; — le maintien du *statu quo*. — Discussion de cette partie du Projet. — L'article V du Projet prouve que l'article III aurait pu être écarté dans un Congrès. — L'abbé et l'idée du désarmement. — L'abbé demande le rallentissement dans les ar-

ments et l'humanisation des usages barbares de la guerre. — Que sont devenues les idées de l'abbé de Saint-Pierre en notre siècle ? — Les amis de la paix. — Le Congrès de 1856. — Napoléon III. — Le recours à l'arbitrage et à un tribunal arbitral entre dans les habitudes internationales depuis 1860. — Quelques exemples. — La pratique de ce recours à l'heure actuelle.— L'abbé de Saint-Pierre prophète. — Le tsar Nicolas II et la Circulaire Mouravieff. — Le Congrès de La Haye. — Ses travaux ; ses résultats quant à l'institution d'un tribunal arbitral. — L'acte final de la Conférence. — La Conférence de La Haye n'a pas échoué. -- La deuxième Commission et l'humanisation des usages de la guerre. — La troisième Commission et la Cour d'arbitrage permanente, mais facultative pour les intéressés. — Importance que peut prendre dans l'avenir cette institution. — Que faut-il penser de l'idée de la paix ? — L'évolution de l'état de guerre vers l'état de paix. — L'arbitrage peut amener la paix dans le monde politique comme dans le monde économique 21

CHAPITRE II. — **Les Observations sur les Ministères de la Guerre et de la Marine.** — L'organisation militaire sous l'ancien régime. — Les réformes toutes modernes réclamées par l'abbé de Saint-Pierre. — Le rôle de l'argent. — Le rôle du général d'armée. — La marine marchande et la marine militaire. — L'abbé et la tactique dans la guerre maritime. — Le service des subsistances. — Les industries de construction de vaisseaux. — La création d'une Académie militaire et d'une Académie de marine. — La place prise par ces idées de l'abbé de Saint-Pierre à notre époque 73

CHAPITRE III. — **Le Projet pour rendre les titres plus utiles au service du roi et de l'État.** — Le titre de duc. — L'organisation d'une noblesse viagère et personnelle par l'abbé de Saint-Pierre. — Napoléon Ier et l'organisation d'une noblesse militaire..... 83

CHAPITRE IV. — **Le Perfectionnement du gouvernement des États. — Les Projets : de la Polysynodie, — de l'Académie politique, — de la méthode du scrutin perfectionné.** — L'abbé ennemi du pouvoir absolu. — Son système de gouvernement. — Le Discours sur la Polysynodie. — La création des Conseils. — L'Académie politique. — Son recrutement et son but. — La méthode du scrutin perfectionné appliquée à toutes les fonctions. — La circulation des conseillers. — Avantages que faisait résulter l'abbé de l'institution des Conseils. — Les Conseils de 1715. — Différence entre ceux-ci et les Conseils de la Polysynodie. — Que devons-nous penser de cette idée de la Polysynodie et de la méthode du scrutin perfectionné? — Les applications de ces systèmes dans ce siècle..... 87

CHAPITRE V. — **Les Projets : sur la nécessité de récompenser les auteurs de Projets politiques; — pour établir des Conférences politiques avantageuses aux particuliers, au service du roi et de l'État ; — pour établir des annalistes de l'État**..... 102

CHAPITRE VI. — **Le Projet de l'utilité des dénombrements pour le gouvernement intérieur de l'État.** — Rôle des intendants en cette matière. — L'abbé de Saint-Pierre aborde incidemment le problème de la population. — Sa doctrine optimiste combat par avance celle de Malthus et prépare celle de Carey. — La création et l'organisation d'un Bureau de dénombrements. — Importance qu'a prise la science de la statistique depuis l'abbé de Saint-Pierre..... 104

CHAPITRE VII. — **La réforme de la justice. — Le Mémoire pour la diminution des procès.** — L'organisation judiciaire dans l'ancienne France. — L'abbé réclame la gratuité de la justice et la suppression de l'hérédité et de la vénalité des charges de juges. — L'inuniformité de la législation dans l'ancienne France. — La Compagnie perpétuelle pour amener l'unification de la législation

française. — Les réformes faites en cette matière : les ordonnances du Chancelier d'Aguessau ; — la réforme du Chancelier de Maupeou. — La Révolution. — Napoléon Ier : le Code et l'organisation judiciaire. — Napoléon n'aurait-il pas subi une certaine influence de l'abbé de Saint-Pierre dans la réalisation d'un grand nombre de ses réformes politiques et économiques ?..... 112

TROISIÈME PARTIE

L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE ÉCONOMISTE

CHAPITRE Ier. — **Idées générales.** — Avant Smith, l'abbé met en lumière le rôle du travail dans la production de la richesse. — Il prévoit l'importance du machinisme. — L'idée de la division du travail. — L'idée de la liberté chez l'abbé de Saint-Pierre : liberté du travail ; liberté de circulation ; liberté pour l'agriculture. — L'abbé reconnaît un rôle subsidiaire d'intervention à l'État. — Comment l'abbé associe l'idée de la liberté et l'idée d'intervention de l'État. — La théorie de l'influence des climats sur la production des richesses..... 121

CHAPITRE II. — **Le Projet pour rendre les chemins plus praticables en hiver. — Le Mémoire sur le Canal du Midi.** — L'abbé comprend l'importance des bonnes routes de communication, aux points de vue économique et militaire. — La création d'un Bureau général des chemins et canaux et de Bureaux provinciaux. — La création d'une École de Ponts-et-Chaussées. — Applications faites de ces idées dans la suite. — L'abbé analyse le rôle joué par les canaux dans le transport. — L'abbé de Saint-Pierre ne devancerait-il pas Carey quant à sa théorie du transport ? — La liberté des chemins. — Conséquences économiques et sociales aperçues par l'abbé de Saint-Pierre et produites dans notre siècle par le grand développement des voies de communication 132

CHAPITRE III. — **Le Projet pour perfectionner le commerce.** — Observations sur la nature de l'échange et de la monnaie. — Il n'y a pas trace de mercantilisme chez l'abbé. — La liberté dans la fixation des prix. — L'offre et la demande. — La concurrence. — La concurrence engendre dans certains commerces le monopole. — Reprise et exagération de cette dernière idée par Proudhon. — La distinction entre le commerce proprement dit et le trafic, idée reprise par Carey. — L'abbé et ses prédictions quant aux nations jeunes. — Le commerce maritime. — Extrême sollicitude que le gouvernement doit avoir pour ce commerce. — L'abbé aperçoit l'importance de l'association des capitaux pour ce commerce. — Les avantages du commerce maritime. — Le régime douanier. — L'abbé protectionniste. — Le commerce intérieur de la nation. — L'abbé précurseur de l'Economie nationale de F. List. — Les moyens de perfectionner le commerce : le Bureau pour perfectionner les lois maritimes. — L'Ecole des Cadets de Port-Louis. — Les titres de noblesse décernés aux marchands. — L'abbé et la colonisation. — Incertitudes de l'abbé quant à un système d'exploitation des colonies. — Discussion de ses idées. — Aperçu rapide de cette question à l'heure actuelle et de quelques progrès réalisés..... 139

CHAPITRE IV. — **Projet pour augmenter l'agriculture.** — L'abbé a une conception exacte du rôle de la terre dans la production. — Il combat par avance la doctrine des physiocrates. — La création d'un Bureau de perfectionnement pour la culture. — La Police sur le pain pour éviter la famine. — Le système de liberté pour l'agriculture de l'abbé..... 160

CHAPITRE V. — **Mémoire sur les avantages que procure à l'État l'agrandissement continuel de la capitale.** — Attraction exercée sur les habitants de la province par la capitale. — Le gouvernement a intérêt à favoriser le développement d'une grande capitale. — Expo-

sition et discussion des avantages offerts par une grande capitale. — L'abbé et l'organisation des services publics dans Paris. — Ce qu'est devenue l'idée de la grande capitale de nos jours 164

Chapitre VI. — **La question de l'assistance. — Le Projet pour renfermer les mendiants. — Le Projet pour soulager les pauvres des paroisses de Paris.** — La Circulaire Lebret du 2 mai 1899 et l'abbé de Saint-Pierre. — Étude du Projet pour renfermer les mendiants. — Les remèdes proposés par l'abbé contre la mendicité. — La création d'un Bureau général et de Bureaux particuliers. — Les créations de l'abbé de Fleury. — Étude du Projet pour soulager les pauvres des paroisses de Paris. — Les remèdes proposés par l'abbé pour l'assistance des malheureux. — L'abbé proclame un droit naturel de l'individu à l'assistance. — Il donne à l'État le rôle d'organisateur de la charité. — L'abbé précurseur de ce mouvement contemporain de la science sociale, mélange d'individualisme et de socialisme. — L'aumône de justice et l'aumône de bienfaisance. — Ce que sont devenues ces questions depuis l'abbé de Saint-Pierre. — Louis XVI. — Napoléon Ier. — La question de l'assistance à l'heure actuelle. — Le Projet Jean Cruppi pour prévenir et réprimer le vagabondage et la mendicité. — La proposition Rey et Lachièze relative à l'assistance des vieillards et des infirmes. — L'abbé de Saint-Pierre demande que chacun contribue à l'assistance des malheureux proportionnellement au loyer payé. — Reprise de cette idée comme base d'un Projet d'assistance. — Exposé de ce Projet. 171

Chapitre VII. — **Le luxe. — Projet de lois somptuaires.** L'abbé ne construit pas une théorie égalitaire. — Il distingue le bon et le mauvais usage du superflu. — Il demande des lois somptuaires punissant les dépenses de luxe blâmable. — Critique de cette idée de l'abbé de Saint-Pierre. — Rapport indirect entre les idées de l'abbé et le Projet d'impôt sur le revenu Peytral (1898)..... 194

CHAPITRE VIII. — **Les établissements religieux. — Les vœux monastiques. — La question du célibat des prêtres.** — L'abbé demande la limitation des ordres à ceux ayant un but utile. — Il désire l'assimilation du prêtre à un fonctionnaire de l'État. — Il réclame l'intervention de la loi comme entrave à la formation des vœux monastiques. — L'histoire du baron de Vatteville. — Les applications des idées de l'abbé après sa mort. — Les Observations sur le célibat des prêtres. — L'abbé demande que les prêtres puissent se marier. — Les lois de la Révolution autorisant le mariage des prêtres. — La question du célibat des prêtres à l'heure actuelle. — Une page de Michelet..... 199

QUATRIÈME PARTIE

L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE FINANCIER

CHAPITRE Ier. — **Le Mémoire sur le Ministère des Finances.** — Idées générales de l'abbé en matière de finances. — L'égalité devant l'impôt. — Rapport entre les idées de l'abbé de Saint-Pierre et les quatre règles d'A. Smith. — L'importance que l'abbé accorde aux impôts indirects. — Les mesures préventives contre la fraude des impôts indirects proposées par l'abbé. — Sa conception moderne d'un système d'impôts. — L'établissement du budget. — Le système des régisseurs-comptables et de la Compagnie poursuivante. — L'affermement de certains impôts indirects. — Discussion de cette idée. — Les monopoles de l'État..... 207

CHAPITRE II. — **Discours contre l'augmentation des monnaies et en faveur des annuités.** — Critique véhémente du faux-monnayage. — Les trois remèdes pour rétablir le crédit de l'État : l'emprunt temporaire remboursable par annuités ; — l'amortissement de la Dette publique ; — le remboursement anticipé des emprunts. —

Chemin parcouru par ces idées depuis l'abbé de Saint-Pierre..... 218

CHAPITRE III. — **Le Projet pour rendre les rentes sur l'État d'un commerce plus facile et plus fréquent.** — La création de rentes sur l'État. — La création d'un Bureau de comptes en banque. — Le crédit. — L'abbé ne tombe pas dans l'erreur de Law. — L'idée de la Banque et Napoléon Ier..... 225

CHAPITRE IV. — **Le Projet de la Taille tarifée.** — L'abbé critique le système d'établissement et de perception de l'impôt à son époque. — Les réformes qu'il propose. — La taille tarifée. — Son principe : impôt payé par chacun en proportion de ses revenus. — Le système de la déclaration. — Les peines contre la fausse déclaration. — La division des revenus en catégories, avec tarifs différents, suivant leur nature ou leur provenance. — Analogie de l'impôt italien (1877) avec la Taille tarifée. — La taille tarifée doit corriger les inégalités existant du fait de la taille entre provinces et provinces, généralités et généralités, etc. — C'est la péréquation de l'impôt réclamée par l'abbé. — Les applications faites de ces différentes idées de l'abbé..... 230

CINQUIÈME PARTIE

L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE PHILOSOPHE & MORALISTE

CHAPITRE Ier. — **L'éducation et l'instruction.** — Importance de l'éducation de la jeunesse pour l'État. — L'éducation au foyer. — L'éducation au collège. — La question de l'internat et de l'externat. — L'éducation des filles. — L'abbé critique l'éducation au couvent. — Sa préférence pour la maison de Saint-Cyr. — Discussion des idées de l'abbé sur l'éducation des filles. — L'abbé et la méthode d'instruction de la jeunesse. — L'instruction primaire. — Sa critique de l'enseignement des langues mortes. — Le

Bureau des gens sages pour corriger l'instruction donnée par les collèges. — Les enquêtes, par questionnaires, pour l'établissement d'une nouvelle méthode d'instruction. — L'abbé conseille à la jeunesse de voyager. — Analogie des idées de Jules Lemaître, Bonvalot, avec les dées de l'abbé de Saint-Pierre. — La question du latin à l'heure actuelle. — Nécessité économique d'une méthode d'instruction préparant les jeunes gens à la lutte pour la vie. — Projet de réforme dans notre système d'instruction actuel 239

CHAPITRE II. — **Les arts, la littérature et les sciences.** — L'abbé n'a pas le moindre sentiment du beau. — Les arts et la littérature doivent servir à « la plus grande utilité publique ». — Quelle part de justesse y a-t-il dans cette idée ? — Le Projet pour rendre les spectacles plus utiles à l'État et le théâtre dramatique contemporain. — Le Projet pour réformer et perfectionner l'orthographe. — Les idées actuelles sur ce sujet. — L'abbé grand ami des sciences. — L'abbé et la médecine. — Le Projet de création d'une Académie de Médecine. — L'abbé et la question de la santé publique. — Il préconise, avant Jenner, l'insertion de la petite vérole, comme préservatif de cette maladie..... 252

CHAPITRE III. — **Les mœurs.** — L'abbé apologiste du mariage et de la famille. — Il veut introduire le goût et les habitudes de la charité. — L'abbé de Saint-Pierre ennemi du duel. — Le Projet pour perfectionner les lois sur le duel. — La question du due aujourd'hui. — L'abbé de Saint-Pierre combat la passion du jeu. — Les vues de l'abbé sur cette matière sont toujours justes. — Nécessité actuelle de mesures préventives et répressives plus rigoureuses..... 263

CHAPITRE IV. — **Philosophie et morale.** — Le déisme de l'abbé de Saint-Pierre. — Preuves que l'abbé de Saint-Pierre ne croit à aucune religion révélée. — Le *Credo* de

GRANDE IMPRIMERIE DE BLOIS

EMMANUEL RIVIÈRE, Ingénieur des Arts et Manufactures, x 5051